

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Chambres d'artisanat. – Statut.

Dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat..... 2156

Pêche dans les eaux continentales.

Dahir n° 1-11-90 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 07-10 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales..... 2164

Code des obligations et des contrats.

Dahir n° 1-11-140 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats..... 2166

Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme. – Création.

Dahir n° 1-11-142 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 38-09 portant création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme..... 2177

Bourse des valeurs.

Dahir n° 1-11-144 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 43-09 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs..... 2180

Agence nationale des ports et Société d'exploitation des ports.

Dahir n° 1-11-145 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 20-10 modifiant et complétant la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports..... 2181

Contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes..... 2182

Code de commerce.

Dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce..... 2182

Pages

	Pages		Pages
Elections. – Conditions et modalités de l'observation indépendante et neutre.		Agence urbaine d'Agadir. – Modification du ressort territorial.	
<i>Dahir n° 1-11-162 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections.....</i>	2183	<i>Décret n° 2-11-171 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir.....</i>	2206
Convention concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation.		Régime d'assistance médicale.	
<i>Dahir n° 1-02-46 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-quatrième (64^{ème}) session tenue à Genève le 26 juin 1978.....</i>	2186	<i>Décret n° 2-11-199 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale.....</i>	2206
Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement.		Assurance maladie obligatoire de base. – Taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale.	
<i>Décret n° 2-11-446 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) approuvant la convention conclue le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 367,3 millions de dirhams des Emirats arabes unis consenti par ledit fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger-Casablanca ».....</i>	2186	<i>Décret n° 2-11-464 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-05-734 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base.....</i>	2207
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.		Code général des impôts.	
<i>Décret n° 2-11-479 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 12^e anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	2187	<i>Décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du code général des impôts.....</i>	2208
<i>Décret n° 2-11-480 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or à l'occasion de la commémoration du 48^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	2188	Casablanca Finance City. – Statut.	
Collecte, Transport et traitement de certaines huiles usagées.		<i>Décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».....</i>	2208
<i>Décret n° 2-09-85 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif à la collecte, au transport et au traitement de certaines huiles usagées.....</i>	2188	Hydrocarbures. – Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution.	
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		<i>Décret n° 2-11-355 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.....</i>	2209
<i>Décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	2193	Observatoire national du développement humain.	
		<i>Décret n° 2-11-467 du 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) modifiant le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain.....</i>	2209
		Barid Al-Maghrib. – Transformation en société anonyme.	
		<i>Décret n° 2-11-510 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.....</i>	2210

	Pages		Pages
Organisation judiciaire du Royaume.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2041-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	2233
<i>Décret n° 2-11-420 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.....</i>	2210	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2042-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	2234
Carte nationale d'identité électronique.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2043-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2234
<i>Décret n° 2-11-395 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) modifiant le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.....</i>	2223	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2044-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	2235
Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2050-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	2235
<i>Décret n° 2-11-574 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.</i>	2223	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2232-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2236
Zone franche d'exportation de Nouaceur. – Liste des services liés à l'industrie.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2364-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2236
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2182-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Nouaceur.....</i>	2224	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2365-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	2237
Energies renouvelables. – Zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source éolienne.			
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2657-11 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne.....</i>	2225		
Interdiction temporaire de pêche.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2755-11 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon en méditerranée.....</i>	2232		
TEXTES PARTICULIERS			
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 936-11 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2233		

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2366-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2237	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2374-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	2241
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2367-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2237	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2375-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2241
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2368-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2238	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2376-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2242
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2369-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2238	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2377-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	2242
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2370-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	2239	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2378-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2243
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2371-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	2239	Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2372-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2240	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2452-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2243
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2373-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....	2240	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2453-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Maroc Vert IASO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2243
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2454-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2244
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2455-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Tiwizi Moha ou Chrif » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2244

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2456-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Ben Laaskri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	2245	<i>céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	2247
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2457-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Issemghy Biotechnologies » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.....</i>	2245	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2462-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Agrimatco » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	2248
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2458-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Oasis Tafilalet » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.....</i>	2246	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2463-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Pépinière Read Tafilalt » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2249
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2459-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Sagrifert » pour commercialiser des semences standard de légumes..</i>	2246	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2464-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2249
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2460-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Enza Zaden Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.....</i>	2247		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2461-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de</i>		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs.....</i>	2250

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011)

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 18-09
formant statut des chambres d'artisanat

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les chambres d'artisanat sont des établissements publics à caractère professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désignées par « la chambre » ou « les chambres ».

La création, le siège, le ressort territorial et le nombre des sièges affectés aux chambres d'artisanat sont fixés par décret.

Article 2

Les chambres d'artisanat représentent les artisans, les entreprises d'artisanat et les coopératives d'artisanat relevant de leur ressort territorial, auprès des pouvoirs publics aussi bien au niveau national, régional que local.

Les chambres d'artisanat sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes desdites chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues, et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

TITRE II

Missions et attributions des chambres d'artisanat

Article 3

Les missions et attributions des chambres d'artisanat sont fixées, comme suit :

1 – S'agissant du répertoire des entreprises et des coopératives d'artisanat et des artisans :

– les chambres d'artisanat tiennent, dans le cadre de leur ressort territorial, un répertoire des entreprises et des coopératives d'artisanat et des artisans.

Les conditions et les modalités de tenue dudit répertoire sont fixées par voie réglementaire.

2 – S'agissant de la mutualisation en matière de prestation de services et de soutien aux artisans, aux entreprises et coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat œuvrent pour :

– créer des centres agréés de comptabilité et de gestion, dont les services profiteront aux artisans, aux entreprises et coopératives d'artisanat et aux associations professionnelles œuvrant dans le secteur de l'artisanat ;

– créer une cellule d'animation économique en vue d'accompagner les investisseurs dans le secteur de l'artisanat et assurer leur accompagnement, d'assister et d'orienter les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, et les associations professionnelles œuvrant dans le secteur de l'artisanat, pour améliorer la gestion de leurs activités ;

– vulgariser les données scientifiques, techniques et économiques afférentes au secteur de l'artisanat au profit des artisans et des entreprises et coopératives d'artisanat ;

– réaliser des études de nature à les aider à assumer les missions qui leur sont dévolues.

3 – S'agissant de la formation professionnelle et la formation continue, les chambres d'artisanat sont chargées de :

– assurer un rôle de représentation des artisans, des entreprises et coopératives d'artisanat au sein des conseils qui veillent à l'évaluation de la gestion générale des établissements de formation professionnelle relevant du ressort territorial de chaque chambre, dans le but de contribuer à sauvegarder la qualité de la formation et son adéquation avec les besoins du marché de l'emploi ;

– participer à l'encadrement des centres de formation professionnelle ;

– créer des centres de formation par apprentissage et participer à leur gestion ;

– contribuer à la préparation et à l'élaboration des programmes de la formation professionnelle résidentielle ;

– évaluer les besoins en matière de formation continue au profit des artisans et des entreprises et coopératives d'artisanat et y participer ;

4 – S'agissant de la promotion et de la commercialisation, les chambres d'artisanat sont chargées de :

- l'appui à la commercialisation des produits d'artisanat ;
- l'appui à la commercialisation des produits d'artisanat en milieu rural ;
- l'organisation d'expositions (foires, salons...) dont celles à caractère permanent, ainsi que de manifestations et de concours ayant trait à la promotion du produit ;
- la participation, l'encouragement à l'attrait des acquéreurs des produits de l'artisanat et l'encadrement desdits acquéreurs lors de leurs visites de prospection ;
- l'organisation des actions de promotion et de publicité en faveur des produits de l'artisanat.

5 – S'agissant de l'intermédiation entre les autorités publiques, les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat sont chargées :

- d'assumer le rôle de coordonnateur entre les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, les pouvoirs publics et les collectivités locales ;
- de soumettre à l'autorité gouvernementale compétente les propositions et doléances des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat ;
- d'assumer le rôle de médiation et d'arbitrage entre les professionnels conformément aux dispositions de la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- de formuler des avis sur les modifications à apporter à tout texte législatif ou réglementaire pouvant avoir des incidences sur leurs activités et, de manière générale, sur toutes les questions se rapportant au secteur de l'artisanat.

6 – S'agissant de la représentation des intérêts des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat sont chargées :

- de veiller sur les intérêts des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat ;
- d'encourager les artisans et les entreprises et les coopératives d'artisanat à s'organiser dans le cadre de groupements économiques ;
- d'encourager les artisans et les entreprises d'artisanat à s'organiser sous forme d'associations professionnelles et de coopératives, et organismes professionnels afin de pouvoir développer leur potentiel, tout en les motivant pour y adhérer.

7 – S'agissant des infrastructures communes de production, les chambres d'artisanat sont chargées :

- de procéder à l'évaluation des besoins en matière d'infrastructures dans leur ressort territorial en s'appuyant sur les desiderata des artisans et des entreprises et des coopératives d'artisanat et les soumettre à l'autorité gouvernementale compétente et aux collectivités locales concernées ;
- de contribuer au suivi des étapes de réalisation des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ;

– de participer à la commercialisation des locaux, des lots et espaces créés au sein des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ;

– de contribuer aux campagnes de publicité et de promotion en faveur des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ainsi qu'à la promotion commerciale des produits d'artisanat au sein desdites structures.

8 – Prendre part, sur le plan national, régional, provincial ou local, à toutes les actions se rapportant aux plans et options en lien avec leurs activités ;

9 – Contribuer à la préservation du patrimoine national et à la sauvegarde du produit artisanal ;

10 – établir des conventions de jumelage et d'échange d'expertise et d'expériences avec les organismes professionnels nationaux et étrangers ;

11 – contribuer à la protection de l'environnement ;

12 – contribuer à l'appui de l'investissement et de l'emploi.

Article 4

Les chambres d'artisanat doivent être consultées par l'administration compétente au sujet :

– des projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'artisanat ;

– de la programmation et du suivi des infrastructures, propres au secteur de l'artisanat.

L'administration tient informées les chambres d'artisanat des étapes de réalisation des infrastructures susvisées.

Les chambres doivent émettre leurs avis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, elles sont réputées comme ayant émis leur avis.

L'administration doit, en cas de rejet de l'avis des chambres, en préciser les motifs.

Article 5

L'administration peut, dans un cadre conventionnel, coopérer avec chacune des chambres d'artisanat, en vue de réaliser un programme qui détermine les objectifs, le calendrier et les ressources nécessaires pour sa réalisation.

TITRE III

ORGANES DES CHAMBRES D'ARTISANAT

Article 6

Les organes des chambres d'artisanat se composent de l'assemblée générale, du bureau et des commissions.

Chapitre premier

L'assemblée générale Constitution et attributions

Article 7

L'assemblée générale des chambres d'artisanat est constituée de membres élus, conformément aux dispositions du dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral telle que modifiée et complétée.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la chambre.

Article 8

Outre ses membres élus, l'assemblée générale des chambres d'artisanat peut comprendre des membres associés, dont le nombre ne doit pas excéder le quart de celui des membres élus.

Les membres associés sont désignés, sur décision du président de la chambre après délibération de l'assemblée générale, parmi :

- les membres des associations professionnelles sectorielles de l'artisanat ;
- les dirigeants des entreprises et des coopératives d'artisanat situées dans le ressort territorial de la chambre ;
- des personnalités reconnues par leurs compétences et leurs apports au profit du secteur de l'artisanat.

Les membres associés contribuent, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée générale ainsi qu'aux travaux des commissions.

Les membres associés sont désignés lors de chaque renouvellement général des chambres d'artisanat.

Les associations professionnelles sectorielles de l'artisanat et les entreprises et coopératives d'artisanat autorisées à présenter leurs candidats sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Les fonctions de membres de l'assemblée générale des chambres d'artisanat, élus et associés, sont gratuites.

Toutefois, les chambres d'artisanat peuvent attribuer aux membres en exercice effectif, lorsque ceux-ci accomplissent des missions au profit des chambres, des indemnités de déplacement et de séjour dont le taux est fixé conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 10

L'assemblée générale gère obligatoirement, à travers ses délibérations, les affaires de la chambre et dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires à l'étude de toutes les questions qui lui sont soumises en vertu de la présente loi. Elle assume, en outre, les fonctions suivantes :

1. l'élection des membres du bureau ;
2. la constitution des commissions ;
3. l'élection des représentants de la chambre au conseil de la préfecture ou de la province ;
4. l'approbation du projet du règlement intérieur de la chambre ;
5. l'approbation de plans et programmes d'action de la chambre ;
6. l'adoption du projet de budget ;
7. l'examen du compte administratif ;
8. l'adoption des acquisitions, des aliénations immobilières et des emprunts ;
9. l'adoption sur l'acceptation des legs et des dons ;
10. l'orientation et le contrôle des activités de la chambre ;
11. l'approbation des conventions conclues avec les organismes professionnels nationaux et étrangers.

Article 11

L'assemblée générale de chaque chambre d'artisanat se réunit obligatoirement trois fois par an, en sessions ordinaires, au cours des mois de février, juin et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours francs.

Les réunions des sessions doivent avoir lieu dans le ressort territorial de la chambre, à la diligence du président qui adresse, huit jours (8) francs à l'avance, une convocation accompagnée de l'ordre du jour par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par tout autre moyen prouvant la réception, à tous les membres.

Article 12

L'assemblée générale peut, chaque fois que nécessaire, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président de la chambre, soit lorsque celui-ci reçoit, à cet effet, une demande écrite de l'autorité gouvernementale compétente ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort, ou alors à la demande des deux tiers, au moins, des membres en exercice de l'assemblée générale.

La demande susvisée de réunion d'une session extraordinaire doit fixer l'ordre du jour à débattre, lequel ne doit comporter aucun point concernant les délibérations sur les décisions prises précédemment par l'assemblée générale.

Les sessions extraordinaires sont tenues selon les modalités et les délais prévus au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans les quinze jours suivant la réception de ladite demande.

Au cas où le président ne donne pas suite favorable à la demande formulée, dans le délai prévu ci-dessus, la demande est adressée de nouveau à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort qui convoque l'assemblée générale dans un délai de huit jours, courant à compter de la date de réception de ladite demande.

La session extraordinaire prend fin après épuisement de l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, et doit être clôturée dans un délai n'excédant pas six jours successifs.

Article 13

L'ordre du jour des sessions ordinaires de l'assemblée générale est établi par le bureau de la chambre. Les membres de la chambre peuvent, individuellement ou collectivement, soumettre au président, dès leur réception de la convocation prévue à l'article 11 de la présente loi, et en tous cas trois jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire, une demande écrite en vue d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session, toute question entrant dans le cadre des attributions de l'assemblée générale, et dans le cas où le président refuse d'inscrire à l'ordre du jour les points proposés par les membres de la chambre, il doit motiver ce refus et le notifier aux parties concernées à l'ouverture de la session sans débats. Ledit refus est consigné au procès-verbal de la session.

Article 14

L'assemblée générale de la chambre délibère en séance publique des points inscrits à l'ordre du jour de la session. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en activité sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est tenue dans les quinze jours suivants, selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente loi. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est calculé à l'ouverture de chaque session, et en cas de retrait d'un ou de plusieurs membres de la réunion de l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, après signature de la feuille de présence, n'affectant pas la légalité du quorum, les membres restants poursuivent l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante sauf dans le cas du vote secret.

Le vote est public. Toutefois, il peut être secret à la demande du tiers des membres présents. Dans ce cas, l'égalité des voix vaut rejet de la décision.

L'assemblée générale ne doit pas délibérer par des catégories professionnelles ou des corps électoraux.

Article 15

Peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale de la chambre, sans prendre part au vote le Premier ministre, le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, le ministre de l'intérieur, le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant.

Il appartient au président, en accord avec les membres du bureau, d'inviter aux travaux de l'assemblée générale, toute personne dont la consultation, sur l'un des points de l'ordre du jour, lui paraît utile.

Article 16

Tout membre élu ne pouvant donner suite à la convocation qui lui a été adressée par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvant la réception, pour assister à la réunion de l'assemblée générale, doit en aviser le président par écrit, soit avant la réunion, pour fournir les raisons de son absence, lesquelles doivent obligatoirement être consignées dans le registre de présence, soit après la réunion, lorsqu'il est empêché pour une raison de force majeure. Dans ce cas, les raisons invoquées par le membre sont soumises à l'assemblée générale lors de la session ordinaire suivante de la chambre en vue d'y statuer.

Article 17

L'assemblée générale de la chambre peut décider, à la demande du président et sans débats, à la majorité des deux tiers des membres présents, d'exclure de la séance tout membre de la chambre, pour trouble à l'ordre ou entrave à la bonne marche des débats ou non observance des dispositions de la loi et du règlement intérieur et ce, après que le président l'ait mis en demeure, sans résultat.

Article 18

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, et sera consigné dans un registre spécial.

Les chambres d'artisanat adressent régulièrement les procès-verbaux de leurs séances à l'autorité gouvernementale compétente. Une copie de ces procès-verbaux est également transmise au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial, ainsi qu'aux gouverneurs de la préfecture ou de la province du ressort territorial de la chambre.

Une copie desdits procès-verbaux est également remise à tous les membres de la chambre.

Les décisions débattues par l'assemblée générale sont obligatoirement signées par le président et le secrétaire. Elles sont consignées, suivant leur ordre chronologique, dans un registre spécial.

Ces décisions sont affichées au siège de la chambre, au plus tard; dans un délai de huit jours francs, courant de la date de clôture de la session, elles sont publiées ou portées à la connaissance des membres de la chambre par tous les moyens appropriés.

Chaque électeur à la chambre a le droit de prendre, à ses frais, copie complète ou partielle de ces décisions et peut les publier sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou si celui-ci s'abstient ou refuse de signer les décisions, le procès-verbal de la session fait expressément état des raisons qui ont motivé le non émargement, dans ce cas, le secrétaire adjoint peut d'office signer au lieu et place du secrétaire, à défaut, le président désigne parmi les membres de l'assemblée générale présents un secrétaire de séance, sachant lire et écrire, qui signera valablement les décisions.

Chapitre II

Le bureau

Constitution et attributions

Section première. – Constitution du bureau

Article 19

L'assemblée générale se réunit, en session extraordinaire, dans les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats définitifs du scrutin, sur convocation écrite adressée à tous les membres par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvant la réception par le gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial, pour élire, pour la durée de son mandat, parmi ses membres présents, un bureau composé de :

- 5 membres si le nombre des membres de la chambre est de 11 à 15 ;
- 7 membres si le nombre des membres de la chambre est de 16 à 30 ;
- 11 membres si le nombre des membres de la chambre est supérieur à 30.

Les fonctions du bureau comprennent si le bureau se compose de 5 membres :

- 1 – un président ;
- 2 – un premier vice-président ;
- 3 – un deuxième vice-président ;
- 4 – un secrétaire ;
- 5 – un secrétaire adjoint.

Si le bureau se compose de 7 membres :

- 1 – un président ;
- 2 – un premier vice-président ;
- 3 – un deuxième vice-président ;
- 4 – un troisième vice-président ;
- 5 – un quatrième vice-président ;
- 6 – un secrétaire ;
- 7 – un secrétaire adjoint.

Si le bureau se compose de 11 membres :

- 1 – un président ;
- 2 – un premier vice-président ;
- 3 – un deuxième vice-président ;
- 4 – un troisième vice-président ;
- 5 – un quatrième vice-président ;
- 6 – un cinquième vice-président ;
- 7 – un sixième vice-président ;
- 8 – un septième vice-président ;
- 9 – un huitième vice-président ;
- 10 – un secrétaire ;
- 11 – un secrétaire adjoint.

Tout membre postulant au poste de président de la chambre doit avoir un niveau scolaire au moins équivalent à la fin de l'enseignement primaire.

L'assemblée générale se réunit pour élire le bureau de la chambre, sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents, et le plus jeune membre parmi eux sachant lire et écrire, remplit les fonctions de secrétaire de séance et établit le procès-verbal.

L'élection du bureau a lieu au scrutin uninominal et par vote secret.

Chaque poste du bureau à pourvoir fera l'objet d'une opération distincte.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Cette élection ne peut se dérouler valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale exerçant effectivement leurs fonctions sont présents. A défaut, l'élection du bureau est reportée à une réunion ultérieure qui doit être tenue après achèvement de quatre jours francs au moins et huit jours francs au plus après la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, l'élection se déroule valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres votants, et à la majorité relative au deuxième tour, le cas échéant. S'il y a lieu partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.

Le procès-verbal constatant cette élection est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 20

Il est procédé dans les quinze jours suivant l'élection du président, à la passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau président élu, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et du représentant de l'autorité locale. A cet effet, il est dressé un procès-verbal comportant un inventaire exhaustif faisant état des biens mobiliers et immobiliers de la chambre, de ses ressources humaines et de sa situation financière. Cet inventaire est signé conjointement par l'ancien et le nouveau président.

Copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité gouvernementale compétente ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial dans le délai d'un mois à compter de la date de passation des pouvoirs.

Lorsque le président dont le mandat s'achève, ne peut ou refuse de procéder, pour un motif justifié quel qu'il soit, à l'opération de passation des pouvoirs, dans les délais prévus au premier alinéa ci-dessus, une commission constituée du président nouvellement élu, du directeur de la chambre, du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et du représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, se chargera de procéder à l'établissement du procès-verbal désigné ci-dessus. Ledit procès-verbal doit être signé par les membres de la commission. L'ancien président en sa qualité d'ordonnateur demeure responsable de la gestion des affaires de la chambre durant son mandat.

Article 21

Il est interdit aux membres élus et aux membres associés, à peine de révocation en vertu d'un décret qui sera publié au « Bulletin officiel », de contracter des marchés de travaux, d'approvisionnement ou de services avec la chambre dont ils relèvent soit à titre personnel ou en leur qualité d'actionnaires de mandataires ou au profit de leurs conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe.

Article 22

Les représentants des chambres d'artisanat au sein des conseils préfectoraux et provinciaux, sont élus au cours de l'élection des membres du bureau de la chambre conformément aux dispositions du dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral, telle que modifiée et complétée.

En cas de perte de leur qualité de membre de la chambre pour un motif quel qu'il soit, il est pourvu à leur remplacement conformément au dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales lors de la réunion suivante de l'assemblée générale.

Article 23

Le bureau de la chambre exerce ses fonctions dès son élection et se réunit au moins une fois par mois, et en tous les cas autant de fois que nécessaire.

Section II. – Attributions et missions du bureau

Article 24

Le bureau de la chambre exerce les attributions suivantes :

- élaborer le projet du règlement intérieur de la chambre ;
- préparer les réunions de l'assemblée générale ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- préparer le projet du budget de la chambre ;
- élaborer et assurer le suivi de l'exécution des plans et programmes d'action de la chambre ;
- régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation à cet effet par l'assemblée générale.

Section III. – Attributions et missions du président

Article 25

Le président de la chambre assure la présidence des réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il est l'ordonnateur de la chambre. Et exerce, outre ces fonctions, les attributions suivantes :

- veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- veiller à l'exécution du budget de la chambre ;
- veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur ;
- sauvegarder les biens de la chambre ;
- représenter la chambre auprès de la fédération des chambres d'artisanat ;
- représenter la chambre vis-à-vis des tiers.

Article 26

Dans l'exercice de ses fonctions, le président de la chambre est assisté par un corps administratif supervisé par un directeur.

Le directeur de la chambre est nommé et révoqué par le ministre chargé de l'artisanat sur proposition du président de la chambre.

Les attributions du directeur et les qualifications requises pour sa nomination à ce poste sont fixées par voie réglementaire.

Article 27

Le président représente la chambre auprès des tribunaux, sauf si l'affaire le concerne personnellement ou le concerne en tant qu'associé ou actionnaire, ou concerne alors son conjoint, ses ascendants ou ses descendants en ligne directe. Dans ce cas, il est suppléé par l'un de ses vice-présidents conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la présente loi. Le président ne peut intenter une action en justice que sur décision expresse de l'assemblée générale. Toutefois, il peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, agir en défense, interjeter appel, poursuivre en appel ou exercer toutes actions conservatoires ou suspensives de déchéance d'un droit.

Le président tient obligatoirement l'assemblée générale informée de toutes les actions intentées en justice sans autorisation préalable, lors de la session ordinaire qui suit directement la date de l'introduction desdites actions.

Le président doit aviser l'autorité gouvernementale compétente de toutes les actions intentées auprès des juridictions, qu'elles soient intentées par la chambre ou à son encontre.

Article 28

Le président de la chambre peut, sous sa responsabilité et par décision, déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre de nomination.

Chapitre III

Les commissions

Constitution et attributions

Article 29

L'assemblée générale peut instituer des commissions auxquelles elle confie l'étude des questions devant être soumises à son examen pour en débattre et décider par vote.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, par vote secret et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président pour chaque commission, et en cas de recours à un deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.

La constitution, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur de la chambre. Toutefois, deux commissions permanentes au moins doivent être créées au sein de chaque chambre, à savoir :

1. la commission des affaires financières et du budget ;
2. la commission de la formation.

Article 30

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues à l'assemblée générale. Le président de la commission assume le rôle de rapporteur de ses travaux. Il peut inviter, par l'intermédiaire du président de la chambre, toute personne aux qualifications et compétences reconnues dans le domaine de l'artisanat, pour prendre part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission.

TITRE IV

DEMISSION ET REVOCATION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DES MEMBRES DU BUREAU

Chapitre premier

Démission et révocation des membres
de l'assemblée générale

Article 31

Les demandes de démission des membres de l'assemblée générale sont adressées, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvant la réception, au président de la chambre, au représentant de l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné. La démission ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale. La suite réservée aux demandes de démission est portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.

Article 32

Est réputé démissionnaire de la chambre, tout membre de la chambre ne remplissant pas l'une des conditions d'éligibilité électorale prévues par la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.

Article 33

Tout membre de l'assemblée générale qui, sans motif jugé valable par ladite assemblée, n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées selon les modalités prévues par l'article 11 de la présente loi, pour assister à deux sessions consécutives, peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, être démis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale compétente et du ministre de l'intérieur.

La demande de la révocation du membre concerné est adressée, assortie de l'avis motivé de l'assemblée générale, par le président de la chambre à l'autorité gouvernementale compétente.

Article 34

Il est pourvu au remplacement des sièges vacants, conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.

Article 35

Au cas où la chambre d'artisanat perd un tiers de ses membres ou plus, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, après révision annuelle des listes électorales.

Lorsque la chambre perd la moitié ou plus de ses membres, il est procédé à la suspension du fonctionnement de ses organes, par décision de l'autorité gouvernementale compétente, jusqu'à ce que le nombre de ses membres soit complété durant les trois mois qui suivent la date de la suspension, excepté le cas où cette opération coïncide avec les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

La date des élections complémentaires est fixée par décret. Elles ont lieu conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.

Chapitre II

Démission et révocation des membres du bureau

Article 36

Est réputé démissionnaire en vertu d'une décision motivée de l'assemblée générale tout membre du bureau qui, sans motif valable, s'est absenté à trois reprises successives des réunions du bureau de la chambre.

Article 37

Le président de la chambre désirant mettre fin à son mandat de président adresse par lettre recommandée sa démission au vice-président, à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.

Cette démission est réputée définitive après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 38

La démission des autres membres du bureau est adressée, par lettre recommandée, au président de la chambre, qui en informe l'assemblée générale ainsi que l'autorité gouvernementale compétente et le gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial. Cette démission est réputée définitive après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 39

Les trois-quarts des membres de la chambre qui exercent leurs attributions, peuvent demander la tenue d'une session extraordinaire en vue de la révocation des membres du bureau de la chambre. Cette demande est adressée au président de la chambre, à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.

Il est procédé à la délibération et l'approbation de la demande de révocation par au moins les deux tiers des membres en activité de l'assemblée générale. En cas d'approbation, il est procédé, au cours de la même réunion, à l'élection d'un nouveau bureau, conformément aux modalités prévues par l'article 19 de la présente loi.

Lorsque le président refuse de convoquer les membres en vue de tenir une session consacrée à statuer sur la demande de révocation du bureau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné convoque les membres de la chambre à cet effet, dans un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la date d'expiration du délai fixé pour la convocation des membres par le président.

La révocation du bureau de la chambre n'est admise qu'après écoulement d'un délai de deux ans, courant à compter de la date de son élection ou de son renouvellement, et cette révocation ne peut intervenir durant les six mois restant du mandat du bureau.

Article 40

La vacance du poste de président pour un motif quel qu'il soit, emporte de plein droit la dissolution du bureau de la chambre.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau de la chambre, conformément aux modalités prévues à l'article 19 de la présente loi.

En cas de vacance d'un ou du moins de la moitié des postes du bureau de la chambre, il est procédé à l'élection de leurs remplaçants au cours de la session ordinaire suivante. Toutefois, lorsque le bureau perd plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection de leurs remplaçants au cours d'une session ordinaire suivante, excepté le cas où la date de sa convocation dépasse un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans ce cas, l'élection a lieu au cours d'une session extraordinaire à laquelle l'assemblée générale est convoquée. Il est procédé à cette élection conformément aux modalités prévues à l'article 19 de la présente loi.

Article 41

Tout membre du bureau, démissionnaire, ne peut se porter de nouveau candidat durant la période restante du mandat du bureau.

TITRE V

Organisation financière

Article 42

Les budgets des chambres d'artisanat sont constitués :

a) *Les recettes :*

- la quote-part allouée sur le produit des taxes et impositions dont la perception à leur profit est autorisée ;
- les recettes provenant de la facturation des prestations fournies par les services qui leur sont rattachés, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues ;
- les subventions financières allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- les recettes provenant des programmes de partenariat et de jumelage avec les organismes professionnels nationaux et étrangers ainsi que les aides allouées par ces organismes ;
- les cotisations de leurs membres ;
- les dons et legs alloués ,
- les emprunts autorisés et autres formes de financement ;
- toutes autres ressources qui pourraient leur être allouées ultérieurement en vertu de textes législatifs et réglementaires ;
- les sommes qui leur reviennent en vertu d'un jugement et le produit provenant de l'exécution des décisions judiciaires rendues en leur faveur ;
- les revenus de la vente de publications, d'ouvrages, de services et d'autres produits.

b) *Les dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec leur activité.

Article 43

Les chambres d'artisanat établissent, chaque année, le budget de leurs recettes et dépenses et les soumettent à l'assemblée générale pour vote.

Les budgets des chambres d'artisanat sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, puis transmis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, ou son représentant, est chargée d'en vérifier l'exécution.

A défaut d'approbation du budget dans les premiers trois mois de l'année budgétaire, l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat peut élaborer à la chambre concernée, un budget partiel approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et comportant les dépenses nécessaires à son fonctionnement en tant que service public.

Article 44

Les chambres d'artisanat peuvent être autorisées, en vertu d'un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et l'autorité gouvernementale chargée des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'installations en rapport avec leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une période excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Article 45

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres d'artisanat, sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1- pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à 2.000.000 de dirhams, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

2 - pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale ou supérieure à 2.000.000 de dirhams, par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

TITRE VI

La tutelle

Article 46

L'exécution des décisions de l'assemblée générale des chambres d'artisanat concernant les questions suivantes est subordonnée à leur adoption par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et l'autorité gouvernementale chargée des finances, chacune en ce qui le concerne :

- le budget ;
- l'ouverture de comptes spéciaux ;
- l'ouverture de nouveaux crédits ;
- l'acceptation de dons et de legs ;
- les acquisitions et les aliénations immobilières ;
- les emprunts ;
- l'ouverture de services annexes dans leur ressort territorial ;
- le règlement intérieur de la chambre.

Article 47

Les chambres d'artisanat adressent à l'autorité gouvernementale compétente, au courant du premier trimestre de chaque année, un rapport exhaustif sur les étapes de réalisation des projets prévus et le compte administratif au titre de l'exercice précédent.

Article 48

Lorsque les intérêts de la chambre se trouvent menacés pour des raisons qui portent atteinte à son fonctionnement normal, les organes de la chambre peuvent être suspendus par décision motivée de l'autorité gouvernementale compétente pour une durée n'excédant pas trois mois. Après enquête effectuée à ce sujet par l'autorité gouvernementale compétente, en coordination avec l'autorité administrative locale concernée, il pourra être procédé à la dissolution, par décret, des organes de la chambre d'artisanat.

Article 49

Lorsque la constitution du bureau de la chambre s'avère impossible ou en cas de démission collective de ses membres, ou de suspension ou de dissolution de ses organes ou de toute autre situation susceptible d'entraver le bon fonctionnement des affaires de la chambre, l'autorité gouvernementale compétente procède à la nomination, dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas susvisés, d'une commission *ad hoc*, qui assurera le fonctionnement normal des affaires de la chambre.

La commission se compose de deux représentants de l'autorité gouvernementale compétente et d'un employé de la chambre. L'autorité gouvernementale compétente désigne parmi eux un président de ladite commission.

Le président de la commission *ad hoc* est ordonnateur et soumis, es qualité, à la législation relative à la responsabilité des ordonnateurs.

Les missions de cette commission *ad hoc* prennent fin dès la disparition des motifs pour lesquels elle a été créée.

Article 50

La dissolution de la chambre d'artisanat ou la cessation d'exercice des membres de la chambre de leurs missions à cause d'une démission collective ou d'une autre raison, donne lieu à l'élection de nouveaux membres de la chambre dans un délai de trois mois à compter de la date de la constitution de la commission *ad hoc* désignée dans l'article quarante neuf ci-dessus, excepté le cas où cette opération coïncide avec les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

TITRE VII

La fédération des chambres d'artisanat

Article 51.

Les chambres d'artisanat sont organisées au sein d'une fédération des chambres d'artisanat régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Il appartient à la fédération des chambres d'artisanat d'établir son statut, qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 52

La fédération des chambres d'artisanat assure les missions suivantes :

- assurer la coordination entre toutes les chambres d'artisanat au sujet des avis et propositions qui lui sont adressés par lesdites chambres, stimuler leur action et les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux ;
- formuler des avis et émettre des propositions sur toutes les informations qui lui sont demandées et qui concernent le domaine de son intervention ;
- contribuer à la promotion et au développement du secteur ;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement au profit des élus et du personnel des chambres d'artisanat ;
- contribuer à mener des enquêtes sur le terrain et des études ayant trait au secteur et en communiquer les résultats aux autorités publiques et aux chambres d'artisanat ;

- adhérer aux organisations régionales et internationales ayant les mêmes objectifs ;
- participer aux organes de gestion des établissements publics nationaux auxquels elle est conviée.

Article 53

Toutes les dispositions relatives à la gestion financière et administrative des chambres d'artisanat figurant dans la présente loi sont applicables à la fédération des chambres d'artisanat.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 54

Les dispositions du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*. Les organes des chambres d'artisanat élus conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-194 précité continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'au renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-90 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 07-10 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-10 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 07-10
modifiant et complétant le dahir
du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922)
sur la pêche dans les eaux continentales

Article premier

Sont remplacés dans le texte du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales les termes « domaine public terrestre », par « domaine public hydraulique », « adjudication publique » par « appel d'offres ouvert » et « ministre de l'agriculture » par « autorité administrative chargée des eaux et forêts ».

Article 2

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 11. – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 6.000 dirhams indépendamment des dommages-intérêts, quiconque pêche dans les eaux du domaine public hydraulique sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par la personne à laquelle le droit de pêche a été concédé.

« Il est tenu..... »

« En outre, les personnes, sociétés ou coopératives, adjudicataires ou amodiataires de gré à gré du droit de grande ou de petite pêche, sont civilement responsables des amendes, restitutions et réparations prononcées ou des frais dus pour les débits prévus par le dahir susvisé. »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 9.600 dirhams :

« 1 – quiconque »

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3° à 5° ; si l'infraction a été commise pendant la période où la pêche est interdite, l'amende est double.

« Dans les cas..... »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un montant de 6.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque jette ou amène dans les eaux continentales des substances ou appâts susceptibles d'enivrer ou de détruire le poisson en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus. »

« Article 14. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un montant de 15.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se sert de la dynamite ou de toute autre substance explosive pour la pêche dans les eaux continentales. »

« Article 15. – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un montant de 2.500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque place dans un cours d'eau, bras de rivière, canal ou dérivation, un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson ou de le piéger ; de plus, les appareils ou engins sont saisis et les établissements ou barrages détruits.

« L'amende est doublée lorsque l'infraction est commise en temps de frai. »

« Article 16. – Les infractions aux dispositions de l'article 7 du dahir précité et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams. »

« Article 17. – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 4.000 dirhams quiconque est trouvé hors de son domicile, en possession de filets ou engins de pêche prohibés. Les filets et engins prohibés trouvés doivent être confisqués et détruits aux frais de l'auteur de l'infraction. »

« Article 18. – Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers des services publics ou des entreprises privées ne peuvent avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, à l'exception toutefois de la ligne mobile telle qu'elle est définie à l'article 3 du dahir précité, sous peine d'une amende de 1.500 à 4.000 dirhams et de la confiscation des engins et filets.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite, sur leur bateau ou équipage, des agents chargés de la police de la pêche.

« Quiconque interdit aux agents précités d'effectuer la réquisition est passible d'une amende égale à celle susvisée. »

« Article 19. – Les fermiers de la pêche, les porteurs de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer, conserver ou transporter le poisson, à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du dahir précité.

« Est puni d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams quiconque enfreint les dispositions du premier alinéa du présent article.

« La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 14 ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'un établissement de pisciculture privé installé sur les eaux du domaine public terrestre. »

« Article 23. – »

« Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du Fonds de la chasse et de la pêche dans les eaux continentales.

« Sont passibles d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams les contrevenants qui ont refusé, malgré la sommation de l'agent verbalisateur, de remettre immédiatement les filets prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 24-09

relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats

TITRE PREMIER

DE LA SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

Chapitre premier

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Le présent titre a pour objet d'établir les exigences de sécurité que tous les produits et services mis à disposition, fournis ou utilisés sur le marché doivent respecter.

A cette fin, il définit les obligations respectives des différents responsables de la mise à disposition sur le marché des produits et des services, ainsi que les diverses mesures administratives permanentes, temporaires ou d'urgence nécessaires à la prévention et à l'élimination des risques présentés par les produits et les services.

Article 2

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas, lorsqu'existent, dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires particulières à certains produits ou services, des dispositions spécifiques ayant le même objet notamment pour les :

- produits entrant dans le champ d'application de la loi n° 25-08 portant création de l'office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- médicaments et spécialités pharmaceutiques ; produits sanguins, fournitures médicales, réactifs à usage in-vitro, matériel médical contenant des sources de rayonnements ionisants, régis par les dispositions législatives et réglementaires les concernant ;
- immeubles en général.

Article 3

Au sens du présent titre, on entend par :

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ;

Distributeur : Toute personne physique ou morale de la chaîne de commercialisation d'un produit dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit ;

Exigences essentielles de sécurité : Ensemble de prescriptions générales relatives à la sécurité d'un produit ou d'un service ;

Importateur : Toute personne physique ou morale responsable de l'introduction d'un produit sur le territoire national ;

Marquage de conformité : Apposition, par le producteur, d'un marquage matérialisant la conformité du produit aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et qui concernent sa sécurité ;

Mise à disposition sur le marché : Mise à disposition d'un produit par un producteur ou un importateur ou d'un service par un prestataire de services, sur le marché national, à titre onéreux ou à titre gratuit, en vue de sa distribution, de sa transformation de son conditionnement ou de son utilisation ;

Organisme d'évaluation de la conformité : Organisme dont la principale tâche consiste à fournir des services en matière d'évaluation de la conformité d'un produit ou d'un service aux prescriptions qui lui sont applicables en matière de sécurité ;

Prestataire de service : Toute personne physique ou morale qui fournit un service ;

Procédures d'évaluation de la conformité : Procédures qui permettent d'évaluer la conformité d'un produit soumis à une réglementation technique particulière aux exigences essentielles de sécurité prévues par cette réglementation ;

Procédure de traçabilité : Procédure permettant de suivre le mouvement d'un produit à travers son processus de production, de transformation, de conditionnement, de distribution et d'utilisation et d'identifier, à l'aide de documents dont la tenue est rendue obligatoire, le producteur du produit, les différents intervenants dans la commercialisation du produit ainsi que les personnes en ayant fait l'acquisition ;

Producteur :

- Le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante, ou son mandataire établi au Maroc, ou toute personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celle qui procède à la transformation ou au reconditionnement du produit ;
- Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter la sécurité du produit .
- L'importateur du produit, lorsque le producteur n'est pas situé sur le territoire du Royaume du Maroc, ou lorsqu'il ne peut être identifié.

Produit : Tout produit fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, qu'il ait fait l'objet ou non d'une transformation ou d'un conditionnement ;

Produit dangereux : Tout produit qui ne répond pas à la définition du produit sûr prévue à l'article 5, du présent titre.

Rappel : Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur, l'importateur ou le distributeur a déjà fourni à l'utilisateur ou mis à sa disposition ;

Réglementation technique particulière : Réglementation prise en application du II de l'article 9 du présent titre, qui définit les exigences essentielles de sécurité d'un produit ainsi que les spécifications techniques qui lui sont applicables ;

Responsable de la mise à disposition sur le marché : Le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services, tels que définis par le présent article ;

Retrait : Toute mesure visant à empêcher ou annuler la mise à disposition sur le marché ou la fourniture d'un produit dangereux ;

Risque : La possibilité qu'un dommage résulte de l'utilisation ou de la présence d'un produit ou d'un service dangereux ;

Risque grave : Tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités compétentes ;

Service : Toute activité professionnelle ou commerciale mise à disposition sur le marché ;

Service dangereux : Tout service qui ne répond pas à la définition du service sûr prévue à l'article 6 du présent titre.

Spécifications techniques : Spécifications relatives aux caractéristiques requises d'un produit au plan de sa sécurité, telles que sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, de distribution, d'emploi, d'entretien, de réemploi et de recyclage, son niveau de qualité, ses dimensions, y compris les prescriptions qui concernent la dénomination, la présentation, le conditionnement, l'emballage, le marquage, l'étiquetage, la traçabilité ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité du produit.

Les spécifications techniques comprennent la référence aux normes, nationales ou internationales, applicables au produit.

Surveillance du marché : Opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits ou les services mis à disposition ou utilisés sur le marché sont sûrs au sens des articles 5 et 6 du présent titre.

Utilisateur : Tout consommateur ou toute autre personne physique ou morale qui, soit acquiert ou utilise un produit ou un service, soit est susceptible d'être affecté dans sa santé ou sa sécurité par un produit ou un service.

Chapitre II**De l'obligation générale de sécurité****Article 4**

Les producteurs et les importateurs de produits ainsi que les prestataires de services sont tenus de ne mettre à disposition sur le marché que des produits ou des services sûrs, tels que définis conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 5

Est sûr le produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits, compatibles avec l'utilisation du produit, et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement.

Dans l'évaluation du caractère sûr d'un produit, il est notamment tenu compte :

a) des caractéristiques du produit, dont sa composition, son emballage, son conditionnement, ses conditions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ;

b) de l'effet du produit sur d'autres produits si l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;

c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit ;

d) des catégories d'utilisateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit.

Dans tous les cas, la possibilité d'atteindre un niveau supérieur de sécurité ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.

Article 6

Est sûr le service qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits, compatibles avec l'utilisation du service, et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement.

Dans l'évaluation du caractère sûr d'un service, il est notamment tenu compte :

- a) des caractéristiques du service, dont ses conditions d'utilisation ;
- b) de l'effet du service sur le voisinage ;
- c) de la présentation du service, des avertissements et des instructions éventuelles concernant son utilisation ainsi que de toute autre indication ou information relative au service ;
- d) des catégories d'utilisateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du service.

Dans tous les cas, la possibilité d'atteindre un niveau supérieur de sécurité ou de se procurer d'autres services présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un service comme dangereux.

Article 7

Un produit ou un service est considéré comme sûr quand il est conforme aux exigences de sécurité auxquelles ledit produit ou service doit répondre pour pouvoir être mis à disposition, telles que prévues par le présent titre et le cas échéant par les textes pris pour son application.

Dans tous les cas, un produit ou un service est présumé sûr, pour les spécifications techniques et les risques couverts par les normes concernées, quand il est conforme aux normes, nationales ou internationales, dont les références sont publiées au « Bulletin officiel ».

Cette présomption de sécurité confère au producteur ou à l'importateur du produit ou au prestataire du service le droit de mettre à disposition sur le marché le produit ou le service présumé sûr sans autres preuves que les documents justifiant la conformité du produit ou du service aux normes concernées.

Article 8

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 7 ci-dessus, la sécurité d'un produit ou d'un service est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants :

- a) lorsqu'elles existent, les normes nationales ou, à défaut, internationales, pertinentes ;
- b) lorsqu'ils existent, les guides de bonnes pratiques en matière de sécurité des produits ou des services en vigueur dans le secteur concerné édités par l'Institut marocain de normalisation ;
- c) l'état actuel des connaissances et de la technique ;
- d) la sécurité à laquelle les consommateurs et les utilisateurs peuvent normalement s'attendre.

Article 9

I. – L'administration compétente fixe par voie réglementaire, en tant que de besoin, pour les produits ou catégories de produits non soumis à une réglementation technique particulière mentionnée dans le présent titre :

- les caractéristiques du produit au plan de sa sécurité, dont notamment sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'emploi, d'entretien, de réemploi, de recyclage, de transport, de distribution et d'entreposage ainsi que sa dénomination, sa présentation, son conditionnement, son emballage et son étiquetage ;
- la nature, la forme et la présentation de l'information devant accompagner les produits et destinées à réduire les risques présentés par leur utilisation, telles que des avertissements ou des précautions d'emploi ;

- les conditions d'hygiène que doivent observer les lieux qui servent à la production et les personnes qui y travaillent ;
- les mesures visant à établir une procédure de traçabilité du produit ;
- les mesures relatives à l'évaluation de la conformité du produit aux exigences de sécurité qui lui sont applicables.

II. – Pour certains produits ou catégories de produits, l'administration compétente édicte, par voie réglementaire, une réglementation technique particulière qui comprend les exigences essentielles de sécurité et les spécifications techniques qui leur sont applicables, telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

III. – Pour les services ou les catégories de services qu'elle désigne, l'administration compétente fixe, par voie réglementaire, en tant que de besoin :

- les caractéristiques du service au plan de sa sécurité et de ses conditions de mise à disposition ;
- la nature, la forme et la présentation de l'information devant accompagner les services et destinées à réduire les risques présentés par leur usage, telles que des avertissements ou des précautions d'emploi ;
- les conditions d'hygiène que doivent observer les lieux qui servent à l'offre des services et les personnes qui y travaillent.

Chapitre III

Des conditions de mise à disposition sur le marché des produits et des services

Section I. – Des produits et services non soumis à une réglementation

Article 10

Le producteur ou l'importateur d'un produit ou le prestataire d'un service non soumis à une réglementation prise en application de l'article 9 ci-dessus est tenu de ne mettre à disposition sur le marché qu'un produit ou un service sûr au sens des dispositions des articles 5 à 8 du présent titre.

Section II. – Des produits et services soumis à une réglementation

Article 11

Lors de la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un service faisant l'objet d'une réglementation prise en application des dispositions du I ou III de l'article 9 du présent titre, le producteur ou l'importateur du produit ou le prestataire d'un service est tenu de respecter l'obligation générale de sécurité qui lui incombe en vertu des dispositions du présent titre ainsi que les prescriptions prévues par ladite réglementation.

Section III. – Des produits soumis à une réglementation technique particulière

Sous-section 1. – Dispositions générales

Article 12

Pour mettre à disposition sur le marché un produit faisant l'objet d'une réglementation technique particulière prise en application des dispositions du II de l'article 9 ci-dessus, le producteur ou l'importateur dudit produit est tenu de respecter les dispositions prévues par la présente section.

Sous-section 2. – Respect de la réglementation technique particulière

Article 13

Lors de la mise à disposition sur le marché d'un produit faisant l'objet d'une réglementation technique particulière prise en application des dispositions du II de l'article 9 ci-dessus, le producteur ou l'importateur du produit est tenu de respecter l'obligation générale de sécurité qui lui incombe en vertu des dispositions du présent titre ainsi que les exigences essentielles de sécurité et les spécifications techniques prévues par ladite réglementation.

Sous-section 3. – Déclaration de conformité

Article 14

Au moment de la première mise à disposition sur le marché d'un produit faisant l'objet d'une réglementation technique particulière prise en application des dispositions du II de l'article 9 ci-dessus, le producteur ou l'importateur est tenu de rédiger une déclaration de conformité par laquelle il atteste, sous sa seule responsabilité, que le produit répond aux exigences essentielles de sécurité prévues par la réglementation technique particulière applicable audit produit.

La déclaration de conformité doit contenir :

- toutes les informations appropriées en vue d'identifier la réglementation technique particulière applicable ;
- les données sur le producteur ou l'importateur, le produit et, le cas échéant, l'organisme d'évaluation de la conformité agréé qui est intervenu ;
- ainsi que, le cas échéant, la référence aux normes appliquées.

Chaque réglementation technique particulière établit le modèle et le contenu de la déclaration de conformité que doit rédiger le producteur ou l'importateur.

La déclaration de conformité doit être conservée et tenue à la disposition de l'administration compétente à la demande de celle-ci pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Une copie de la déclaration de conformité doit être tenue par le producteur ou l'importateur à la disposition du distributeur du produit qui en fait la demande.

La réglementation technique particulière peut prévoir qu'une copie de la déclaration de conformité accompagne le produit concerné.

Sous-section 4. – Procédures d'évaluation de la conformité

Article 15

Le producteur ou l'importateur est tenu d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité du produit que prévoit la réglementation technique particulière applicable.

Chaque réglementation technique particulière définit la gamme, le contenu et les exigences des procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent aux produits concernés.

Les procédures d'évaluation de la conformité se rapportent à la phase de conception des produits, à leur phase de production ou aux deux.

Elles varient en fonction des produits et des risques concernés et peuvent comprendre un simple contrôle interne de la production par le producteur, ou des examens, essais et vérifications effectués par un organisme d'évaluation de la conformité agréé, ainsi que la mise en place de systèmes d'assurance de la qualité.

Sous-section 5. – Documentation technique

Article 16

Le producteur ou l'importateur d'un produit soumis à une réglementation technique particulière prise en application des dispositions du II de l'article 9 ci-dessus est tenu de constituer un dossier technique comportant ce qui est nécessaire, du point de vue technique, pour pouvoir démontrer la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité prévues par la réglementation concernée et, si des normes ont été appliquées, à ces dernières.

Chaque réglementation technique particulière fixe le contenu du dossier technique à constituer pour que celui-ci puisse être considéré comme complet.

Chaque réglementation technique particulière précise les conditions relatives à la présentation du dossier technique.

Les documents, sur lesquels les opérations de vérification et de contrôle sont effectuées dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité prévues par la réglementation technique particulière, doivent être conservés dans le dossier technique aux fins d'établir la preuve de l'exécution desdites opérations.

Le dossier technique complet doit être conservé et tenu à la disposition de l'administration compétente à la demande de celle-ci pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Toutefois, la réglementation technique particulière à certaines catégories de produits peut prévoir l'obligation de communiquer le dossier technique à l'administration compétente ou de l'y déposer.

Article 17

Lorsque l'importateur d'un produit soumis à une réglementation technique particulière n'est pas en mesure de produire un dossier technique complet, l'entrée du produit sur le territoire marocain est interdite.

Toutefois, l'importateur peut être autorisé, à ses frais et dans un délai indiqué par l'administration compétente, à faire procéder à une évaluation de la conformité du produit auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

À défaut de compléter le dossier technique dans le délai indiqué, l'importateur est tenu, à ses frais et dans un délai imposé par l'administration compétente, de détruire le produit ou de le refouler.

Sous-section 6. – Marquage de conformité

Article 18

Lorsque la réglementation technique particulière le prévoit, le producteur ou l'importateur est tenu d'apposer sur le produit un marquage de conformité.

Il est interdit d'apposer sur un produit le marquage prévu par une réglementation technique particulière si le produit n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité prévue par cette réglementation.

Le marquage doit respecter les conditions de forme, d'apparence et de présentation fixées dans la réglementation technique particulière.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité agréé intervient dans la procédure d'évaluation de la conformité, le marquage de conformité est suivi du numéro d'identification de l'organisme concerné.

Le marquage est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou, lorsque la nature du produit ne le permet pas, sur son emballage, si celui-ci existe, et sur les documents accompagnant le produit, lorsque la réglementation technique particulière le prévoit.

Le marquage de conformité ne doit pas être confondu avec d'autres signes distinctifs.

Sous-section 7. – Présomption de conformité

Article 19

Le respect des exigences prévues par la réglementation technique particulières crée une présomption de conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité prévues par la réglementation concernée.

Cette présomption de conformité confère au producteur ou à l'importateur le droit de mettre à disposition sur le marché le produit présumé conforme.

Chapitre IV

Organismes d'évaluation de la conformité

Article 20

Lorsqu'il est fait appel aux services d'un organisme d'évaluation de la conformité afin d'évaluer la conformité d'un produit ou d'un service aux exigences de sécurité applicables, cette conformité doit être effectuée par un organisme agréé par l'administration compétente.

Article 21

L'agrément prévu à l'article 20 ci-dessus n'est octroyé qu'aux organismes remplissant les conditions suivantes :

- être une personne morale, de droit privé ou public ;
- disposer des compétences techniques, matérielles et professionnelles nécessaires à l'évaluation de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité ainsi qu'aux spécifications techniques qui lui sont applicables ;
- établir et garantir l'indépendance et l'impartialité dans les décisions envers toute entreprise ou groupe d'entreprises exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits dans le secteur pour lequel l'agrément est sollicité.

Tout rejet d'une demande d'agrément doit être dûment motivé et notifié à l'intéressé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de prise de la décision du rejet.

La procédure et les modalités d'octroi, d'extension ou de maintien de l'agrément prévu à l'article 20 ci-dessus, ainsi que les modalités de dépôt et le contenu des demandes d'agrément, sont fixés par voie réglementaire.

La procédure d'octroi de l'agrément donne lieu à la perception d'un droit à acquitter par le demandeur selon un tarif dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Un numéro d'identification unique est attribué à chaque organisme d'évaluation de la conformité agréé.

La liste des organismes d'évaluation de la conformité agréés est fixée par l'administration et publiée au « Bulletin officiel ».

Article 23

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité agréé sous-traite une partie de ses prestations auprès d'un autre organisme, ce dernier doit être agréé pour lesdites prestations conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Article 24

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 21 ci-dessus pour l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, celui-ci est suspendu par l'administration compétente pour une période déterminée par voie réglementaire au cours de laquelle le bénéficiaire de l'agrément doit prendre les mesures nécessaires pour que la ou les conditions de l'agrément soient de nouveau remplies.

Il est interdit pour l'organisme suspendu d'assurer pendant la période de suspension les prestations pour lesquelles il a été agréé.

Lorsque les mesures nécessaires ont été prises par l'organisme concerné afin de respecter les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, constat en est fait par l'administration compétente.

Si à l'issue de la période de suspension, les mesures nécessaires n'ont pas été prises afin de respecter les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, ou si l'organisme concerné a continué à exercer des prestations pour lesquelles il a été agréé pendant la durée de suspension, l'agrément est retiré.

Article 25

Les organismes d'évaluation de la conformité agréés sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs missions, sous peine de sanctions prévues dans l'article 58 ci-dessous.

Article 26

Les organismes d'évaluation de la conformité agréés doivent limiter leurs interventions aux contrôles, vérifications et procédures ayant un lien direct avec l'évaluation de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité et aux éventuelles spécifications techniques applicables.

Chapitre V

Obligations liées à l'obligation générale de sécurité

Section I. – Obligations des producteurs et des importateurs de produits ou des prestataires de services

Article 27

Le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services fournit à l'utilisateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit ou à un service pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par l'utilisateur sans avertissement adéquat.

La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par le présent titre.

Le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services est tenu, eu égard aux caractéristiques des produits ou des services qu'il met sur le marché, d'adopter des mesures pour se tenir informé des risques que ces produits ou services peuvent présenter, et d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs, le rappel auprès des utilisateurs des produits mis à disposition sur le marché ou la suspension du service.

Ces mesures comprennent, par exemple :

- la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés ;
- l'indication sur le produit ou son emballage de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise à disposition sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient ;
- l'examen des réclamations reçues des utilisateurs et, le cas échéant, la tenue d'un registre des réclamations ;
- ainsi que l'information des distributeurs sur le suivi de ces produits.

Article 28

Lorsque le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services vient à savoir ou doit savoir, notamment au terme d'une évaluation des risques ou sur la base des informations en sa possession, qu'un produit ou un service qu'il a mis à disposition sur le marché ne répond pas aux exigences de sécurité, il notifie immédiatement l'administration compétente.

Il communique au moins les informations suivantes :

- 1 - les données permettant une identification exacte du produit ou du lot de produits ou du service en cause ;
- 2 - une description complète du risque ;
- 3 - toutes les informations disponibles permettant de tracer le produit ;
- 4 - une description des opérations et des mesures prises ou prévues pour réduire, prévenir ou éliminer le risque pour les utilisateurs.

Le producteur, l'importateur ou le prestataire de services ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer.

Les modalités de l'obligation de notifier prévue à l'alinéa 1er sont précisées par voie réglementaire.

Article 29

Les producteurs ou importateurs de produits ou les prestataires de services sont tenus de collaborer avec l'administration compétente, à la requête de cette dernière, pour les actions engagées afin de maîtriser les risques que présentent des produits ou services qu'ils mettent à disposition ou ont mis à disposition sur le marché.

Article 30

Les modalités relatives aux obligations qui incombent aux producteurs, aux importateurs et aux prestataires de services en lien avec l'obligation générale de sécurité sont fixées par voie réglementaire.

Article 31

Toutes les mentions destinées à l'information des utilisateurs, telles que l'étiquetage, le marquage, les modes d'emploi et les avertissements, et qui sont rendues obligatoires par le présent titre et des textes pris pour son application, sont libellées au moins en langue arabe.

Lorsqu'elles sont obligatoires, les mentions indiquées ci-dessus doivent être utilisées sous la forme et avec le contenu fixé par le présent titre ou les textes pris pour son application.

Elles doivent être apparentes et lisibles et nettement distinctes de la publicité. En aucun cas, elles ne peuvent induire l'utilisateur en erreur.

Section II - Obligations des distributeurs

Article 32

Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas des produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations.

En outre, dans les limites de leurs activités respectives, ils participent au suivi de la sécurité des produits mis à disposition sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs ou les importateurs et l'administration compétente afin de maîtriser les risques.

Les modalités relatives aux obligations qui incombent aux distributeurs en lien avec l'obligation générale de sécurité sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre VI

Surveillance du marché

Section I - Organisation de la surveillance du marché

Article 33

L'administration chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application est désignée par voie réglementaire.

L'administration compétente doit assurer la coordination des activités de surveillance du marché avec les autres administrations chargées du contrôle du marché et les douanes. Elle doit aussi assurer une consultation avec les associations de protection des consommateurs et les professionnels. Les structures et les modalités de cette coordination et de cette consultation ainsi que les structures mises en place pour y veiller sont prévues par voie réglementaire.

Section II - Mesures de surveillance du marché

Article 34

L'administration compétente peut adresser aux producteurs, importateurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils mettent à disposition sur le marché en conformité avec les exigences de sécurité et les soumettre ensuite au contrôle et à leurs frais, dans un délai déterminé par voie réglementaire d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

Lorsque, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un risque ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution, elle peut prescrire au producteur, à l'importateur ou au prestataire de service de soumettre, dans un délai déterminé et à leur frais, les produits ou services qu'ils mettent à disposition sur le marché au contrôle d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé que l'administration désigne.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de sécurité, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Lorsqu'elle conclut à l'existence d'un risque ou à la non conformité du produit ou du service aux conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables, l'administration compétente peut prendre les mesures destinées à prévenir, à réduire ou à éliminer le risque ou à assurer la mise en conformité du produit ou du service avec les conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables.

Article 35

En la présence d'un produit ou d'un lot de produits importé présentant des caractéristiques de nature à faire croire à l'existence d'un risque, l'administration compétente peut conditionner la libération du produit concerné à la réalisation, à ses frais et dans un délai raisonnable prenant en compte la nature du produit et la nature des essais et analyses nécessaires, d'un contrôle par un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

Lorsque ce contrôle confirme l'existence d'un risque, la mise à disposition du produit sur le marché est interdite. L'importateur dont le produit ne peut être mis à disposition sur le marché est tenu de le détruire ou de le refouler à ses frais dans un délai imposé par l'administration compétente. Il doit également s'acquitter des frais des évaluations effectuées.

Lorsque le contrôle prévu à l'alinéa 1er du présent article conclut à la non conformité du produit aux conditions de mise à disposition sur le marché qui lui sont applicables, l'administration compétente peut autoriser l'importateur, aux frais de celui-ci et dans le délai indiqué, à mettre le produit en conformité. L'importateur dont le produit n'a pas été mis en conformité dans le délai indiqué est tenu de le détruire ou de le refouler à ses frais dans un délai imposé par l'administration compétente.

Article 36

Lorsqu'un produit mis à disposition sur le marché présente un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement, l'administration compétente peut suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la distribution, le transport, la détention ou la mise à disposition sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de prévenir le risque. Elle a également la possibilité d'ordonner la diffusion, via les moyens d'information, de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les modalités selon lesquelles un retrait ou un rappel imposé par l'administration compétente en application de l'alinéa 1er doit être exécuté sont fixées par voie réglementaire.

L'administration compétente peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Les produits et services concernés peuvent être remis à disposition sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes aux dispositions du présent titre et le cas échéant des textes pris pour son application.

L'administration compétente entend sans délai les producteurs, les importateurs ou les prestataires de services concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension ait été prise.

Elle fixe également, par voie réglementaire les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des producteurs, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux mesures prises en application du présent article.

La suspension peut être reconduite, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.

Article 37

1 – Les mesures décidées en vertu des articles 9 et 34 à 36 du présent titre doivent être proportionnées au risque présenté par les produits et les services concernés.

2 – Toute décision prise par l'administration compétente en application des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et conduisant à restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un service doit être motivée de façon précise. Elle est notifiée, dans un délai de 15 jours après la date à laquelle la collecte des informations nécessaires à la motivation de ladite décision est terminée, à la partie concernée, avec l'indication des voies de recours qui lui sont ouvertes et des délais dans lesquels ceux-ci peuvent être exercés.

Section III – Recherche et constatation des infractions

Article 38

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

Ils doivent être habilités et assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents précités peuvent requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

Article 39

Les agents visés à l'article 38 ci-dessus sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, concernant les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si la divulgation des faits est de nature à prévenir un risque grave pour la santé ou la sécurité des utilisateurs.

Article 40

Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents visés à l'article 38 ci-dessus peuvent :

a) pénétrer à tout moment dans tous les lieux quelconques utilisés à des fins professionnelles. Cependant, si ces lieux sont utilisés comme habitations les opérations de perquisition se font conformément aux dispositions des articles 59, 60 et 62 du code de procédure pénale ;

b) faire, le cas échéant et suivant les informations à leur disposition, sur la voie publique et dans les lieux mentionnés au a) ci-dessus, toutes les constatations utiles, contrôler tous les véhicules utilisés comme moyens de transport du produit et entendre les différents responsables de la mise à disposition sur le marché du produit ou du service, se faire produire les livres, factures, titres de chargement ou tout autre document professionnel, y compris le dossier technique visé à l'article 16 ci-dessus, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, en faire prendre copie, recueillir les renseignements et justifications et exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer ces recherches.

Ils peuvent notamment requérir l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition, transport ou livraison en présence du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs mandataires.

A défaut, l'ouverture des colis et bagages s'effectue sur autorisation du ministère public ;

c) consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que dans les entreprises ou les établissements chargés des services concédés par l'Etat ;

d) saisir, contre récépissé, les documents visés au b) ci-dessus qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices ;

e) consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires, les produits susceptibles d'être non conformes aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application ;

f) saisir à titre provisoire, après l'obtention des résultats des analyses et des essais et en attendant l'avis du procureur du Roi, les produits susceptibles d'être non conformes aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, ainsi que tout bien corporel, matériel, appareil ou moyen de transport aidant à l'exécution de l'infraction et ce, dans le respect des dispositions du code de la procédure pénale ;

g) prélever, selon les modalités fixées par voie réglementaire, des échantillons du produit en vue de leur évaluation aux exigences de sécurité par un organisme d'évaluation de la conformité agréé repris sur la liste prévue à l'article 22 du présent titre ;

h) utiliser les constatations pertinentes et le résultat des analyses faites par d'autres institutions.

Article 41

Pour s'assurer de la conformité des produits et des services, les agents visés à l'article 38 ci-dessus procèdent à la totalité ou à une partie des opérations de contrôle suivantes :

1 – analyser les documents relatifs au produit ou au service et notamment le dossier technique ;

2 – réaliser une vérification rigoureuse sur place des produits et, pour les services, à vérifier sur place les modalités d'exécution de la prestation de service ;

3 – prélever des échantillons afin de soumettre le produit à des essais et à des analyses réalisés par un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

Article 42

Les agents visés à l'article 38 ci-dessus rédigent des procès-verbaux des opérations qu'ils ont effectuées conformément aux formalités de l'article 24 du code de procédure pénale.

Les originaux des procès-verbaux sont transmis directement au procureur du Roi compétent, accompagnés de deux copies attestées conformes aux originaux ainsi que de tous documents et pièces y afférents dès réception de ces derniers.

Sont joints aux procès-verbaux des spécimens d'emballage ou d'étiquetage, des documents commerciaux ainsi qu'un échantillon du produit, servant de pièces à conviction.

Les produits saisis sont mis à la disposition du Procureur Général du Roi.

Article 43

La saisie des produits non conformes aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application ou douteux quant à leur sécurité, peut être faite par les agents désignés à l'article 38 ci-dessus à la suite des constatations opérées sur place ou après l'obtention des résultats des analyses ou des essais d'un échantillon du produit par un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

Les produits saisis sont laissés à la garde de leur détenteur ou à défaut, déposés dans un local désigné par les agents.

Les agents dressent un procès-verbal de saisie qui mentionne l'indication du ou des produits qui font l'objet de la saisie. Le procès-verbal de saisie, ainsi que tous documents et pièces afférents aux produits, sont transmis au procureur du Roi dans le ressort duquel les produits sont saisis si la transaction n'a pas eu lieu ou une sanction administrative n'a pas été prononcée conformément à l'article 61 ci-dessous.

Article 44

Le procureur du Roi, au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis, peut ordonner la saisie des produits non conformes ainsi que de toute chose, appareil ou moyen de transport ayant aidé à l'exécution de l'infraction.

Article 45

Le procureur du Roi, s'il estime à la suite des procès-verbaux et des documents et pièces afférents aux produits ou aux services qui lui sont transmis, et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée, saisit, suivant le cas, le tribunal compétent.

Article 46

La suspension de la mise à disposition sur le marché des produits ou des services qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le tribunal saisi des poursuites.

La décision est exécutoire nonobstant toute voie de recours exercée.

Article 47

En cas de litige sur les résultats de l'expertise et à la demande du prévenu de procéder à une nouvelle expertise, le tribunal compétent ordonne d'y procéder.

Ladite expertise doit être confiée à l'un des experts inscrits au tableau des experts judiciaires ou au responsable de l'organisme d'évaluation de la conformité qui a réalisé la première évaluation de la conformité, en qualité d'expert.

Les experts désignés doivent utiliser la méthode ou les méthodes suivies par l'organisme d'évaluation de la conformité et effectuer les mêmes analyses ou essais. Néanmoins, ils peuvent utiliser d'autres méthodes complémentaires.

Article 48

Les échantillons et copies des procès verbaux des prélèvements ainsi que les résultats de la première évaluation de la conformité sont remis à l'expert. Les parties peuvent déposer auprès du tribunal dans un délai de 15 jours à partir de la date de désignation de l'expert, sous peine de forclusion, les informations, les notes ou pièces qu'ils jugent susceptibles d'éclairer l'expert.

L'expert peut demander aux parties tous les éclaircissements à même de lui permettre d'accomplir dûment sa mission ou à défaut il le demande par l'intermédiaire du tribunal.

Article 49

Le rapport de la contre expertise est transmis directement au tribunal dans le délai qu'il a fixé. Le tribunal en informe, avant de statuer sur l'affaire, l'organisme ayant effectué la première évaluation de la conformité et lui fixe, le cas échéant, un délai pour présenter ses remarques sauf dans le cas où le responsable de l'organisme de l'évaluation de la conformité a participé en tant qu'expert à la contre expertise.

Chapitre VII

Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Article 50

Sans préjudice de sanctions pénales plus graves, le fait d'exposer directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner un handicap ou une incapacité dépassant 21 jours ou une infirmité permanente ou un préjudice matériel par la violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité prévue par le présent titre ou les textes pris pour son application, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51

Sans préjudice de sanctions pénales plus graves, sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cinquante mille à un million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui :

1 – mettent à disposition sur le marché des produits ou des services dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes à l'obligation générale de sécurité prévue au présent titre ;

2 – fabriquent, importent, ou mettent à disposition sur le marché un produit ou un service qui ne respectent pas les prescriptions d'une réglementation ou d'une réglementation technique particulière prise en application de l'article 9 ci-dessus ;

3 – assurent les prestations concernant l'évaluation de la conformité visées à l'article 15 ci-dessus, sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 20 ci-dessus ou alors que cet agrément a été suspendu ou retiré dans les conditions prévues par l'article 24 du présent titre ;

4 – ne communiquent pas à l'administration compétente les informations mentionnées à l'article 28 ci-dessus ;

5 – fabriquent, importent, ou mettent à disposition sur le marché un produit ou un service qui fait l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou de rappel prise en application de l'article 36 ci-dessus ;

6 – refusent de donner suite dans le délai indiqué à la mise en garde ou aux prescriptions reçues de l'administration compétente en application des alinéas 1 et 2 de l'article 34 du présent titre ;

7 – mettent sur le marché un produit dont l'importation est interdite ou conditionnée en vertu des articles 17 et 35 du présent titre ;

8 – ne détruisent pas ou ne refoulent pas dans le délai imposé par l'administration compétente, les produits dont la destruction ou le refoulement est ordonné en vertu des articles 17 et 35 du présent titre ;

9 – offrent un produit saisi sans attendre les résultats des essais ou les analyses ;

10 – offrent un produit saisi en vertu des articles 43 et 44 du présent titre.

Article 52

Toute personne responsable de la disparition d'un produit ayant fait l'objet d'une saisie conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du présent titre, est puni des peines prévues à l'article 524 du code pénal.

Article 53

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui :

1 – n'ont pas tenu la déclaration de conformité requise par une réglementation technique particulière, prise en application du II de l'article 9 ci-dessus, à la disposition de l'administration compétente à la demande de celle-ci conformément à l'article 14 ci-dessus ;

2 – n'ont pas tenu la déclaration de conformité requise par une réglementation technique particulière, prise en application du II de l'article 9 ci-dessus, à la disposition du distributeur qui en fait la demande conformément à l'article 14 ci-dessus ;

3 – n'ont pas conservé le dossier technique requis par une réglementation technique particulière, prise en application du II de l'article 9 ci-dessus, pendant la période prescrite et de la tenir à disposition de l'administration compétente à la demande de celle-ci conformément à l'article 16 ci-dessus ;

4 – ont manqué en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus, à leur obligation de transmettre le dossier technique prévu par une réglementation technique particulière à certaines catégories de produits à l'administration compétente ou de l'y déposer ;

5 – n'ont pas apposé, en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus, le marquage de conformité, apposent le marquage de conformité alors que le produit n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation de conformité ou en violation des conditions fixées dans la réglementation technique particulière, ou apposent le marquage de conformité de manière invisible, illisible, délébile ou en créant la confusion avec d'autres signes distinctifs ;

6 – ne se sont pas conformés aux obligations relatives à l'information de l'administration compétente prévues, à l'alinéa 1 de l'article 28 du présent titre ;

7 – n'ont pas adopté les mesures leur permettant de se tenir informés des risques que les produits ou les services qu'ils mettent sur le marché peuvent présenter et n'ont pas engagé les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 27 du présent titre ;

8 – n'ont pas collaboré avec l'administration compétente dans les circonstances visées à l'article 29 du présent titre pour les actions visant à maîtriser les risques que présentent des produits ou des services qu'ils mettent ou qu'ils ont mis à disposition sur le marché ;

9 – ne participent pas, en tant que distributeurs, au suivi de la sécurité des produits dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 32 du présent titre.

Article 54

Le fait de falsifier la documentation technique, la déclaration de conformité et le marquage de conformité, requis par une réglementation technique particulière prise en application de l'article 9 visé au présent titre, est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 55

Lorsque l'auteur des infractions prévues aux articles 50, 51, 52, 53 et 54 du présent titre est une personne morale, l'amende est portée du double au triple.

En outre, le tribunal peut prononcer la dissolution de la personne morale.

Article 56

Ceux qui font obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés à l'article 38 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 50, 51, 52, 53 et 54 du présent titre sont portées au double.

Article 58

Les organismes d'évaluation de la conformité qui violent leur obligation de tenir le secret professionnel encourent, outre le retrait des agréments, les peines édictées à l'article 446 du code pénal.

Sont punis des mêmes peines les personnes travaillant dans ces organismes qui révèlent le secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur mission.

Article 59

Le tribunal peut prononcer en plus des sanctions prévues par cette section :

1 – le rappel, aux frais du contrevenant, des produits en vue de leur modification ou leur échange ou de refournir le service faisant objet de l'infraction ou en vue du remboursement total ou partiel des produits ou des services.

2 – le retrait, aux frais du contrevenant, des produits faisant l'objet de l'infraction ;

3 – la destruction, aux frais du contrevenant, des produits faisant l'objet de l'infraction ;

4 – la cessation des services sur lesquels a porté l'infraction ;

5 – la diffusion, aux frais du condamné, d'une annonce informant le public de la décision rendue ;

6 – la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ;

7 – la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre l'infraction.

Article 60

la juridiction peut aussi ordonner l'affichage du jugement ou de son résumé tel que repris en son dispositif pendant un délai maximum d'un mois aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du ou des établissements du contrevenant, de même que sa diffusion par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Les frais des mesures de publicité sont à la charge du contrevenant sans toutefois que la valeur de cette publicité ne puisse dépasser la valeur maximum de l'amende prononcée.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le tribunal, il est procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle a été effectuée volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sous ses ordres, elle entraîne contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 1.000 à 10.000 dirhams. En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et l'amende est portée au double.

Section II – Transaction administrative

Article 61

L'administration compétente peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du contrevenant, procéder à une transaction au sujet des contraventions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de l'article 51 du présent titre, si aucun dommage n'a été causé à autrui. Dans ce cas, l'administration compétente peut demander au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par tout moyen permettant de justifier la réception, de présenter dans un délai de 15 jours sa défense, assisté, le cas échéant, d'un avocat ou d'un expert, après qu'elle lui notifie les griefs retenus contre lui et qu'elle le mette en mesure de consulter son dossier.

Passé ce délai, l'administration compétente peut, au vu du procès-verbal et des moyens de défense soulevés par l'intéressé, soit transmettre le dossier au procureur du Roi compétent soit ordonner, par décision motivée, au concerné de payer une amende administrative, dont le montant est de 3.000 à 40.000 dirhams pour les personnes physiques et de 10.000 à 200.000 dirhams pour les personnes morales.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Article 62

La conclusion de la transaction déchoit l'administration compétente de son droit à la poursuite.

L'administration compétente transmet le dossier au procureur du Roi, si la transaction n'a pas été conclue ou si la peine administrative n'a pas été exécutée.

La transaction ne peut être exercée après transmission du dossier au procureur du Roi.

Article 63

La décision administrative ne peut porter sur des faits commis depuis plus de 5 ans, sauf s'il a été accompli dans ce délai un acte tendant à leurs recherches ou à leurs constatations.

Chapitre VIII

Entrée en vigueur

Article 64

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires devant être pris pour leur application et au plus tard 6 mois après la publication de cette loi au *Bulletin officiel*.

TITRE II

DISPOSITIONS COMPLETANT LE DAHIR DU 9 RAMADAN 1331
(12 AOÛT 1913) FORMANT CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

Article 65

Le Titre premier du Livre premier du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats est complété par un Chapitre IV ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV

« De la Responsabilité civile du fait des produits défectueux

« Article 106-1. – Le producteur est responsable du « dommage causé par un défaut de son produit.

« Article 106-2. – Le terme « produit » désigne tout produit « mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité « professionnelle, commerciale ou artisanale, à titre onéreux ou « gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, ayant « fait ou non l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement, « même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un « immeuble.

« Sont compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse « et de la pêche.

« L'électricité est considérée comme un produit.

« Article 106-3. – Un produit présente un défaut lorsqu'il « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre « légitimement compte tenu de toutes les circonstances, et « notamment :

« a) de la présentation du produit ;

« b) de l'usage attendu du produit ;

« c) du moment de la mise à disposition du produit sur le « marché.

« Un produit ne peut être considéré comme présentant un « défaut par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été « mis à disposition sur le marché postérieurement à lui.

« Article 106-4. – Par mise à disposition sur le marché, il « faut entendre la mise à disposition du produit sur le marché « par le producteur, à titre onéreux ou à titre gratuit, en vue de sa « distribution, de sa transformation, de son conditionnement ou « de son utilisation sur le territoire national.

« Article 106-5. – Est producteur, le fabricant d'un produit « fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une « partie composante, toute personne qui agit à titre professionnel et :

« 1 – Qui se présente comme producteur en apposant sur le « produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2 – Qui importe un produit dans le territoire national en « vue d'une vente, d'une location avec ou sans promesse de vente, « ou de toute autre forme de distribution.

« Article 106-6. – Si le producteur du produit ne peut être « identifié, chaque distributeur en est considéré comme « producteur, à moins qu'il n'indique à la victime ou à qui de « droit, dans un délai de 15 jours, l'identité du producteur ou de « celui qui lui a fourni le produit.

« Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce « produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le « nom du producteur est indiqué.

« Article 106-7. – Pour avoir droit à réparation, la victime « est tenue d'apporter la preuve du dommage qui lui a été causé « par le produit défectueux.

« Article 106-8. – Le producteur peut être responsable du « défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect « des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet « d'une autorisation administrative.

« Article 106-9. – Le producteur n'est pas responsable en « application du présent chapitre s'il prouve :

« a – qu'il n'a pas mis le produit à disposition sur le marché,

« b – que le défaut qui a causé le dommage n'existait pas au « moment où le produit a été mis en circulation ou que ce défaut « est né postérieurement,

« c – que le produit n'a été ni fabriqué en vue de la vente ou « de toute autre forme de distribution à des fins commerciales, ni « fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité commerciale,

« d – que le défaut est dû à la conformité du produit avec « des règles obligatoires émanant des pouvoirs publics, ou

« e – que le défaut ne pouvait pas être décelé dans l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise à disposition du produit sur le marché.

« Le fabricant d'un composant ou d'une partie composante du produit n'est pas responsable en application du présent chapitre s'il prouve qu'il a respecté les instructions ou le cahier des charges du producteur du produit ou les caractéristiques affichées dudit composant ou ladite partie composante.

« Article 106-10. – La personne responsable est tenue de réparer l'intégralité des dommages causés à la victime.

« Article 106-11. – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Article 106-12. – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

« Article 106-13. – La responsabilité du producteur ou de l'importateur en application des dispositions du présent chapitre ne peut être réduite ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

« Article 106-14. – Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle, délictuelle et d'un régime particulier de responsabilité en vigueur pour des produits ou des services spécifiques. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-142 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 38-09 portant création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-09 portant création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 38-09
portant création de l'Agence nationale
de lutte contre l'analphabétisme**

PREAMBULE

S'inspirant des principes de notre religion, dont le premier verset du Saint Coran fut « lis », et qui a conféré une haute priorité à l'alphabétisation et à l'enseignement de l'écriture et de la lecture considérés comme étant un point d'accès au savoir et à la connaissance ainsi qu'à la qualification de l'Homme en vue de lui permettre de pratiquer son culte religieux et de remplir ses missions et rôles sociaux.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte nationale d'éducation et de formation qui stipulent que la lutte contre l'analphabétisme est une responsabilité partagée entre l'Etat et la société pour la prévention de ce fléau à travers une approche participative, contractuelle et convergente des secteurs concernés et dans un cadre institutionnel qui crée un espace de coordination entre les différents intervenants, et conformément à une vision qui relie la lutte contre l'analphabétisme à la réforme du système de l'éducation et de la formation et aux projets du développement humain et de la lutte contre la pauvreté.

Dans ce cadre, et en harmonie avec les données susmentionnées et en accord avec les orientations internationales dans ce domaine, la création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme constitue, en tant qu'établissement public, un outil pour l'éradication de l'analphabétisme et un moyen à même de promouvoir la société marocaine et de renforcer sa contribution à la civilisation humaine et son intégration dans le monde de la connaissance et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

Article 2

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'analphabétisme, l'Agence est chargée de :

- proposer au gouvernement des programmes d'action annuels ayant pour objet la lutte contre l'analphabétisme en vue de son éradication ;
- proposer au gouvernement des programmes d'action visant à renforcer les compétences des personnes libérées de l'analphabétisme en vue de permettre leur insertion socio-économique et éviter par conséquent leur retour à l'analphabétisme en reliant les opérations de la lutte contre l'analphabétisme à des projets générateurs de revenus et à la lutte contre la pauvreté, et ce en coordination avec les parties concernées par les programmes de développement ;
- rechercher les ressources de financement des programmes précités et développer la coopération internationale bilatérale et multilatérale ;
- exécuter les programmes d'action prévus ci-dessus ;
- orienter et coordonner les activités des administrations et établissements publics concernés et des différents intervenants non gouvernementaux dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme, en harmonie avec les programmes annuels approuvés par le conseil d'administration ;
- renforcer et développer dans un cadre contractuel le partenariat en matière de lutte contre l'analphabétisme avec les administrations, les établissements publics, les collectivités locales, les établissements privés et les organisations non gouvernementales ;
- contribuer à l'encouragement et à l'appui de la recherche scientifique et des études dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- assurer des services dans tous les domaines liés à la lutte contre l'analphabétisme, à travers :
 - la formation en matière de lutte contre l'analphabétisme ;
 - l'élaboration des programmes, manuels et matériaux didactiques spécifiques aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et adaptés aux spécificités des catégories cibles ;
 - la mise en place d'outils statistiques, d'une base de données et d'outils de suivi et d'évaluation.

Article 4

L'Agence établit à la fin de chaque année budgétaire un rapport annuel sur la situation de l'analphabétisme et les efforts déployés en vue de l'éradiquer en rappelant les activités de l'Agence durant l'année précédente.

Une copie dudit rapport est déposée auprès des deux chambres du parlement, et il est débattu par ses commissions spéciales en la présence de l'autorité de tutelle du secteur.

Chapitre 2

Administration et gestion

Article 5

Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et se compose :

- de représentants des secteurs concernés par la lutte contre l'analphabétisme ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- du président de l'Association marocaine de l'industrie du textile et de l'habillement ou son représentant ;
- du président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- des présidents des fédérations des chambres professionnelles ou leurs représentants ;
- des représentants des syndicats professionnels les plus représentatifs ;
- des représentants des associations œuvrant en matière de lutte contre l'analphabétisme ;
- de trois personnalités désignées par l'administration pour une période de 3 ans renouvelable, compte tenu de leur compétence dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- du président du conseil de la région où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- du président de l'université où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- du directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- d'un représentant du conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

Le conseil d'administration peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne des secteurs public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie nationale en matière de lutte contre l'analphabétisme et les orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel, les états pluriannuels et les modalités de financement des programmes de l'Agence ;
- arrête et statue sur les comptes ;

- arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- arrête le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière dudit personnel ;
- approuve les nominations aux postes de responsabilité au sein de l'Agence ;
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions des emprunts ;
- arrête le règlement intérieur de l'Agence ;
- fixe le barème des tarifs des prestations rendues par l'Agence ;
- décide de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'Agence ;
- statue sur le rapport annuel présenté par le directeur de l'Agence ;
- approuve le rapport du commissaire aux comptes auquel le conseil d'administration confère le contrôle de la conformité de la comptabilité de l'Agence ;
- approuve les conventions de partenariat à conclure par l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent, et deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur le rapport du directeur et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 8

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 10

L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- gère les affaires de l'Agence et agit en son nom ;
- assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- soumet la liste des nominations aux postes de responsabilité au sein de l'Agence au conseil aux fins d'approbation ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- établit le projet de budget de l'Agence en tenant compte des priorités et objectifs nationaux fixés par le gouvernement ;
- signe au nom de l'Agence les conventions de partenariat ;
- dresse à la fin de chaque année budgétaire un rapport annuel sur les activités de l'Agence et la situation générale de la lutte contre l'analphabétisme et le présente au conseil d'administration de l'Agence ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et des comités créés par ce dernier et assure le secrétariat du conseil.

Le directeur de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Agence.

Chapitre 3

Organisation financière et personnel

Article 11

Le budget de l'Agence comprend :

1 – *En recettes :*

- les dotations annuelles de l'Etat, inscrites dans le budget du département gouvernemental de tutelle ;
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les revenus provenant des prestations de l'Agence ;
- les dons et legs que le conseil d'administration accepte de recevoir ;
- les taxes parafiscales instituées au profit de l'Agence chaque fois que nécessaire ;
- toutes autres formes de recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les remboursements des emprunts ;
- les subventions et les contributions accordées par l'Agence ;
- toutes autres dépenses en relation avec les missions de l'Agence.

Article 12

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels nationaux ou étrangers pour des missions bien déterminées.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et diverses

Article 13

Sont transférées à l'Agence les attributions exercées, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les structures administratives du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique en matière de lutte contre l'analphabétisme, et relevant des missions de l'Agence conformément à l'article 3 de la présente loi.

Article 14

Le personnel titulaire et stagiaire en fonction dans les structures administratives visées à l'article 13 ci-dessus est détaché d'office auprès de l'Agence dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché auprès de l'Agence, conformément au premier alinéa ci-dessus, peut être intégré dans les cadres de l'Agence, sur sa demande, conformément à son statut du personnel.

Article 15

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence au personnel intégré en application de l'article 14 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés, dans leur cadre d'origine, à la date de leur intégration.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'Agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel au sein des structures administratives visées à l'article 13 de la présente loi, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 14 ci-dessus continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Sont mis gratuitement à la disposition de l'Agence, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ou du domaine communal, nécessaires à son fonctionnement.

Sont transférés, à titre gratuit, à l'Agence les biens meubles relevant des structures administratives visées à l'article 13 ci-dessus, nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'Agence.

Article 17

Sont transférés à l'Agence les archives et les dossiers afférents au domaine de lutte contre l'analphabétisme détenus, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les structures administratives visées à l'article 13 de la présente loi.

L'Agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de services et de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, dans le domaine de lutte contre l'analphabétisme.

Article 18

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut avoir recours aux moyens matériels et humains dont disposent l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement scolaire, les académies régionales d'éducation et de formation et leurs services extérieurs ainsi que les départements gouvernementaux concernés.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-144 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 43-09 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-09 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 43-09
modifiant et complétant
le dahir portant loi n° 1-93-211
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
relatif à la Bourse des valeurs

Article unique

Les dispositions de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 8. – Doivent figurer dans les statuts de la société « gestionnaire les dénominations des sociétés actionnaires de la « société gestionnaire et le pourcentage du capital social détenu « par chacune d'elles.

« Chaque actionnaire de la société gestionnaire ne peut « détenir un pourcentage du capital social de la société « gestionnaire excédant un seuil fixé par arrêté du ministre « chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des « valeurs mobilières.

« Tout changement dans l'actionnariat de la société « gestionnaire est soumis à l'approbation préalable du ministre « chargé des finances.

« Les actions de la société gestionnaire sont souscrites ou « rachetées à un prix fixé par le Conseil déontologique des « valeurs mobilières. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-145 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 20-10 modifiant et complétant la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-10 modifiant et complétant la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 20-10
modifiant et complétant la loi n° 15-02
relative aux ports et portant création
de l'Agence nationale des ports
et de la Société d'exploitation des ports

Article unique

Les dispositions des articles 12 et 17 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12. – Est soumise au régime de l'autorisation :

«

« Toutefois, il peut être fait recours à une procédure « d'attribution directe lorsque l'activité portuaire concernée sera « exercée pour le compte propre du demandeur de l'autorisation « ou par une société dont le capital est détenu à 51 % au moins « par l'Agence nationale des ports ou lorsque, après une mise en « concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre « n'a été retenue. »

« Article 17. – La concession est accordée après appel à la « concurrence.

« Toutefois, il peut être fait recours à une procédure de « négociation directe lorsque :

« – l'activité portuaire sera exercée pour le compte propre du « demandeur de la concession ;

« – l'activité portuaire sera exercée par une société dont le « capital est détenu à 51 % au moins par l'Agence « nationale des ports ;

« – l'investissement à réaliser par le demandeur de la « concession est égal ou supérieur à cinq (5) milliards de « dirhams ;

« – après une mise en concurrence, aucune offre n'a été « proposée ou aucune offre n'a été retenue.

« – par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la « présente loi, la durée de la concession peut être, dans les « cas 2 et 3 susvisés, supérieure à trente (30) ans sans pour « autant dépasser cinquante (50) ans. Et dans tous les cas, « le cumul de la durée initiale de la concession et de sa « durée supplémentaire ne peut pas dépasser cinquante (50) « ans, le cas échéant. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 21-10
modifiant et complétant la loi n° 69-00
relative au contrôle financier de l'Etat
sur les entreprises publiques et autres organismes**

Article unique

Les dispositions des articles 7, 17 et 19 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7

« Actes soumis à l'approbation du ministre
« chargé des finances

« Les décisions du conseil d'administration..... par
« le ministre chargé des finances :

« – ;

« – l'organisme..... leurs attributions ;

« – les règlements fixant les règles et les modes de passation
« des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 19
« ci-après. »

(La suite sans modification.)

« Article 17

« Etablissements publics soumis au contrôle d'accompagnement

« Sont soumis au contrôle..... délibérant :

« – ;

« – un manuel décrivant..... de
« l'établissement ;

« – un règlement fixant les conditions et formes de passation
« des marchés ainsi que les modalités relatives à leur
« gestion et à leur contrôle, sous réserve des dispositions de
« l'article 19 ci-après. »

(La suite sans modification.)

« Article 19

« Appel à la concurrence

« Les établissements publics.....

« de l'organisme.

« Les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté
« du ministre chargé des finances sont tenus, pour l'exécution de
« leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les
« marchés publics à condition de prendre en considération les
« spécificités desdits établissements. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 30 chaoual 1432 (29 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 32-10
complétant la loi n° 15-95 formant
code de commerce**

Article unique

Les dispositions du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont complétées par le chapitre III comme suit :

« LIVRE PREMIER

« LE COMMERÇANT

« TITRE IV

« LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

« Chapitre III

« *Les délais de paiement*

« *Article 78.1.* – Un délai de paiement pour la rémunération « des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les « conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu « de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout « commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions « doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception.

« Les personnes de droit privé délégataires de la gestion « d'un service public et les personnes morales de droit public « sont soumises, lors de la conclusion des transactions « commerciales, aux dispositions du présent chapitre sous « réserve des règles et principes qui régissent l'activité du « service public qu'elles gèrent.

« *Article 78.2.* – Le délai de paiement des sommes dues est « fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des « marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand « le délai n'est pas convenu entre les parties.

« Quand le délai pour payer les sommes dues est convenu « entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours à « compter de la date de réception des marchandises ou « d'exécution de la prestation demandée.

« *Article 78.3.* – Les conditions de paiement doivent préciser « la pénalité de retard exigible le jour suivant la date de paiement « convenue entre les parties, le taux de cette pénalité ne peut être « inférieur au taux déterminé par voie réglementaire.

« Si la pénalité de retard n'a pas été prévue parmi les « conditions de paiement, cette pénalité de retard au taux « mentionné au premier alinéa ci-dessus est exigible le jour « suivant la date de paiement convenue entre les parties.

« Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les parties, « la pénalité de retard au taux mentionné au premier alinéa « ci-dessus est exigible à l'expiration de soixante jours après « la date de réception des marchandises ou d'exécution de la « prestation demandée.

« La pénalité de retard est exigible sans formalité « préalable.

« Toute clause du contrat par laquelle le commerçant « renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle « et sans effet.

« Lorsque le commerçant verse les sommes dues après « l'expiration du délai de paiement convenu entre les parties ou « après l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 78.2, « l'action en réclamation de la pénalité de retard se prescrit par « un an à compter du jour de paiement.

« *Article 78.4.* – Les sociétés dont les comptes annuels sont « certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes « publient des informations sur les délais de paiement de leurs « fournisseurs selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Ces informations font l'objet d'une mention dans le « rapport du commissaire aux comptes selon des modalités fixées « par voie réglementaire. »

**Dahir n° 1-11-162 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011)
portant promulgation de la loi n° 30-11 fixant les
conditions et les modalités de l'observation indépendante
et neutre des élections.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 30-11
fixant les conditions et les modalités
de l'observation indépendante et neutre des élections

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par l'observation indépendante et neutre des élections, toute opération ayant pour objet le suivi sur le terrain du déroulement des opérations électorales, la collecte objective, impartiale et neutre des données y afférentes et l'évaluation des conditions de leur organisation et de leur déroulement ainsi que du respect des règles constitutionnelles et des textes législatifs et réglementaires régissant les élections et des normes internationales, et ce à travers des rapports élaborés par les instances concernées, comprenant leurs observations et, éventuellement, leurs recommandations à soumettre aux autorités concernées.

Article 2

Peuvent exercer les missions de l'observation indépendante et neutre des élections conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus et selon les conditions et les modalités édictées ci-après :

- les institutions nationales habilitées en vertu de la loi à accomplir les missions de l'observation électorale ;
- les associations actives de la société civile reconnues pour leur sérieux dans leur action en matière des droits de l'Homme et de la diffusion des valeurs de la citoyenneté et de la démocratie, légalement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts ;
- les organisations non-gouvernementales étrangères intéressées par le domaine de l'observation des élections, légalement constituées conformément à leurs législations nationales, reconnues pour leur indépendance et leur objectivité.

Chapitre II

Des conditions et modalités de l'accréditation
des observateurs des élections

Article 3

Les instances prévues à l'article 2 ci-dessus désirant exercer, à l'occasion de l'organisation des opérations électorales, les missions de l'observation indépendante et neutre des élections, doivent présenter une demande pour obtenir l'accréditation délivrée par la commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections créée en vertu de l'article 6 de la présente loi.

La demande d'accréditation doit être présentée selon un formulaire, établi par la commission précitée, rempli par voie électronique et accompagné des documents qu'elle fixe.

Le formulaire de la demande d'accréditation doit comprendre, notamment les données relatives à l'instance désirant exercer les missions de l'observation indépendante et neutre des élections ainsi que les informations relatives à l'identité des personnes proposées à l'exercice de ladite mission.

Article 4

Le représentant légal de l'instance désirant obtenir l'accréditation d'observatrices et d'observateurs des élections présente sa demande à la commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections, dans le délai fixé par celle-ci qu'elle doit porter à la connaissance du public par les médias publics ou autres médias.

Toutefois, les demandes présentées par les organisations non-gouvernementales étrangères doivent être présentées à ladite commission par l'intermédiaire de leur représentant légal par le biais du Conseil national des droits de l'Homme.

Article 5

Les observatrices et les observateurs marocains proposés à exercer la mission d'observateur des élections ne doivent pas être candidats dans aucune circonscription électorale au titre des élections en cours d'organisation et doivent être inscrits sur les listes électorales.

Chapitre III

De la commission spéciale d'accréditation
des observateurs des élections

Article 6

Il est créé auprès du Conseil national des droits de l'Homme une commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections, désignée dans la présente loi par la commission. Elle est chargée de recevoir, d'examiner et de statuer sur les demandes d'accréditation prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

La commission prévue à l'article 6 ci-dessus, présidée par le président du Conseil national des droits de l'Homme ou son délégué, est composée de :

- quatre membres représentant les autorités gouvernementales chargées de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération, et de la communication ;
- un représentant de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- cinq représentants des associations de la société civile représentée au sein du Conseil national des droits de l'Homme, proposés au président de la commission par lesdites associations.

Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 8

La commission se réunit sur convocation de son président conformément à un ordre du jour déterminé. Cet ordre du jour doit être communiqué à ses membres par tous les moyens disponibles. Il y est mentionné la date et le lieu de sa réunion.

Article 9

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, les membres de la commission sont à nouveau convoqués à une seconde réunion, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

La commission examine et statue sur les demandes d'accréditation après s'être assurée que les instances désirant exercer les missions de l'observation indépendante et neutre des élections et les personnes proposées, à cet effet, par lesdites instances, remplissent les conditions requises.

Article 11

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est confié au secrétariat général du Conseil national des droits de l'Homme.

Article 12

La commission doit motiver les décisions de rejet des demandes d'accréditation et d'informer les instances concernées des suites qui leur ont été réservées, après avoir statué sur lesdites demandes, ainsi que des noms des observateurs des élections proposés par lesdites instances et accrédités par la commission et ce, 15 jours au moins avant la date du scrutin. Copies des décisions de la commission sont communiquées dans le même délai à l'autorité chargée des opérations électorales.

Article 13

La commission délivre, par l'intermédiaire des instances concernées prévues à l'article 10 ci-dessus, des cartes spéciales aux observateurs des élections accrédités relevant de ces instances ainsi que les badges qu'ils doivent porter pour leur identification.

Article 14

La commission met à la disposition des personnes accréditées pour exercer les missions de l'observation indépendante et neutre des élections, une charte fixant les principes et les règles fondamentales qu'ils doivent observer dans l'exercice de leurs missions, laquelle doit tenir compte des normes et des bonnes pratiques universellement reconnues dans le domaine de l'observation électorale.

La commission organise au profit des observateurs des élections une session de formation au cours de laquelle sont présentées les données relatives au déroulement des opérations électorales.

Article 15

La commission transmet aux autorités publiques concernées, les rapports qu'elle reçoit des instances ayant exercé les missions de l'observation indépendante et neutre des élections.

Chapitre IV

Des droits et obligations des observateurs des élections

Article 16

L'observateur des élections accrédité a le droit de :

- circuler librement sur l'ensemble du territoire national pour exercer les missions d'observation des élections pour lesquelles il a été accrédité ;
- obtenir les informations relatives au déroulement des opérations électorales pour lesquelles il a été accrédité, avec la possibilité d'effectuer toute rencontre ou entretien avec les intervenants dans ces opérations ;
- assister aux manifestations et aux rassemblements publics organisés dans le cadre des campagnes électorales ;
- accéder aux bureaux de vote, aux bureaux de vote centralisateurs et aux commissions de recensement pour exercer les missions d'observation et de suivi des opérations de scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats ;
- communiquer avec les différents médias publics et privés après la proclamation des résultats du scrutin ;
- tenir des rencontres avec tous les intervenants dans l'opération électorale pour débattre des conclusions de leurs travaux et de leurs recommandations formulées à ce sujet, et ce lors de l'élaboration de son rapport ;
- élaborer des rapports d'évaluation du déroulement des opérations électorales et de ses résultats et les transmettre à l'instance accréditée et à la commission.

Article 17

L'observateur des élections accrédité est tenu de :

- respecter la souveraineté de l'Etat, ses institutions, ses autorités, les lois et les règlements en vigueur et les normes internationales des droits de l'Homme ;
- ne pas porter atteinte à l'ordre à l'intérieur des bureaux de vote, objet de l'opération d'observation et respecter l'ordre public lors des rassemblements et des manifestations publics organisés dans le cadre des campagnes électorales ;
- présenter la carte d'accréditation aux autorités publiques et aux présidents des bureaux de vote, chaque fois qu'ils la lui demandent, et porter le badge fourni par la commission pour permettre son identification ;
- observer l'objectivité, l'indépendance, l'intégrité, la neutralité, l'impartialité et le non-alignement lors du suivi du déroulement des opérations électorales et l'évaluation de leurs résultats ;
- ne pas s'ingérer dans le déroulement des opérations électorales et respecter le secret du vote et ne pas influencer le libre choix des électeurs ;

– s'abstenir d'émettre tout communiqué, avis, commentaire ou déclaration aux médias écrits, audiovisuels ou électroniques avant la clôture des opérations électorales et la proclamation des résultats définitifs généraux du scrutin.

L'instance accréditée pour l'observation électorale prend en charge le financement des missions qu'elle accomplit.

Article 18

La carte spéciale d'accréditation et le badge délivré par la commission sont retirés à l'observateur et, aussitôt, il lui est interdit d'exercer les missions d'observation en cas de violation :

- des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ci-dessus et ce, sans préjudice des sanctions prévues pour l'infraction desdites dispositions par les législations en vigueur ;
- des dispositions des autres paragraphes de l'article 17 ci-dessus.

La décision du retrait et d'interdiction est notifiée à l'instance accréditée ayant proposé l'observateur contrevenant. Elle est avertie de la nécessité de faire respecter la charte prévue à l'article 14 ci-dessus par les observateurs qui en relèvent.

Lorsque l'infraction aux dispositions de l'article 17 ci-dessus est commise plus d'une seule fois par un ou plusieurs observateurs relevant de la même instance accréditée, l'accréditation est retirée immédiatement à cette dernière.

Article 19

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-02-46 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-quatrième (64^{ème}) session tenue à Genève le 26 juin 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-quatrième (64^{ème}) session tenue à Genève le 26 juin 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève, le 23 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-quatrième (64^{ème}) session tenue à Genève le 26 juin 1978.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 30 chaoual 1432 (29 septembre 2011).

Décret n° 2-11-446 du 4 ramadan 1432 (5 août 2011) approuvant la convention conclue le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 367,3 millions de dirhams des Emirats arabes unis consenti par ledit fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger-Casablanca ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 367,3 millions de dirhams des Emirats arabes unis consenti par ledit fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « TGV Tanger-Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1432 (5 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 30 chaoual 1432 (29 septembre 2011).

Décret n° 2-11-479 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 12^e anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 12 rejeb 1432 (14 juin 2011) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 12^e anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 12^e anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

- Alliage : or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof ;
- Avers : – au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– de part et d'autre :

• «محمد السادس»
• «المملكة المغربية»

– en bas : les millésimes : 2011-1432

– Revers : – en haut : l'inscription suivante :

«الذكرى الثانية عشرة لتربع جلالة الملك على العرش»

– au centre : – Représentations du Palais Royal de Rabat et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume ;

– la valeur faciale :

ألف 1000 درهم

– en bas : l'inscription suivante :

« 12^e Anniversaire de l'Intronisation de S.M le Roi Mohammed VI »

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- Alliage : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof ;
- Avers : – au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– de part et d'autre :

• «محمد السادس»
• «المملكة المغربية»

– en bas : les millésimes : 2011-1432

– Revers : – en haut : l'inscription suivante :

«الذكرى الثانية عشرة لتربع جلالة الملك على العرش»

– au centre : – Représentations du Palais Royal de Rabat et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume ;

– la valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

– en bas : l'inscription suivante :

« 12^e Anniversaire de l'Intronisation de S.M le Roi Mohammed VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1432 (30 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5979 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011).

Décret n° 2-11-480 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or à l'occasion de la commémoration du 48^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 12 reheb 1432 (14 juin 2011) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or commémorant le 48^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or à l'occasion de la commémoration du 48^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

- Alliage : or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof ;
- Avers : – au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– de part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– en bas : les millésimes : 2011-1432

– Revers : – en haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الثامنة والأربعون لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

– au centre : – les Armoiries du Royaume

واحد وعشرون غشت

ألف 1000 درهم

– en bas : l'inscription suivante :

« 48^e Anniversaire de S.M le Roi Mohammed VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1432 (30 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5979 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011).

Décret n° 2-09-85 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif à la collecte, au transport et au traitement de certaines huiles usagées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) et notamment ses articles 9, 29, 30, 32, 37, 61, 62, 70 et 83 ;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 reheb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux et notamment le code 13 du catalogue marocain des déchets annexé audit décret ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 9 de la loi susvisée n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, le présent décret fixe :

- les conditions de délivrance des autorisations visées à l'article 29 de la loi précitée n° 28-00 pour les installations spécialisées de traitement des huiles usagées des codes 13-02 et 13-03 du catalogue marocain des déchets publié par le décret susvisé n° 2-07-253 du 14 reheb 1429 (18 juillet 2008), appelées ci-après « huiles usagées » ;
- les modalités de collecte et de transport desdites huiles usagées ainsi que de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport visée à l'article 30 de la loi précitée n° 28-00.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « collecteur-transporteur » des huiles usagées toute personne physique ou morale qui assure auprès d'un générateur ou d'un détenteur de déchets la collecte des huiles des codes 13-02 et 13-03 du catalogue marocain des déchets et effectue leur transport jusqu'à l'installation de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

ART. 3. – Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi précitée n° 28-00 nul ne peut collecter, transporter ou traiter des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation s'il ne dispose de l'autorisation de collecte et de transport ou de l'autorisation d'installation spécialisée correspondante délivrée à cet effet par le ministre chargé de l'environnement ou la personne désignée par lui à cet effet.

Chapitre II

De la collecte et du transport des huiles usagées

Section I. – Stockage préalable au transport

ART. 4. – Tout générateur ou détenteur d'huiles usagées doit recueillir ces huiles provenant de ses installations et les stocker dans des conditions satisfaisantes afin d'éviter tout mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. A cet effet, il doit disposer d'une aire de stockage appropriée pour stocker les conteneurs et les fûts permettant la conservation des huiles usagées jusqu'à leur collecte ou leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

Cette aire de stockage doit être aménagée de façon à assurer une protection efficace de l'environnement contre une contamination par les eaux de ruissellement. Elle doit notamment être couverte et protégée contre les eaux météoriques au moyen d'un bardage et d'un mur de protection.

Toute aire de stockage doit être accessible aux véhicules chargés d'assurer la collecte des huiles usagées. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Les exigences techniques auxquelles doivent répondre les aires de stockage ainsi que les modalités de leur gestion sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'environnement.

ART. 5. – Les conteneurs et les fûts destinés au stockage des huiles usagées doivent avoir été prévus à cet effet et notamment ils doivent être rigides, étanches, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et avoir été fabriqués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur en la matière.

Les conteneurs et les fûts utilisés pour le stockage des huiles usagées doivent porter une étiquette imperméable portant les mentions indélébiles «huiles usagées des codes 13-02 et 13-03 du catalogue marocain des déchets» et présenter le sigle international de danger chimique ainsi que la date de stockage. Ils doivent être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Section 2. – Dispositions relatives à l'autorisation de collecte et de transport des huiles usagées

ART. 6. – La demande d'autorisation de collecte et de transport des huiles usagées visée à l'article 3 ci-dessus est déposée par le collecteur-transporteur auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier qu'il répond aux conditions fixées à l'article 30 de la loi précitée n° 28-00.

La liste des pièces et documents devant constituer le dossier de demande d'autorisation ainsi que la forme de cette demande sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation est renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance initiale, pour une durée équivalente.

Elle est retirée lorsque suite à un contrôle périodique prévu à l'article 61 de la loi précitée n° 28-00 effectué par les agents visés à l'article 62 de la même loi, notamment les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est constaté que le bénéficiaire de ladite autorisation ne répond plus aux conditions exigées lors de la délivrance ou du renouvellement de celle-ci.

Section 3. – Modalités de collecte et de transport des huiles usagées

ART. 7. – La collecte et le transport des huiles usagées doivent s'effectuer exclusivement dans des conteneurs ou des fûts répondant à la réglementation et aux normes en vigueur en la matière compte tenu du transport à effectuer.

Ils doivent disposer d'un étiquetage comme suit :

- une étiquette imperméable avec les mentions indélébiles «huiles usagées des codes 13-02 et 13-03 du catalogue marocain des déchets» ;
- le pictogramme du danger « produit inflammable » ;
- le sigle international du danger chimique correspondant ;
- la date et le lieu d'expédition.

Les modalités d'apposition sur les conteneurs et les fûts des indications sus-mentionnées sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé du transport.

ART. 8. – Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses s'appliquent aux emballages des huiles usagées et aux véhicules utilisés pour le transport de ces huiles.

ART. 9. – Tout transport d'huiles usagées doit être accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi précitée n° 28-00, établi en cinq (5) exemplaires selon le modèle annexé au présent décret.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, les quantités et la destination des huiles usagées ainsi que les modalités de transport.

Le générateur ou le détenteur qui expédie les huiles usagées émet le bordereau de suivi et le remet, après l'avoir signé, au collecteur-transporteur qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdites huiles usagées.

Après avoir réceptionné ces huiles usagées, ce destinataire transmet le bordereau de suivi, dûment signé par ses soins, à l'expéditeur.

Le générateur ou le détenteur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun un exemplaire du bordereau de suivi signé. Ces exemplaires signés du bordereau de suivi sont tenus à la disposition des agents de contrôle visés à l'article 62 de la loi précitée n° 28-00 pendant une durée de trois (3) ans.

Le générateur ou le détenteur, le collecteur-transporteur et le destinataire établissent, chacun pour ce qui le concerne, à la fin de chaque année, un rapport d'activité annuel qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'énergie.

ART. 10. – Tout générateur ou détenteur d'huiles usagées peut :

- soit, assurer lui-même le transport de ses huiles vers une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou leur valorisation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret, s'il dispose de l'autorisation correspondante visée à l'article 3 ci-dessus ;
- soit, remettre lesdites huiles usagées aux collecteurs-transporteurs dûment autorisés à cet effet conformément à l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. – Avant d'expédier des huiles usagées, le générateur ou le détenteur de ces huiles doit :

- 1) étiqueter les conteneurs et les fûts des huiles usagées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- 2) s'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, d'élimination ou de valorisation dûment autorisée à recevoir les huiles usagées ;
- 3) communiquer au destinataire les renseignements prévus dans le bordereau de suivi ;
- 4) s'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces huiles.

ART. 12. – Lorsque le générateur ou le détenteur des huiles usagées remet celles-ci à un collecteur-transporteur, ce dernier doit :

- 1) s'assurer que les huiles usagées mises dans les conteneurs ou les fûts correspondent bien à celles indiquées sur le bordereau de suivi qui lui est remis à cette occasion ;
- 2) compléter les informations et signer le bordereau de suivi et en conserver un exemplaire pendant le transport ;

3) transporter les huiles usagées dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment d'un véhicule approprié, propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;

4) transporter les huiles usagées au destinataire indiqué sur le bordereau de suivi ;

5) remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

ART. 13. – Le collecteur-transporteur ne doit accepter les huiles usagées que si ces huiles sont étiquetées, identifiées et accompagnées du bordereau de suivi visé à l'article 8 ci-dessus mentionnant l'installation spécialisée d'élimination ou de valorisation autorisée à laquelle il doit livrer lesdites huiles usagées.

ART. 14. – Lors de la réception des huiles usagées, le destinataire doit :

1) permettre le déchargement des huiles usagées si elles sont accompagnées du bordereau de suivi dûment complété et signé ;

2) compléter les informations et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner un exemplaire à l'expéditeur ;

3) aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'énergie lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement d'huiles usagées sans être muni du bordereau de suivi ou avec un bordereau de suivi ne correspondant pas aux dites huiles ;

4) prévenir, en cas de refus de prise en charge de ces huiles, sans délai, le générateur ou le détenteur et lui renvoyer l'exemplaire du bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;

5) signaler, par écrit, immédiatement, son refus motivé de prise en charge des huiles usagées à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 15. – Le générateur ou le détenteur des huiles usagées, le collecteur-transporteur et le destinataire tiennent, dans les formes et modalités arrêtées par le ministre chargé de l'environnement, après avis du ministre chargé de l'énergie, un registre des opérations qu'ils effectuent conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi précitée n° 28-00.

Chapitre III

Du traitement des huiles usagées

Section 1. – Dispositions relatives à l'autorisation d'installation spécialisée pour le traitement des huiles usagées

ART. 16. – Pour bénéficier de l'autorisation d'installation spécialisée pour le traitement des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation visée à l'article 3 ci-dessus, le demandeur doit être constitué sous forme de société ayant son siège social sur le territoire marocain et remplir les conditions suivantes :

1) disposer des installations et des équipements adéquats pour le traitement des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation ;

2) disposer d'une capacité financière suffisante pour l'exercice de ses activités ;

3) avoir un personnel qualifié et formé pour l'exercice des opérations de traitement et de valorisation des huiles usagées ;

4) suivre les procédures de contrôle interne visant la gestion écologiquement rationnelle des huiles usagées.

ART. 17. – La demande d'autorisation d'installation spécialisée pour le traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des huiles usagées est déposée auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui en donne récépissé.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant une partie administrative relative à l'identité et aux capacités financières du demandeur et d'une partie technique relative à l'identification et aux spécifications des installations dans lesquelles le traitement des huiles usagées sera assuré en vue de leur élimination ou de leur valorisation, aux compétences des personnels employés et aux procédures de contrôle interne suivies.

La forme et le contenu de la demande d'autorisation et du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

ART. 18. – L'autorisation pour le traitement des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale.

Cette autorisation est retirée lorsque, suite à un contrôle périodique prévu à l'article 61 de la loi précitée n° 28-00 effectué par les agents visés à l'article 62 de la même loi notamment les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est constaté que le bénéficiaire de ladite autorisation ne répond plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation son bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance. Il doit assurer la surveillance de ses installations et faire procéder au traitement des huiles usagées dans une autre installation dûment autorisée à cet effet, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de retrait de l'autorisation dont il bénéficie. Passé ce délai et dans le cas où les huiles usagées n'ont pas été expédiées vers une autre installation spécialisée autorisée, ces huiles seront considérées comme stockées dans un endroit non autorisé et il sera fait application des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 28-00.

ART. 19. – Le générateur ou le détenteur des huiles usagées peut assurer lui-même le traitement de ses huiles en vue de leur élimination ou de leur valorisation s'il dispose de l'autorisation d'installation spécialisée pour le traitement des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

Section 2. – Dispositions diverses

ART. 20. – Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont la régénération et l'utilisation industrielle en tant que combustible conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 21. – Les autorisations d'installation spécialisée pour le traitement des huiles usagées en vue de leur élimination ou de leur valorisation ne dispense pas leurs titulaires de disposer de toutes autres autorisations exigées pour ces mêmes installations conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 22. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*

*

*

Annexe

au décret n° 2-09-85 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif à la collecte,
au transport et au traitement de certaines huiles usagées

**Bordereau de suivi des huiles usagées des codes 13-02 et 13-03 du catalogue
marocain des déchets**

* A- Expéditeur			
RAISON SOCIALE Adresse : Téléphone : Fax : Courriel : Responsable : N° d'immatriculation :		Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous > que les matières sont admises au transport et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement sont remplies. Date de remise au transporteur : Visa : Quantité remise au transporteur* :	
CODE DE CLASSIFICATION DES HUILES :		Nom de la matière d'assimilation :	
TRANSPORT EN	<input type="checkbox"/> Conteneurs nombre :	<input type="checkbox"/> Fûts nombre :	<input type="checkbox"/> Autre nombre :
VALORISATION DES HUILES	Installation prévue : Adresse :		
B- Collecteur-transporteur			
RAISON SOCIALE Adresse : Téléphone : Fax : Courriel : Responsable : N° d'immatriculation	Ayant pris connaissances des indications ci-dessus : Date : Visa :	STOCKAGE Oui Non : Lieu :	Quantité transportée*
C- Destinataire			
RAISON SOCIALE Adresse : Téléphone : Fax : Courriel : Responsable : N° d'immatriculation	Refus de prise en charge le : Motifs : Visa :	Huiles prises en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : Visa : Quantité reçue* :	
OPERATION PREVUE SUR LES HUILES	<input type="checkbox"/> Régénération	<input type="checkbox"/> Autre	
	<input type="checkbox"/> Utilisation en tant que combustible		
	<input type="checkbox"/> Elimination		

* indiquer l'unité utilisée (litres, m³, tonnes, etc.....)

Fait à, le (.....).

Décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 ramadan 1432 (18 août 2011),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 28-07, le présent décret fixe les mesures permettant de préserver la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et à cet effet il fixe :

- les formes et modalités de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire ainsi que les modalités de contrôle de la conformité des produits susmentionnés en application de l'article 7 de la loi précitée n° 28-07 ;
- les conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements et entreprises et à leurs personnels, aux produits primaires, aux produits alimentaires et aux moyens de transport visés à l'article 8 de la loi précitée n° 28-07 ainsi que les conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les seuils de contamination physique, chimique et biologique admis ;
- les modalités d'application des programmes d'autocontrôle et des guides de bonnes pratiques sanitaires visés à l'article 9 de la loi précitée n° 28-07 par les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;
- les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 28-07 concernant l'information obligatoire donnée par l'exploitant de tout établissement et entreprise du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;
- les modalités de mise en œuvre de la traçabilité visée à l'article 12 de la loi précitée n° 28-07.

Les dispositions du présent décret fixent également :

- les modalités d'enregistrement des exploitations d'élevage ainsi que les conditions et modalités techniques d'identification et de suivi des animaux prévus aux articles 13 et 14 de la loi précitée n° 28-07 ;
- les modalités d'établissement et les conditions de tenue du registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 28-07.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

1. Additif alimentaire : toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux produits alimentaires, dans un but technologique, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, a pour effet de la faire devenir elle-même ou l'un de ses dérivés, directement ou indirectement, un composant desdits produits alimentaires ;

2. Additif pour l'alimentation animale : toute substance ou préparation utilisée dans l'alimentation animale afin :

- d'influer favorablement sur les caractéristiques des matières premières pour l'alimentation animale ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux, ou ;
- de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des produits alimentaires donnés aux animaux, ou ;
- d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers, ou ;
- de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux, ou,
- de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux.

3. aliments composés : Les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de leur transformation ou de substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs ou des prémélanges qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme de produits alimentaires complets ou complémentaires. Ils peuvent se présenter sous toutes les formes ;

4. aliments complémentaires pour animaux : Les mélanges d'aliments pour animaux qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux ;

5. Critère microbiologique : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit alimentaire, d'un lot ou d'un procédé fondé sur la base de l'absence ou de la présence ou sur le nombre de micro-organismes et/ou sur la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité(s) de masse, de volume, de surface ou de lot ;

6. Eau potable : l'eau satisfaisant à la norme « N.M. 03.7001 : qualité des eaux d'alimentation humaine » telle qu'homologuée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de la santé n° 221 - 06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) ou toute autre norme équivalente la remplaçant ;

7. *Eau propre* : l'eau de mer ou saumâtre ou l'eau douce naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes ou de substances nocives ou toxiques en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits alimentaires ;

8. *Hygiène des produits alimentaires ci-après dénommée «hygiène»* : les mesures et les conditions nécessaires pour maîtriser les dangers et garantir qu'un produit alimentaire est propre à la consommation humaine ;

9. *Pré mélanges* : les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux. Au sens de cette définition, les « pré mix » sont des pré mélanges ;

10. *Produit alimentaire périssable* : produit alimentaire qui peut devenir dangereux du fait de son instabilité micro biologique lorsque la température d'entreposage n'est pas maîtrisée ;

11. *Système équivalent* : système permettant de réaliser les objectifs de sécurité sanitaire des produits alimentaires visés par la loi précitée n° 27-08 ;

12. *Zoonose* : toute maladie et/ou toute infection naturellement transmissible directement ou indirectement entre l'animal et l'homme.

ART. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, à toutes les étapes de la chaîne alimentaire à l'exception des producteurs qui approvisionnent directement, en petites quantités, le consommateur final ou le commerce de détail local, lesquels feront l'objet d'une réglementation particulière.

TITRE II

DES AUTORISATIONS ET AGREMENTS SUR LE PLAN SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE ET DU SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE

ART. 4. – En application de l'article 5 de la loi précitée n° 28-07, sont soumis, avant leur mise en exploitation :

1) à l'agrément sur le plan sanitaire : les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale dont les activités entrent dans les catégories figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2) à l'autorisation sur le plan sanitaire : les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale autres que ceux prévus au 1) ci-dessus.

ART. 5. – L'autorisation et l'agrément sur le plan sanitaire sont délivrés, selon le cas :

1) par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), ou la personne déléguée par lui à cet effet pour les établissements et entreprises dont les activités concernent les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux autres que les établissements et entreprises visés aux 2) et 3) ci-dessous ;

2) par l'autorité compétente conformément au décret susvisé n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ou la personne désignée par elle à cet effet, pour les établissements et entreprises dont les activités concernent les produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine y compris les établissements et entreprises de produits dérivés de la pêche maritime telles les huiles et les farines de poisson ;

3) par l'autorité compétente en matière d'hygiène et de salubrité de la commune ou de l'arrondissement, selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur, ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour les établissements et entreprises de vente au détail et de restauration collective.

ART. 6. – La demande d'autorisation ou d'agrément sur le plan sanitaire établie selon le modèle réglementaire doit être adressée par l'exploitant dudit établissement ou entreprise, avant sa mise en exploitation ;

1) au service local de l'ONSSA du lieu d'implantation pour les établissements et entreprises visés au 1) de l'article 5 ci-dessus ;

2) aux services compétents conformément aux dispositions du décret précité n° 2-94-858 notamment son article 8, pour les établissements et entreprises visés au 2) de l'article 5 ci-dessus ;

3) aux services compétents des bureaux communaux d'hygiène, pour les établissements et entreprises de vente au détail et de restauration collective visés au 3) de l'article 5 ci-dessus.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant une partie administrative et une partie technique dont la forme et les éléments constitutifs sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et, selon le cas, le ministre chargé de la santé, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la pêche maritime.

Pour constituer la partie technique du dossier, le demandeur doit se fonder sur les dispositions du présent décret. Il peut se référer aux normes en vigueur et aux guides de bonnes pratiques sanitaires approuvés conformément à l'article 43 ci-dessous.

Seules les demandes conformes au modèle susmentionné accompagnées du dossier comportant toutes les pièces et documents requis sont recevables.

Il est donné immédiatement récépissé, par le service réceptionnaire, du dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant.

ART. 7. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier l'accompagnant n'est pas complet, le service réceptionnaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de ladite demande, pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué et en l'absence d'avis adressé au demandeur, la demande et le dossier l'accompagnant sont considérés comme conformes.

ART. 8. – Lorsque la demande et le dossier l'accompagnant sont conformes il est procédé, par les services visés à l'article 5 ci-dessus, dans un délai maximum de 45 jours, à une visite sanitaire sur place de l'établissement ou de l'entreprise pour laquelle l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire a été demandé. Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'établissement ou de l'entreprise aux exigences prévues au titre III ci-dessous applicables à son implantation, sa conception, son aménagement, ses installations, ses équipements et matériels ainsi que son fonctionnement envisagé.

ART. 9. – L'avis relatif aux établissements et entreprises dont les activités concernent les produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine prévu à l'article 2 de la loi susvisée n° 25-08 est donné par le représentant de l'ONSSA ou le vétérinaire mandaté lors de la visite prévue ci-dessus.

ART. 10. – La visite des établissements et entreprises de vente au détail et de restauration collective est effectuée conjointement par le représentant du bureau communal d'hygiène dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'entreprise, le représentant du service du ministère de la santé compétent et un ou plusieurs représentant du service local de l'ONSSA dont un vétérinaire ou un vétérinaire mandaté.

ART. 11. – Nonobstant le délai fixé à l'article 8 ci-dessus, la visite sur le plan sanitaire des navires de pêche doit avoir lieu en même temps que la visite de mise en service desdits navires prévue par la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation pour la délivrance du permis de navigation au navire concerné.

ART. 12. – A l'issue de la visite de l'établissement ou de l'entreprise, l'autorisation ou l'agrément correspondant est délivré lorsque l'implantation, la conception, l'aménagement, les installations, les équipements et les matériels ainsi que la documentation relative à son fonctionnement répondent à toutes les exigences requises pour sa mise en exploitation conformément au titre III du présent décret.

ART. 13. – La délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire donne lieu à l'attribution à l'établissement ou l'entreprise concerné d'un numéro composé de groupes de lettres et de chiffres, chaque groupe étant séparé par un point, établi, dans l'ordre, comme suit :

- le code de l'activité comprenant une ou plusieurs lettres latines tel qu'arrêté conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la pêche maritime ;
- le code de la préfecture ou de la province d'implantation de l'établissement ou de l'entreprise, à l'exception des navires de pêche pour lesquels ce code est remplacé par l'indicatif du port d'attache du navire fixé par la réglementation en vigueur ;
- le numéro du récépissé de la demande et ;
- les deux derniers chiffres de l'année de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire.

ART. 14. – Le numéro d'autorisation ou d'agrément attribué doit être mentionné sur les documents écrits ou électroniques et toutes les correspondances de l'établissement ou de l'entreprise bénéficiaire ainsi que dans la publicité faite pour les produits issus de ses activités et sur leurs emballages conformément aux prescriptions réglementaires d'étiquetage.

ART. 15. – Dans le cas où l'établissement ou l'entreprise ne répondrait pas à toutes les exigences requises par les dispositions du présent décret, l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire n'est pas délivré et les non-conformités ou insuffisances constatées sont notifiées à l'intéressé, avec, le cas échéant, des recommandations de mise en conformité, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de la visite. A l'issue de la mise en conformité de l'établissement ou de l'entreprise, il est procédé, à la demande de son exploitant, à une nouvelle visite sur place, effectuée dans les mêmes conditions.

ART. 16. – Tout établissement ou entreprise auquel une autorisation ou un agrément sur le plan sanitaire a été délivré, fait l'objet de visites sanitaires régulières aux fins de contrôler que les conditions requises et qui ont conduit à la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont toujours remplies.

Ces visites sont effectuées par les autorités ayant délivré l'autorisation ou l'agrément à l'établissement ou à l'entreprise concernée et, pour les établissements et entreprises visés aux 2) et 3) de l'article 5 ci-dessus, conjointement par le service compétent selon l'activité concernée et un représentant de l'ONSSA ou un vétérinaire mandaté.

ART. 17. – Si, à l'occasion des visites sanitaires régulières, une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances sont constatées, l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire peut être suspendu conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 28-07.

La décision de suspension de l'autorisation ou de l'agrément, selon le cas, mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées avec des recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six mois, dans lequel l'exploitant doit remédier aux dites non-conformités ou insuffisances.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'autorisation ou l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

ART. 18. – Toute non-conformité ou insuffisance constatée qui constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale entraîne le retrait immédiat de l'autorisation ou de l'agrément de l'établissement ou de l'entreprise concerné.

En cas de nécessité, l'autorité compétente, conformément à la réglementation en vigueur, peut ordonner au vu du rapport de visite établi conformément à l'article 23 ci-dessous qui lui a été communiqué, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou de l'entreprise concerné ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités.

ART. 19. – Tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise auquel l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire a été retiré peut, s'il estime que ledit établissement ou l'entreprise répond aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par le présent décret, faire une nouvelle demande pour obtenir une nouvelle autorisation ou un nouvel agrément dans les conditions fixées par le présent titre.

ART. 20. – Aucune exigence ou recommandation faite pour un navire de pêche, conformément aux articles 15 ou 17 ci-dessus ne doit être de nature à porter atteinte à la sécurité de la navigation ou aux conditions réglementaires relatives au bien-être des équipages à bord dudit navire.

Pour ce faire, il doit être adjoint, dans les commissions de visite de mise en service des navires de pêche, les commissions annuelles de sécurité des navires de pêche et, le cas échéant, les commissions de recours :

- un représentant du service compétent conformément au décret précité n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;
- un vétérinaire de l'ONSSA pour donner l'avis sanitaire visé à l'article 2 de la loi précitée n° 25-08.

ART. 21. – Les visites sanitaires régulières doivent être effectuées selon un plan préalablement établi par les services concernés. Elles doivent être programmées de telle sorte à éviter toute perturbation qui porte préjudice aux activités de l'établissement ou de l'entreprise.

L'exploitant ne peut pas soustraire son établissement ou entreprise aux visites sanitaires auxquelles il est soumis. Il doit faciliter et garantir l'exécution efficace desdites visites et, à cet effet, il doit notamment donner accès à tous les bâtiments, locaux, installations ou équipements et présenter tous les documents et registres requis en vertu du présent décret.

ART. 22. – Les visites sanitaires régulières des navires de pêche doivent être programmées en même temps que les visites prévues par la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation.

ART. 23. – Chaque visite sanitaire donne lieu à l'établissement, par les personnes l'ayant effectuée, d'un rapport sur lequel sont mentionnés notamment les éléments d'identifications de l'établissement ou de l'entreprise concerné et de son exploitant, le descriptif des bâtiments, locaux, installations et matériels contrôlés ainsi que des documents et registres vérifiés. Ce rapport doit également mentionner, le cas échéant, les non-conformités ou insuffisances constatées et les recommandations faites.

Ces recommandations peuvent comprendre notamment l'obligation d'effectuer des travaux, des opérations de nettoyage, des actions de formations des personnels concernés, un renforcement du système d'autocontrôle de l'établissement ou de l'entreprise et plus généralement la prise de toute mesure corrective nécessaire à la mise en conformité dudit établissement ou entreprise.

En cas de retrait immédiat de l'autorisation ou de l'agrément conformément à l'article 18 ci-dessus, mention doit en être faite sur le rapport sus indiqué.

ART. 24. – Chaque visite sanitaire régulière doit être mentionnée sur un registre établi à cet effet par l'exploitant selon le modèle arrêté conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre concerné par l'activité sur lequel sont consignées notamment, la date de chaque visite avec l'identité des personnes l'ayant effectuée, les références du rapport correspondant et les recommandations faites ou la mention qu'il n'y en a pas.

ART. 25. – Les autorités concernées établissent et tiennent à jour la liste des établissements et des entreprises auxquels elles ont délivré ou retiré l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire.

Cette liste doit notamment indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'autorisation ou d'agrément des établissements ou des entreprises ainsi que les activités concernées. Elle doit être disponible à tout moment auprès desdites autorités et peut être communiquée par voie électronique.

ART. 26. – En cas de changement d'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise, le nouvel exploitant doit se déclarer auprès du service ayant délivré l'autorisation ou l'agrément concerné en vue de son actualisation.

ART. 27. – Sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et, selon les activités des établissements et entreprises concernés, le ministre chargé de la santé, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la pêche maritime, les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et d'actualisation des autorisations et agréments sur le plan sanitaire, le modèle de l'autorisation et de l'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles leurs services compétents procèdent aux visites sanitaires prévues au présent titre.

TITRE III

DES CONDITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA QUALITE ET DE GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS PRIMAIRES, DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

ART. 28. – Le présent titre fixe les exigences auxquelles doivent répondre les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale en vertu des dispositions des articles 12 et 16 ci-dessus pour bénéficier d'une autorisation ou d'un agrément sur le plan sanitaire.

Chapitre Premier

Des conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

ART. 29. – Les conditions d'hygiène et de salubrité visées au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 28-07 applicables aux établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sont fixées par le présent chapitre.

ART. 30. – Les exploitants des établissements et entreprises producteurs de produits primaires et ceux qui effectuent des opérations connexes, telles que le transport, l'entreposage et la manipulation desdits produits primaires sur le lieu de production, le transport des animaux vivants, le transport des produits primaires d'origine végétale et des produits de la pêche et de la chasse depuis leur lieu d'obtention jusqu'à un établissement ou une entreprise de traitement, de transformation, de conditionnement ou de distribution, doivent:

- veiller à la protection desdits produits primaires contre toute contamination, quelle qu'en soit l'origine ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des végétaux et à la préservation de la santé des animaux ;
- tenir un registre relatif aux mesures prises permettant la maîtrise des dangers et sur lequel ont notamment été consignées toutes les informations concernant les semences et plants, les matières chimiques et biologiques, l'apparition et les conditions de destruction des organismes nuisibles et des maladies, les résultats de toutes les analyses pratiquées.

A cet effet les exploitants qui produisent ou récoltent des produits végétaux et les exploitants qui élèvent, pêchent ou chassent les animaux ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent respecter les exigences applicables à :

- 1) l'hygiène des installations y compris les lieux d'entreposage et de stockage des produits végétaux et les lieux d'élevage des animaux, les équipements, les caisses et conteneurs, les véhicules de transport des produits sur les lieux de production et des lieux de production vers les autres établissements ou entreprises ;

2) l'utilisation des matières chimiques et biologiques, des additifs dans l'alimentation des animaux et des médicaments vétérinaires ;

3) l'hygiène des personnes manipulant les produits primaires sur leur lieu de production et durant leur transport ;

4) l'utilisation de l'eau potable et de l'eau propre pour leurs activités ;

5) la lutte contre les animaux et les organismes nuisibles aux fins d'éviter toute contamination.

ART. 31. – Les mesures à prendre par les producteurs en vue de respecter les exigences mentionnées à l'article 30 ci-dessus sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la pêche maritime lorsqu'elles concernent les établissements et les entreprises ayant des activités relatives aux produits de la pêche maritimes ou de l'aquaculture marine.

ART. 32. – Les établissements et entreprises du secteur alimentaire autres que ceux visés à l'article 30 ci-dessus doivent :

- être implantés dans un lieu qui ne constitue pas une source de contamination pour les produits alimentaires ;
- être approvisionnés en eau potable par les réseaux publics d'approvisionnement ou par des dispositifs de l'établissement ou de l'entreprise permettant d'obtenir de l'eau potable ;
- assurer, lors des opérations successives de travail, une progression du produit alimentaire vers l'avant de la ligne de fabrication, sans retour en arrière, depuis le produit le moins élaboré vers le produit le plus élaboré, depuis le produit le moins sain vers le produit le plus sain ;
- ne pas permettre l'entrecroisement des différentes files de production ;
- assurer la séparation du secteur sain et du secteur souillé ;
- permettre l'évacuation immédiate, directe et rapide des déchets produits à chaque étape de fabrication vers les locaux réservés à cet effet.

Les locaux doivent, par leur implantation, leur conception, leur construction, leurs aménagements, leurs dimensions, leur agencement et leurs installations et équipements, répondre aux exigences suivantes :

1) pouvoir être entretenus, nettoyés et/ou désinfectés si nécessaire. A cet effet, les surfaces doivent être lisses et les revêtements doivent être constitués de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques, faciles à nettoyer et/ou à désinfecter. Elles doivent notamment permettre de prévenir la contamination des produits alimentaires quelle qu'en soit l'origine durant toutes les opérations effectuées sur lesdits produits. Les ouvertures doivent être lisses et constituées de matériaux non absorbants, lavables et non toxiques. Elles doivent être équipées d'écran de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage ;

2) offrir un espace de travail suffisant aux fins de permettre l'exécution hygiénique de toutes les opérations effectuées sur les produits alimentaires ;

3) prévenir la contamination des produits alimentaires quelle qu'en soit l'origine ;

4) disposer d'un éclairage naturel ou artificiel adéquat compte tenu de l'affectation des lieux concernés ;

5) disposer de systèmes de ventilation naturelle ou mécanique adéquats et suffisants selon l'affectation des lieux et conçus de façon à éviter tout flux d'air d'un lieu contaminé vers un lieu sain. Ces systèmes doivent pouvoir être facilement nettoyés, entretenus et remplacés si nécessaire ;

6) permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène sanitaires en vigueur ;

7) lutter contre les organismes nuisibles ;

8) disposer de lieux de manutention et d'entreposage adaptés et, le cas échéant, offrir des conditions de manutention et d'entreposage des produits alimentaires adéquats, notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir lesdits produits à des températures appropriées pouvant être vérifiées et si nécessaire enregistrées ;

9) disposer de lieux distincts pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage ;

10) disposer, pour le personnel, de sanitaires constitués d'équipements appropriés, en nombre suffisant, constamment propres et disponibles, situés dans des lieux adéquats ne donnant pas accès aux lieux dans lesquels les produits alimentaires sont manipulés. Ces sanitaires doivent être maintenus dans un bon état d'entretien ;

11) disposer de lieux particuliers pour l'entreposage des produits de nettoyage et de désinfection séparés des zones où les denrées alimentaires circulent ou sont stockées ;

12) disposer de systèmes d'évacuation des eaux résiduaires adéquats pour satisfaire aux exigences normales des activités de l'établissement ou de l'entreprise et pour faire face à des situations inhabituelles. Ces systèmes doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des produits alimentaires ;

13) disposer de lieux adéquats réservés aux personnels et adaptés à l'effectif employé, en veillant à la séparation des genres ;

14) mettre en place des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et des équipements de travail. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion et doivent être faciles à nettoyer.

ART. 33. – Outre les conditions sus indiquées relatives à leurs locaux, les établissements et entreprises visés à l'article 32 ci-dessus doivent appliquer les mesures suivantes :

I. – les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être :

1) fabriqués, réalisés et entretenus de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et au besoin leur désinfection pour réduire les risques de contamination des denrées alimentaires ;

2) installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante ;

3) nettoyés et, le cas échéant, désinfectés, à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

4) être munis, le cas échéant, d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir l'hygiène des produits alimentaires ;

II. – Les déchets alimentaires, les sous-produits non comestibles et les autres déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement conformément à la législation applicable en matière de gestion des déchets. Ils ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte des produits alimentaires. A cet effet :

1) les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent pouvoir être retirés rapidement des locaux où se trouvent des denrées alimentaires aux fins d'éviter leur accumulation. Ils doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture ou tout autre type de contenant semblable. En cas d'utilisation d'autres systèmes d'évacuation de déchets, ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter si nécessaire ;

2) des mesures adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination desdits déchets ;

3) les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être maintenues propres en permanence et demeurer exemptes d'animaux et de parasites.

III. – L'alimentation en eau doit s'effectuer comme suit :

1) les installations doivent permettre une alimentation en eau potable en quantité suffisante compte tenu de l'utilisation qui doit en être faite ;

2) de l'eau propre peut être utilisée pour les produits de la pêche et de l'aquaculture entiers. De l'eau propre peut aussi être utilisée pour le lavage extérieur. Toutefois, lorsque de l'eau propre est utilisée, des installations d'alimentation adéquates doivent être disponibles ;

3) l'eau recyclée utilisée ne doit présenter aucun risque de contamination. Elle doit satisfaire à la norme obligatoire fixée pour l'eau potable ;

4) lorsque de l'eau non potable est utilisée, par exemple pour la lutte contre l'incendie ou pour d'autres raisons semblables, celle-ci doit circuler dans des systèmes séparés dûment identifiés. L'eau non potable ne doit pas être raccordée aux systèmes d'eau potable ni pouvoir refluer dans ces systèmes ;

5) la glace entrant en contact avec les produits alimentaires doit être fabriquée à partir d'eau potable. Toutefois, lorsque la glace est utilisée pour réfrigérer les produits de la pêche et de l'aquaculture entiers, elle peut être fabriquée à partir d'eau propre. Elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination des denrées alimentaires ;

6) la vapeur d'eau utilisée directement en contact avec les produits alimentaires ne doit contenir aucune substance présentant un danger pour la santé humaine ou susceptible de contaminer lesdits produits alimentaires ;

7) lorsque le traitement thermique est appliqué à des produits alimentaires contenus dans des récipients hermétiquement clos, l'eau utilisée pour le refroidissement de ceux-ci ne doit pas constituer une source de contamination desdits produits alimentaires.

ART. 34. – Lorsque l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire est soumis à agrément sur le plan sanitaire, celui-ci doit répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité visées aux articles 32 et 33 ci-dessus et mettre en place un programme d'autocontrôle conforme à la norme marocaine « NM 08.0.002 : système de management HACCP – Exigences » homologuée par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) ou toute autre norme la remplaçant ou tout système équivalent.

ART. 35. – Les exploitants des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale producteurs de produits primaires d'aliments pour animaux doivent, conformément aux conditions arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture :

– veiller à gérer leurs activités de manière à prévenir, éliminer ou réduire les dangers pouvant compromettre la sécurité sanitaire des aliments pour animaux ;

– protéger les produits primaires destinés à l'alimentation animale produits, préparés, nettoyés, emballés, conditionnés, entreposés et transportés sous leur responsabilité contre toute contamination quelle qu'en soit l'origine ou détérioration ;

– tenir un registre sur lequel sont notamment consignées toutes les informations concernant les semences, les produits chimiques et biologiques utilisés, l'apparition et les conditions de destruction des organismes nuisibles et des maladies, les résultats de toutes les analyses pratiquées ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie des aliments pour animaux.

ART. 36. – Les établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale autres que ceux visés à l'article 35 ci-dessus doivent répondre aux exigences suivantes :

I. – Les installations, les équipements, les conteneurs, les caisses et les véhicules pour la transformation et l'entreposage des aliments pour animaux et leurs environs immédiats doivent être maintenus en état de propreté et des programmes efficaces de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mis en œuvre ;

II. – Par leur conception, leur construction, leurs dimensions et leur agencement, les locaux, les installations et les équipements doivent :

1) pouvoir être convenablement nettoyés et désinfectés si nécessaire ;

2) disposer d'un éclairage naturel et/ou artificiel adapté et suffisant ;

3) permettre de réduire au minimum le risque d'erreur ;

4) éviter la contamination, la contamination croisée et, d'une manière générale, tout effet néfaste sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits ;

5) prévenir l'invasion par des organismes nuisibles ;

6) prévoir des systèmes d'évacuation des eaux résiduaires adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés. A cet effet, ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des aliments pour animaux ;

7) permettre l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière à préserver les équipements et la qualité des aliments pour animaux ;

III. – Les installations et équipements servant aux opérations de mélange et/ou de fabrication doivent être appropriées aux mélanges qui doivent être effectués. Elles doivent faire l'objet de vérifications régulières et adéquates, conformément aux instructions du fabricant. Notamment :

1) les balances et autres dispositifs de mesure utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes à mesurer et leur précision doit être contrôlée régulièrement ;

2) les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes mélangés et doivent pouvoir fabriquer des mélanges et des dilutions homogènes ;

IV. – L'eau utilisée dans la fabrication des produits alimentaires pour animaux doit être d'un niveau de qualité adéquat et les conduites d'eau doivent être fabriquées avec des matériaux inertes ;

V. – Les plafonds, faux plafonds et autres équipements suspendus doivent être conçus et construits de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissures et le déversement de particules pouvant nuire à la sécurité et à la qualité des aliments pour animaux ;

VI. – Les espaces réservés aux aliments pour animaux doivent être séparés des matières premières et des additifs. Ces espaces doivent être conçus, adaptés et entretenus de manière à assurer de bonnes conditions d'entreposage.

ART. 37. – Les exploitants des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.

A cet effet :

1) des mesures à caractère technique ou organisationnel doivent être prises pour éviter ou limiter la contamination croisée et les erreurs ;

2) des moyens suffisants et appropriés doivent être mis en place pour effectuer des vérifications au cours de la fabrication ;

3) une surveillance doit être assurée aux fins de détecter la présence dans les aliments pour animaux de substances interdites ou de contaminants et des stratégies de contrôle appropriées visant à réduire les risques au minimum doivent être mises en place ;

4) les déchets et les matières indésirables pour l'alimentation animale doivent être isolés et identifiés. Notamment, toutes les matières contenant des quantités dangereuses de médicaments vétérinaires ou de contaminants ou présentant d'autres risques, doivent être éliminées d'une manière appropriée et détruites ;

5) la traçabilité des produits doit être assurée ;

6) les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication des aliments pour animaux doivent être conservés par le fabricant et tenus à la disposition des agents visés à l'article 21 de la loi précitée n° 28-07.

ART. 38. – Dans les établissements et les entreprises du secteur de l'alimentation animale, les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture, permettant de maintenir la qualité des produits et d'assurer leur traçabilité.

ART. 39. – Lorsque l'établissement ou l'entreprise du secteur de l'alimentation animale est soumis à agrément sur le plan sanitaire, celui-ci doit répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus et disposer d'un système d'autocontrôle fondé sur les principes du système HACCP.

ART. 40. – Les exploitants des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent mettre en œuvre un système d'enregistrement et de traitement des réclamations et un système de rappel rapide des produits se trouvant dans les réseaux de distribution, approuvés par l'autorité ayant délivré l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire.

ART. 41. – Le programme d'autocontrôle, visé à l'article 9 de la loi précitée n° 28-07, à mettre en place par les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale conformément aux dispositions du présent chapitre doit être basé sur les principes du système de l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques conforme à la norme précitée NM 08.0.002 (HACCP) ou toute norme la remplaçant ou tout autre système équivalent permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

ART. 42. – Les analyses prévues par les systèmes d'autocontrôles peuvent être effectuées dans des laboratoires internes à l'entreprise ou avec lesquels elle dispose d'un contrat aux fins desdites analyses. Ces laboratoires internes ou sous contrats doivent être reconnus selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 43. – Les guides de bonnes pratiques prévus à l'article 9 de la loi précitée n° 28-07 sont élaborés et diffusés par les organisations professionnelles du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sur la base des exigences sanitaires et hygiéniques générales et spécifiques réglementaires et le cas échéant en se référant aux codes d'usage pertinents du Codex alimentarius.

Ils sont approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre intéressé selon la nature de l'activité concernée.

ART. 44. – Les exigences particulières nécessaires à la pleine application des dispositions du présent chapitre sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et le ou les ministres concernés en tenant dûment compte des activités des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale et notamment des activités relatives à la production primaire, aux produits animaux et d'origine animale, aux produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, à la restauration collective et à la vente au détail.

Chapitre II

Dispositions applicables aux produits primaires et aux produits alimentaires

ART. 45. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits primaires et aux produits alimentaires visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 28-07, à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, quel que soit le stade de leur manipulation avant leur commercialisation ou leur exportation ainsi que lors de leur mise en vente sur le marché local.

ART. 46. – Les exploitants du secteur alimentaire doivent, à toutes les étapes de la chaîne alimentaire :

1) veiller à ce que les produits primaires, les produits alimentaires et leurs ingrédients soient entreposés et conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration. Ils doivent les protéger contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuses pour la santé ;

2) mettre au point des méthodes adéquates pour lutter contre les animaux et les organismes nuisibles et pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux lieux où des produits alimentaires sont préparés ;

3) utiliser les méthodes et températures adéquates permettant la bonne conservation des produits et veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture de la chaîne de froid ;

4) veiller à la stricte séparation des produits, conformément aux exigences réglementaires applicables ;

5) n'utiliser, pour les diverses opérations effectuées sur les produits que des procédés et des méthodes admis en tenant compte du produit et de l'opération envisagée aux fins d'éviter sa contamination et sa détérioration ;

6) n'utiliser que des matériaux et des méthodes de conditionnement et d'emballage adéquats et adaptés au produit concerné ;

7) se conformer aux dispositions réglementaires d'étiquetage applicables au produit concerné.

ART. 47. – Les producteurs de produits alimentaires ne doivent accepter que des produits primaires, des ingrédients et tout autre matériau utilisé pour le traitement ou la transformation desdits produits :

- dûment étiquetés conformément à la réglementation en vigueur, et, lorsqu'il s'agit de produits animaux ou d'origine animale, ils ne doivent accepter que ceux présentant les marques de salubrité réglementaires ;

- importés dans les conditions visées à l'article 48 ci-dessous ou qui proviennent d'un établissement ou d'une entreprise autorisé ou agréé conformément aux dispositions du présent décret ;

- dont ils se sont assurés de l'origine par le système de traçabilité et dont ils peuvent supposer qu'ils sont exempts de toute contamination par des parasites, des micro-organismes pathogènes ou des substances toxiques, décomposées ou étrangères ou dépassant les limites maximales autorisées.

Lorsqu'il s'agit des produits de l'aquaculture marine et de la pisciculture continentale, ils ne doivent accepter que des produits en provenance de zones ou de lieux non soumis à des restrictions sanitaires. A cet effet, pour ce qui concerne les produits de l'aquaculture marine, les zones maritimes sont classées par le ministre chargé de la pêche maritime en catégories, du point de vue de la salubrité desdits produits dans leur milieu.

ART. 48. – Afin de garantir qu'un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux importé en vue de sa mise sur le marché national est sans danger pour la vie ou la santé humaine ou animale conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 28-07, l'importateur dudit produit ou aliment doit, préalablement à son importation, s'assurer que le produit ou l'aliment :

- provient d'un pays, d'une zone ou d'une région non soumise à des restrictions sanitaires ou phytosanitaires ;

- répond aux exigences d'hygiène et de salubrité prévues par le présent décret et autres réglementations spécifiques au produit ou aliment ;

- est issu d'un établissement ou d'une entreprise ayant mis en place un système d'autocontrôle HACCP ou un système équivalent ;

- est accompagné de documents ou autres certificats exigés par une réglementation spécifique au produit ou aliment délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation et attestant, notamment, qu'il est conforme à la législation en vigueur et sans danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.

L'importateur doit disposer d'un plan de rappel lui permettant, en cas d'alerte sanitaire portant sur le produit ou l'aliment pour animaux qu'il a importé, de rappeler celui-ci après son admission sur le territoire national.

ART. 49. – Les produits primaires et produits alimentaires doivent être entreposés, présentés et exposés à la vente dans des conditions d'hygiène permettant de garantir leur salubrité. Ils doivent demeurer à l'abri de toute source de pollution, de souillures ou de contamination.

ART. 50. – Tous les matériels et ustensiles utilisés et susceptibles d'entrer en contact avec les produits primaires ou les produits alimentaires doivent être tenus propres, lavés et désinfectés après chaque utilisation et à la fin de la journée de travail.

ART. 51. – Les produits primaires et les produits alimentaires livrés aux consommateurs doivent être conditionnés ou emballés exclusivement dans des matériaux à usage alimentaire adaptés aux produits concernés.

ART. 52. – Les produits alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés doivent respecter les prescriptions du présent décret, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre le Maroc et un pays tiers sont applicables, les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux exportés vers ce pays tiers doivent respecter les dispositions dudit accord.

ART. 53. – Les produits primaires et les produits alimentaires sont conformes lorsqu'ils :

1) proviennent d'un établissement ou d'une entreprise autorisé ou agréé conformément au présent décret ;

2) ne renferment pas de substances interdites administrées aux animaux d'élevage dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3) ne renferment pas d'additifs alimentaires autres que ceux figurant sur la liste et dans les limites autorisées ;

4) ne contiennent pas de résidus des produits pharmaceutiques, phytosanitaires et de contaminants de la chaîne alimentaire au-delà des limites maxima autorisées ;

5) sont conformes aux critères micro biologiques et toxicologiques dans les limites autorisées ;

6) sont emballés ou conditionnés dans des emballages ou conditionnements composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires dont la composition et l'emploi sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la pêche maritime, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'industrie et du commerce ;

7) sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Les listes et limites visées aux 3), 4) et 5) du présent article sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la pêche maritime et le ministre chargé de la santé.

ART. 54. – Les aliments pour animaux sont conformes lorsqu'ils :

1) proviennent d'un établissement ou d'une entreprise agréé ou autorisé conformément au présent décret ;

2) ne renferment pas de substances indésirables dont la liste et les teneurs maximales dans l'alimentation des animaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3) ne contiennent pas de résidus des produits pharmaceutiques, phytosanitaires et de contaminants au delà des limites maxima autorisées, arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la pêche maritime et le ministre chargé de la santé ;

4) ne renferment pas d'additifs, de prémélanges, d'aliments composés et d'aliments complémentaires pour animaux non autorisés ou dépassant les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

5) sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Des conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux moyens de transport destinés au transport des produits alimentaires périssables

ART. 55. – Les moyens de transport des produits alimentaires périssables visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 28-07 doivent être conçus et équipés de façon à protéger les produits alimentaires de toute source susceptible de les contaminer ou de les altérer pendant toute la durée du transport.

Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, le cas échéant, et être aptes à transporter les produits alimentaires dans les conditions d'hygiène et de température permettant une bonne conservation desdits produits durant leur transport.

ART. 56. – Les produits alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportés dans des contenants réservés exclusivement au transport des produits alimentaires et adaptés aux produits concernés. Sur ces contenants une mention relative à leur utilisation pour le transport des produits alimentaires doit être inscrite de manière claire, visible, lisible et indélébile, en langue arabe et dans une ou plusieurs langues étrangères, si nécessaire.

ART. 57. – Lorsque des contenants ont été utilisés pour transporter des produits alimentaires différents, un nettoyage efficace doit être effectué entre les deux chargements pour éviter tout risque de contamination.

ART. 58. – Lors de leur transport, les aliments pour animaux transformés doivent être transportés dans des contenants appropriés et maintenus en état de propreté. Ils doivent être maintenus séparés des matières premières non transformées et des additifs afin d'éviter toute contamination croisée.

ART. 59. – Sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du transport, le ministre chargé de la pêche maritime et le ministre chargé de l'industrie :

- les conditions techniques et d'hygiène applicables au transport des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
- les conditions de conception, d'équipement et d'hygiène des moyens de transport ;
- les dispositions complémentaires et spécifiques relatives au transport des produits pouvant s'altérer ou non stables à température ambiante ;
- les états et températures maximales de transport des denrées périssables ;
- les dispositions spécifiques à certains moyens de transport des produits alimentaires ou des aliments pour animaux.

Chapitre IV

Des exigences applicables au personnel manipulant les produits alimentaires

ART. 60. – En application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 28-07, quiconque, dans la chaîne alimentaire, est amené à manipuler des produits alimentaires, doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter une tenue adaptée aux travaux effectués.

ART. 61. – Les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un personnel suffisant en nombre et possédant les compétences et les qualifications nécessaires compte tenu des travaux qui doivent être effectués dans la chaîne alimentaire.

ART. 62. – Il peut être exigé pour certaines catégories d'établissements ou d'entreprises, la présence parmi les effectifs permanents des établissements et entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, d'un responsable de production justifiant avoir suivi une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire et/ou justifiant d'une expérience adéquate compte tenu de l'activité de l'établissement ou de l'entreprise concerné.

Les catégories d'établissements et d'entreprises concernées ainsi que le contenu et la durée de la formation et/ou de l'expérience exigée sont arrêtés selon le cas, par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la pêche maritime ou le ministre chargé de la santé.

ART. 63. – Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à :

1) ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle ;

2) ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien du système HACCP ou de tout système équivalent ou de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques, selon le cas, aient reçu une formation appropriée à cet effet.

ART. 64. – Il est interdit à quiconque atteint d'une maladie susceptible d'être transmise ou porteur d'une telle maladie ou ayant des plaies infectées ou des lésions cutanées de manipuler des produits alimentaires ou de pénétrer dans une zone de manutention de produits alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte desdits produits.

ART. 65. – Les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire doivent faire assurer, à leur charge, une surveillance médicale de leur personnel.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé, les formes et modalités de cette surveillance médicale ainsi que la liste des maladies et infections susceptibles de contaminer les produits alimentaires.

Chapitre V

Des conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

ART. 66. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 28-07, les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ne doivent utiliser que des produits conformes à la réglementation en vigueur pour nettoyer et désinfecter les surfaces, les installations, les équipements le matériel et tout objet. Les produits de nettoyage et de désinfection utilisés ne doivent laisser aucune trace ou résidu susceptible d'altérer les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ou porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux.

Sont arrêtés conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la pêche maritime, les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits sus-indiqués ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés.

ART. 67. – Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être détenus dans des locaux réservés à cet effet et strictement séparés des locaux dans lesquels se trouvent des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Ces locaux ne doivent être accessibles qu'aux personnes désignées à cet effet.

ART. 68. – Les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent mettre en place et suivre un plan de nettoyage et de désinfection pour les surfaces, les installations, les équipements et les objets de leur établissement ou entreprise. Ce plan précise notamment les produits utilisés, leur concentration et la fréquence d'utilisation. Ces données doivent être consignées dans des fiches tenues à jour quotidiennement.

Ces plans doivent être présentés, lors des visites sanitaires régulières visées à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre VI

Des modalités du contrôle de la conformité des produits primaires, produits alimentaires et des aliments pour animaux

ART. 69. – Le contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux visé au premier paragraphe du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 28-07 est effectué selon des méthodes et techniques appropriées tels que la vérification, l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse.

Ces méthodes et techniques sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture en tenant notamment compte de la nature du produit, de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement concerné et des étapes suivies par le produit dans la chaîne alimentaire.

ART. 70. – Lorsque des analyses sont nécessaires au contrôle de la conformité des produits susmentionnés, celles-ci doivent être effectuées selon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse normalisées par des laboratoires officiels ou des laboratoires privés agréés à cet effet par l'ONSSA.

L'agrément sus indiqué aux fins d'effectuer les analyses visées ci-dessus est délivré aux laboratoires privés répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute autre norme la remplaçant.

ART. 71. – La demande d'agrément est déposée par le propriétaire ou le gestionnaire du laboratoire, selon le cas, auprès de l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier, suite à une visite effectuée sur place, que le laboratoire pour lequel l'agrément est demandé répond à la norme précitée NM ISO/CEI 17025.

Tout laboratoire bénéficiant de l'agrément fait l'objet de contrôles réguliers au moins une fois par an aux fins de vérifier sa conformité à ladite norme.

L'agrément est retiré s'il est constaté, lors d'un contrôle, que le laboratoire concerné ne répond plus à la norme sus indiquée ou si des anomalies ont été relevées dans les résultats des analyses effectuées par ledit laboratoire.

ART. 72. – Des laboratoires de référence sont désignés par le ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé de la santé parmi les laboratoires officiels aux fins :

- d'apporter à l'ONSSA une assistance scientifique et technique de haut niveau dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
- de procéder à un réexamen des résultats des analyses en cas de contestation de celles-ci par les exploitants des établissements ou entreprises concernés et le laboratoire ayant effectué lesdites analyses.

ART. 73. – Pour être désigné en tant que laboratoire de référence, celui-ci doit répondre à la norme NM ISO/CEI 17025 précitée et remplir les exigences techniques et disposer des compétences nécessaires selon la nature des analyses qu'il est amené à effectuer.

ART. 74. – La liste, tenue à jour, des laboratoires agréés et des laboratoires de références prévus au présent chapitre est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au « Bulletin officiel ».

Chapitre VII

De la traçabilité, du retrait et du rappel des produits

ART. 75. – En application de l'article 12 de la loi précitée n° 28-07 et dans le but d'assurer la traçabilité des produits alimentaires et des aliments pour animaux telle que définie à l'article 3, point 8 de ladite loi, les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent :

- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les fournisseurs directs en relation avec un animal, un produit, une denrée ou une substance utilisée comme intrant ;
- mettre en œuvre des procédés d'étiquetage ou d'identification des produits commercialisés par l'exploitant ou le premier importateur, de façon à en permettre et faciliter la traçabilité lorsqu'ils sont mis sur le marché national et lorsqu'ils entrent dans l'entreprise cliente ;
- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les divers clients professionnels en relation avec les produits, denrées ou substances sortants ;
- mettre en œuvre une procédure de retrait et/ou de rappel de produits.

Les informations sus indiquées doivent être mises à la disposition des agents visés à l'article 21 de la loi précitée n° 28-07 et des services ayant délivré les autorisations et agréments sur le plan sanitaire prévus au présent décret.

ART. 76. – En application de l'article 10 de la loi précitée n° 28-07, l'exploitant de tout établissement ou entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale auquel une autorisation ou un agrément sur le plan sanitaire a été délivré doit, s'il a des raisons de considérer que son produit ne peut être qualifié de produit sûr, en informer immédiatement le service ayant délivré l'autorisation ou l'agrément ainsi que toute autre autorité compétente en matière de santé publique conformément à la législation en vigueur.

Il doit immédiatement fournir auxdits services et autorités les renseignements suivants :

- toutes les informations permettant d'identifier les produits concernés tels son nom, numéros de code ou de lot, numéro de l'établissement, date de production, date d'importation ou d'exportation, et, s'il y a lieu, toutes autres informations utiles ;
- les quantités concernées, ventilées comme suit :
 - quantité totale que l'entreprise avait à l'origine en sa possession ;
 - quantité totale distribuée avant le rappel ;
 - quantité totale restant en la possession de l'entreprise ;
- l'aire de distribution dudit produit, par région et par préfecture ou province, et par pays dans le cas d'un produit exporté ainsi que le nom et l'adresse des détaillants et des grossistes ;
- des informations sur tout autre produit qui pourrait présenter les mêmes risques.

Au vu des informations sus indiquées les autorités compétentes peuvent prendre les mesures de santé publique nécessaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi précitée n° 28-07, procéder elles-mêmes ou faire procéder par l'exploitant concerné au retrait des produits.

L'exploitant peut, s'il le juge nécessaire, sans attendre la mise en place du retrait sus-indiqué, procéder lui-même au rappel des produits et/ou lots concernés, en informant les services et autorités sus mentionnés des raisons de ce rappel.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGE,
A L'IDENTIFICATION ET AU SUIVI DES ANIMAUX

Chapitre premier

De l'enregistrement des exploitations d'élevage

ART. 77. – L'exploitant ou le professionnel soumis à la déclaration prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 28-07, est la personne physique ou morale autre que celle visée à l'article 5 de la même loi dont l'établissement ou l'entreprise est soumis à autorisation ou agrément sur le plan sanitaire.

ART. 78. – La déclaration pour l'enregistrement des exploitations d'élevage visées à l'article 13 de la loi n° 28-07 doit être faite auprès du service vétérinaire local de l'ONSSA selon le modèle fourni par ledit service accompagné d'un dossier composé de pièces et documents permettant l'identification du déclarant et de son ou de ses élevages. Il est remis immédiatement récépissé du dépôt de la déclaration et du dossier sus mentionnés.

Il est attribué un numéro appelé « code d'enregistrement » par exploitation déclarée.

ART. 79. – Le registre d'élevage visé à l'article 14 de la loi précitée n° 28-07 doit être établi par les détenteurs des animaux vivants dont la production est destinée à la consommation humaine, qu'ils soient ou non propriétaires desdits animaux, selon le modèle fourni par le service réceptonnaire de la déclaration visée à l'article 78 ci-dessus et comportant notamment :

- les mentions d'identification de l'exploitation d'élevage ;
- l'identité du détenteur des animaux vivants ;
- les données d'identification des animaux des espèces animales figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- les médicaments ou produits médicamenteux administrés aux animaux ou tous soins vétérinaires y compris la vaccination et le dépistage des maladies animales ;
- les aliments donnés aux animaux, le cas échéant ;
- les mortalités constatées ;
- les entrées et sorties des animaux à partir de l'exploitation ;

Le registre d'élevage doit être coté et paraphé par le détenteur des animaux et tenu sur le lieu de détention de ceux-ci. Le registre doit rester accessible à tout moment aux agents habilités du service local de l'ONSSA auprès duquel l'exploitation est enregistrée.

Toutes les visites de l'exploitation effectuées par les services de l'ONSSA et par les vétérinaires privés doivent être mentionnées sur le registre avec la date de chacune d'elle, le nom et la signature de la personne l'ayant effectuée et le cas échéant la mention des actes pratiqués et des constatations faites en relation avec l'état sanitaire des animaux.

Chapitre II

De l'identification et du suivi des animaux

ART. 80. – Le système national d'identification des animaux producteurs dont la production est destinée à la consommation humaine comprend les éléments suivants :

a) des moyens permettant l'identification avec certitude de l'animal ;

b) des passeports individuels ou des documents de circulation, le cas échéant, selon l'espèce animale conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture ;

c) des bases de données informatisées reprenant toutes les informations relatives à l'identification et aux mouvements des animaux ;

d) des registres d'élevage établis par les détenteurs des animaux vivants conformément à l'article 79 ci-dessus.

ART. 81. – Une fois apposé sur l'animal, le moyen d'identification ne peut être éliminé ou remplacé que s'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.

ART. 82. – Une base de données nationale de l'identification des animaux est mise en place et gérée par l'ONSSA. Les modalités de fonctionnement et de gestion de la base de données nationale sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 83. – Les animaux appartenant aux espèces dont la production est destinée à la consommation humaine ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils se trouvent que si :

– Cette exploitation est enregistrée et dispose d'un code d'enregistrement conformément à l'article 78 ci-dessus ;

– Les animaux sont dûment identifiés conformément au présent chapitre.

ART. 84. – Les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification de chaque espèce animale ainsi que les conditions de déplacement et de mouvement des animaux sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 85. – L'opération d'identification des animaux est exécutée par l'ONSSA ou sous son contrôle par les vétérinaires mandatés ou des organismes publics ou des personnes morales de droit privé auxquels il a délégué cette attribution conformément à l'article 2 de la loi précitée n° 25-08.

TITRE V

DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DES CONDITIONS DE TENUE DU REGISTRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES PRODUITS PRIMAIRES D'ORIGINE VEGETALE

ART. 86. – Le registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale visé à l'article 15 de la loi précitée n° 28-07 doit être établi par les exploitants et doit être conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Il comporte notamment les mentions d'identification de l'exploitation et de son exploitant, les semences et plants utilisées ainsi que, le cas échéant, l'origine et la qualité des eaux d'irrigation, les fertilisants utilisés, les produits chimiques et biologiques utilisés et la destination des produits primaires.

ART. 87. – Le registre susmentionné doit être coté et paraphé par l'exploitant et tenu à jour sur le lieu de l'exploitation. Il doit rester accessible à tout moment aux agents du service local de l'ONSSA.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 88. – Sont abrogés, à compter de la date d'effet du présent décret :

- l'arrêté du 9 mai 1942 portant réglementation de la fabrication des extraits de viande et bouillons concentrés ;
- l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au contrôle des produits alimentaires ;
- l'arrêté du 25 février 1946 portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de charcuterie de bœuf ;
- l'arrêté du 1^{er} chaabane 1372 (15 avril 1953) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage ;
- les titres V, VI et VII ainsi que l'annexe du décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris en application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- les articles 2, 3 (alinéas 2), 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ainsi que le titre II du décret n° 2-97-177 du 5 hijja 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables ;
- les titres II et III du décret n° 2-99-89 du 18 moharram 1420 (5 mai 1999) relatif au contrôle des produits de charcuterie ;
- les articles 5 et 6 du décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers ;
- les titres V, VI, VII et VIII du décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles ;
- l'article 4 et l'annexe II du décret n° 2-97-1003 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de la mer et d'eau douce.

Demeurent toutefois en vigueur jusqu'à leur abrogation, les textes réglementaires dûment publiés pris pour leur application, ainsi que les dispositions des textes pris pour l'application des législations particulières relatives à la répression des fraudes sur les marchandises et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale non expressément visées ci-dessus.

A compter de la date d'effet du présent décret les dispositions de l'article 2 du décret précité n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) ne s'appliquent plus aux établissements et entreprises de production et de commercialisation des produits avicoles lesquels sont soumis aux dispositions du présent décret, à l'exception des élevages avicoles.

ART. 89. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le ministre de l'équipement

et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'industrie,

du commerce

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

**au décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
pris pour l'application de certaines dispositions
de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire
des produits alimentaires**

Catégories d'établissements et d'entreprises soumis à l'agrément sur le plan sanitaire

I. – Etablissements et entreprises dont les activités concernent les produits animaux ou d'origine animale suivantes :

a) Viandes d'ongulés domestiques :

– abattoirs et ateliers de découpe ;

b) Viandes de volaille et de lagomorphes :

– abattoirs et ateliers de découpe ;

c) Viandes de gibier d'élevage :

– abattoirs et ateliers de découpe ;

d) Viandes de gibier sauvage :

– tout établissement et entreprise de préparation et de manipulation des viandes de gibier sauvage ;

e) Viandes hachées :

– tout établissement et entreprise de préparation de viandes hachées et viandes séparées mécaniquement ;

f) Produits à base de viandes :

– tout établissement et entreprise de préparation des produits à base de viande (charcuteries, Khliaa, marinade, assaisonnement, etc. ...) ;

g) Produits de la pêche et de l'aquaculture :

– tout établissement et entreprise de production, de traitement, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous-produits de la pêche, les halles aux poissons des lieux de débarquement et les marchés de gros, les navires de pêche ayant un système de congélation des captures et/ou pratiquant des opérations de traitement ou de transformation à bord ;

– tout établissement et entreprise de conditionnement et ou de purification des coquillages.

h) Lait et produits laitiers

– tout établissement et entreprise de conditionnement, de traitement et de fabrication de produits laitiers ;

i) Œufs et ovo-produits

– tout établissement et entreprise de traitement et de fabrication des produits à base d'œufs à l'exception des centres de conditionnement des œufs ;

j) Escargots terrestres traités :

– tout établissement et entreprise de traitement et de fabrication des produits à base d'escargots terrestres à l'exception des centres de conditionnement des escargots vivants ;

k) Graisses animales fondues et cretons :

– tout établissement et entreprise de production de graisses animales fondues et/ou de cretons ;

l) Estomacs vessies et boyaux :

– tout établissement et entreprise manipulant et ou traitant les estomacs, les vessies et les boyaux ;

m) Gélatine :

– tout établissement et entreprise ;

n) Collagène :

– tout établissement et entreprise ;

o) Protéines animales transformées :

– tout établissement et entreprise ;

II – Les établissements de restauration collective suivants :

a) les cuisines centrales ;

b) les traiteurs disposant de cuisines.

III. – Les établissements entreposant les produits animaux ou d'origine animale sous température dirigée :

– tout établissement et entreprise dotés de système de production de froids pour l'entreposage des produits animaux et d'origine animale à des températures positives et/ou négatives.

IV. – Les établissements ou entreprises du secteur de l'alimentation animale pratiquant une des activités suivantes :

a) la fabrication et/ou la mise sur le marché des additifs pour l'alimentation animale ;

b) la fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges et/ou de suppléments nutritionnels préparés à l'aide d'additifs ;

c) la fabrication pour la mise sur le marché ou la production pour les besoins exclusifs de leur exploitation des alimentaires composés utilisant les additifs ou les prémélanges contenant des additifs ;

V. – Les établissements ou entreprises du secteur des produits végétaux et d'origine végétale pratiquant une des activités suivantes :

a) jus et nectars ;

b) huiles alimentaires issues des graines oléagineuses ;

c) conserves végétales soumises à un traitement thermique y compris les sauces et les assaisonnements ;

d) produits vitivinicoles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 30 chaoual 1432 (29 septembre 2011).

Décret n° 2-11-171 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir comprend les préfectures d'Agadir – Ida-Ou-Tanane et d'Inezgane – Aït Melloul et les provinces de Chtouka – Aït Baha, de Taroudant, de Tiznit et de Sidi Ifni.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), la liste des membres du conseil d'administration de l'Agence urbaine d'Agadir est complétée par :

– le président du conseil provincial de Sidi Ifni ;

– le président de la chambre d'agriculture de Sidi Ifni.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresignation :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Décret n° 2-11-199 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 10 (premier alinéa), 12, 16, 18, 19 (troisième paragraphe), 20 et 22 du décret susvisé n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3. – En milieu urbain, les critères d'éligibilité du « postulant au régime d'assistance médicale sont définis comme « suit :

« 1. disposer d'un revenu annuel.....socio-économiques « du ménage ;

« 2. avoir un score des conditions socio-économiques,....., « inférieur ou égal à 11.

« Pour être éligible, le postulant doit répondre aux deux « critères sus-indiqués. »

« Article 10 (premier alinéa). – A la réception du formulaire « de la demande et des documents l'accompagnant, l'autorité « administrative locale procède à la vérification des documents et

« éléments d'informations fournis et délivre immédiatement au
« postulant un récépissé portant le numéro et la date de dépôt de
« ladite demande. »

« Article 12. – Il est institué, une commission
« permanente locale.

« La commission permanente locale a pour missions de :

- « – vérifier l'exhaustivité des informations contenues dans
« les dossiers et des documents les accompagnant ;
- « – s'assurer de la cohérence des informations fournies ;
- « – statuer sur les dossiers de demande ;
- « – établir la liste des personnes reconnues éligibles

(Le reste sans modification.)

« Article 16. – Il est institué dans chaque préfecture ou
« province, une commission permanente préfectorale ou
« provinciale chargée de :

- « – diligenter, en cas de contestation, des enquêtes
« administratives ou sociales ;
- « – statuer, dans un délai.....; »

(Le reste sans modification.)

« Article 18. – La durée d'admission au régime d'assistance
« médicale des personnes reconnues éligibles est fixée à trois (3)
« ans.

« Celles-ci sont immatriculées..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 19 (troisième paragraphe). – La durée de validité
« de la carte est de trois (3) ans pour les personnes reconnues en
« situation de pauvreté et d'un an pour les personnes reconnues
« en situation de vulnérabilité. Pour cette dernière catégorie,
« le renouvellement de la carte se fait à l'expiration de la
« première année et de la deuxième année de la période
« d'éligibilité sous réserve du règlement par lesdites personnes
« du montant de la participation partielle annuelle. »

« Article 20. – La carte d'assistance médicale doit
« obligatoirement comporter la photographie du bénéficiaire et
« du conjoint et indiquer notamment :

- « – l'identité, ainsi que la catégorie à laquelle il appartient ;
- « – le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte
« nationale d'identité électronique ;
- « – l'identité du conjoint ;
- « – l'identité des enfants à charge ;
- « – l'identifiant personnel de couverture médicale (IPCM)
« attribué au bénéficiaire ainsi que les identifiants
« attribués à chacun de ses ayants droit ;
- « – la date de naissance et le sexe de chaque ayant droit ;
- « – le centre de santé de rattachement ;
- « – la date d'expiration de la carte. »

« Article 22. – Sous réserve des dispositions.....dans la
« filière de soins.

« En cas de changement d'adresse, l'intéressé est tenu de
« fournir à la délégation du ministère de la santé du lieu de son
« nouveau domicile, un document attestant ce changement.

« En cas de recours aux soins..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de
l'économie et des finances et la ministre de la santé sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

**Décret n° 2-11-464 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
modifiant et complétant le décret n° 2-05-734 du
11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de
cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale
au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire
de base.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-734 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005)
fixant le taux de cotisation due à la Caisse nationale de sécurité
sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de
base, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-07-233 du 12 jourmada
II 1428 (28 juin 2007), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-96-318 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre
1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de
vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel
qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-360 du 5 rejeb 1429 (9
juillet 2008) ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance
maladie ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le
17 ramadan 1432 (18 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-05-734
du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) est modifié et complété
comme suit :

« Article 3. – Le taux de la cotisation due par les titulaires de
« pensions est fixé à 4% sur le montant global de l'ensemble des
« pensions de base, à condition que ce montant soit égal ou
« supérieur au montant minimum mensuel des pensions
« d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de
« sécurité sociale, tel qu'il est fixé par la réglementation en
« vigueur.

« Ce taux de cotisation est aussi appliqué aux pensions de
« réversion servies aux ayants cause, qui continuent de bénéficier
« des prestations de l'assurance maladie obligatoire de base,
« quelque soit le montant de la pension. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation
professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts, tel que modifié et complété par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 68 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'application des plans d'épargne, prévus aux V, VI et VII de l'article 68 du code général des impôts susvisé, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission, visée au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi n° 44-10 susvisée, est créée par le présent décret et dénommée ci-après « commission CFC ».

ART. 2. – La commission CFC est chargée, conformément aux dispositions de la loi n° 44-10 précitée, d'accorder, de refuser ou de retirer le statut de « Casablanca Finance City » aux entreprises visées aux articles 6 à 10 de ladite loi.

ART. 3. – La commission CFC est présidée par le ministre chargé des finances.

ART. 4. – La commission CFC est composée, outre son président, des membres suivants :

- le directeur du trésor et des finances extérieures ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- le directeur général de Moroccan Financial Board ;
- et un représentant de Moroccan Financial Board.

La commission CFC peut s'adjoindre, à titre consultatif et sans prendre part aux délibérations de ladite commission, toute personne dont l'avis peut lui être utile.

ART. 5. – La commission CFC se réunit chaque semestre et autant que nécessaire, à l'initiative de son président et sur proposition de Moroccan Financial Board.

Elle délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le secrétariat de la commission CFC est assuré par Moroccan Financial Board.

ART. 7. – La commission CFC élabore son règlement intérieur.

ART. 8. – Moroccan Financial Board élabore un code déontologique qui doit être approuvé par la commission CFC.

Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City » doivent adhérer audit code.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 11 de la loi n° 44-10 précitée, les entreprises financières visées aux articles 6 et 8 de la même loi doivent s'engager, pour obtenir le statut « Casablanca Finance City », à réaliser, avec des entreprises non résidentes ayant la personnalité morale, des pourcentages minima de leur chiffre d'affaires au titre des activités pour lesquelles ledit statut est demandé, comme suit :

- vingt pour cent (20%) au titre du premier exercice comptable complet ;
- quarante pour cent (40%) au titre du deuxième et troisième exercices comptables complets ;
- soixante pour cent (60%) au titre du quatrième exercice comptable complet et suivants.

ART.10. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 44-10 précitée, on entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle ;
- prestation de services réalisée par les institutions pour le compte d'autres entités de leur groupe : les services de recherche et développement, les services à caractère stratégique et les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de communication ou de relations publiques.

ART. 11. – Les entreprises ayant le statut « Casablanca Finance City » sont tenues de communiquer sans délai, à Moroccan Financial Board, toute modification concernant les conditions au vu desquelles le statut leur a été accordé.

Elles sont, en outre, tenues de lui transmettre dans un délai de trois mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle-type, élaboré par Moroccan Financial Board et approuvé par la commission CFC, par catégorie d'entreprises mentionnées aux articles 6 à 10 de la loi n° 44-10 précitée.

ART. 12. – La procédure de dépôt et d'instruction des demandes du statut « Casablanca Finance City » ainsi que le contenu du dossier de demande sont fixés par la commission CFC.

ART. 13. – Le secrétariat de la commission CFC notifie à l'entreprise concernée, à la direction générale des impôts et aux autorités concernées les décisions d'octroi, de refus ou de retrait du statut « Casablanca Finance City » prises par la commission CFC.

Lesdites autorités doivent informer, sans délai, la commission CFC et Moroccan Financial Board de toute décision de retrait d'agrément ou de restriction d'activité prise à l'encontre d'une entreprise bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 14. – Moroccan Financial Board tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City ».

ART. 15. – Le périmètre de la place financière « Casablanca Finance City », visé à l'article premier de la loi n° 44-10 précitée, est délimité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis des autorités gouvernementales concernées.

ART. 16. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Décret n° 2-11-355 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret susvisé n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. – Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie, ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont « tenus de fournir périodiquement à la direction de l'observation et de la programmation, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffineries ou en centre emplisseur et stockés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées « par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Décret n° 2-11-467 du 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011) modifiant le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 10 du décret susvisé n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – L'Observatoire a pour mission permanente « d'analyser le développement humain.

« A cet effet, l'Observatoire est chargé de :

« 1. réaliser précarité ;

«
«
« 5. élaborer et diffuser un rapport annuel aux

« niveaux national et régional ;

« 6. établir le programme d'emploi des crédits qui lui sont « accordés par l'Etat. »

« Article 10. – Les crédits nécessaires au fonctionnement et « à la réalisation des missions de l'Observatoire sont imputés au « budget général de l'Etat.

« Le président de l'Observatoire »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Décret n° 2-11-510 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, tels que joints en annexe à l'original du présent décret, les statuts initiaux de la société « Barid Al-Maghrib S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Décret n° 2-11-420 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejev 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999), le décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000), le décret n° 2-02-6 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), le décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004), le décret n° 2-09-250 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) et le décret n° 2-09-714 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 chaoual 1432 (15 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,
MOHAMED TAIEB NACIRI.*

*

* *

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
RABAT	RABAT	RABAT (M) TOUARGA (M)
	TEMARA	TEMARA (M) HARHOURA (M) MERS EL KHEIR AIN ATTIG (M) SKHIRATE (M) SABBAH AIN EL AOUDA (M) EL MENZEH OUMAZZA SIDI YAHYA ZAER
	SALE	SALE (M) AMEUR SHOUL SIDI BOUKNADEL (M)
	KHEMISSSET	KHEMISSSET (M) AIT SIBERNE AIT MIMOUNE AIT OURIBEL MAJMAA TOLBA EL GANZRA AIT YADINE SFASSIF SIDI ALLAL LAMSADDER SIDI EL RHANDOUR HOUDERRANE MAAZIZ AIT IKKOU BOUQACHMIR AIT ICHOU OULMES TIDDAS TIFLET (M) M'QAM TOLBA SIDI ABDERRAZAK SIDI ALLAL EL BAHRAOUI (M) AIN JOHRA SIDI BOUKHALKHAL AIT BELKACEM KHEMIS SIDI YAHYA AIT BOUYAHIA EL HAJJAMA AIT ALI OU LAHCEN
KENITRA	ROMMANI
	KENITRA	KENITRA (M) MNASRA BEN MANSOUR SIDI MOHAMED BENMANSOUR SIDI TAIBI HDDADA MEHDYA (M) AMEUR SEFLIA OULED SLAMA MOGRANE
	SIDI KACEM
	SIDI SLIMANE	SIDI SLIMANE (M) SIDI YAHYA EL GHARB (M) OULED BEN HAMMADI BOUMAIZ SFAFAA KCEIBYA AZGHAR DAR BELAMRI M'SAADA OULED H'CINE AMEUR CHAMALIA
	SOUK ARBAA EL GHARB

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	
	Tribunaux de première instance	Ressort des tribunaux de première instance COMMUNES DE :
	OUZZANE	OUZZANE (M) MZEFRONE MASMOUDA BNI QUOLLA SIDI REDOUANE OUANNANA LAMJAARA TEROUAL ZGHIRA SIDI AHMED CHERIF SIDI BOUSBER BRIKCHA ASJEN MOQRISAT AIN BEIDA KALAAT BOUQORRA ZOUMI
CASABLANCA	CASABLANCA	CASABLANCA (M) MECHOUAR DE CASABLANCA (M) NOUACEUR (M) BOUSKOURA (M) DAR BOUAZZA (M) OULED SALAH TIT MELLIL (M) MEDIOUNA (M) SIDI HAJJAJ OUED HASSAR ALMAJJATIA OULAD TALEB LAHRAOUYINE (M) OULAD AZZOUZ
	MOHAMMADIA	MOHAMMADIA (M) SIDI MOUSSA BENALI AIN HARROUDA (M) SIDI MOUSSA EL MAJDOUB ECH-CHALLALATE BNI YAKHLEF
	BENSLIMANE	BENSLIMANE (M) FDALATE OULAD YAHYA LOUTA MOUALINE EL OUED AHLAF MELLILA OULAD ALI TOUALAA RDADNA OULAD MALEK ZIAIDA AIN TIZGHA BOUZNIKA (M) EL MANSOURIA (M) SIDI BETTACHE BIR ENNASR CHARRATE
EL JADIDA	EL JADIDA SIDI BENNOUR
FES	FES	MECHOUAR-FES-EL JADID (M) OULAD TAYEB FES (M) SIDI HARAZEM AIN KANSARA AIN BIDA MOULAY YACOUB (M) SEBAA ROUADI MIKKES SEBT LOUDAYA AIN CHKEF LAAJAJRA SIDI DAUD OULAD MIMOUN LOUADINE AIN BOU ALI

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
	TAOUNATE
	SEFROU
	BOULEMANE	BOULEMANE (M) GUIGOU SERGHINA ENJIL AIT EL MANE AIT BAZZA EL MIS MARMOUCHA TALZEMT EL MERS SKOURA M'DAZ MISSOUR (M) KSABI-MOULOUYA OUIZEGHT SIDI BOUTAYEB OUTAT EL HAJ (M) OULAD ALI YOUSSEF EL ORJANE TISSAF ERMILA FRITISSA IMOUZZER MARMOUCHA (M)
TAZA	TAZA	TAZA (M) AKNOUL (M) BOURD AJDIR GZENAYA AL JANOUBIA JBARNA SIDI ALI BOURAKBA TIZI OUASLI TAHLA (M) AIT SAGHROUCHEN MAGHRAOUA TAZARINE BOUYABLANE MATMATA SMIA ZRARDA BNI FTAH TRAIBA TAIFA KAF EL GHAR MSILA BRARHA EL GOUZATE TAINASTE BAB BOUDIR BAB MARZOUKA GALDAMANE MEKNASSA AL GHARBIA MEKNASSA ACHARQIA BNI LENT OULAD CHRIF OUAD AMLIL (M) OULAD ZBAIR BOUHLOU BOUCHFAA GHIATA AL GHARBIA RBAA EL FOUKI BNI FRASSEN
	GHERCIF	GHERCIF (M) RAS LAKSAR ASSEBBAB BARKINE HOUARA OULAD RAHO TADDART LAMRIJA SAKA OULAD BOURIMA

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
MARRAKECH	MARRAKECH	MAZGUITAM MECHOUAR-KASBA (M) SOUHLA LOUDAYA TASSOULTANTE SAADA SID ZOUINE AGAFAY AIT IMOUR MARRAKECH (M) HARBIL M'NABHA OUAHAT SIDI BRAHIM OULED DLIM AL OUIDANE OULAD HASSOUNE AIT OURIR (M) AIT SIDI DAOUD AIT FASKA TIGHEDOUINE TIDILI MESFIOUA SIDI ABDELLAH GHIAI TAMAZOUZTE IGUERFEROUANE GHMATE AIT AADEL AIT HKIM-AIT YZID ABADOU TAZART TAMAGHERT TOUAMA ZERKTEN ASNI IGHIL AGHBAR TALAT N'YAAQOUB IJOUKAK IMGDAL OUIRGANE AMGHRAS AMIZMIZ (M) ANOUGAL AZGOUR TIZGUINE DAR JAMAA SIDI BADHAJ OULAD MTA LALLA TAKARKOUST OUAZGHITA SITI FADMA OURIKA OUKAIMDEN TAHANNAOUT (M) MOULAY BRAHIM TAMESLOHTE AGHOUATIM
	IMINTANOUTE
	KELAAT SRAGHNA
BEN GHERIR	BEN GHERIR (M) BOURROUS SIDI BOUBKER SIDI BOU OTHMANE (M) JBILATE NZALAT LAADAM LAMHARA OULAD IMLOUL AKARMA TLAUH JAIDATE RAS AIN RHAMNA	

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
		JAAFRA SIDI ABDELLAH SKOURA LHADRA SIDI GHANEM SIDI MANSOUR SKHOUR RHAMNA SIDI ALI LABRAHLA OULAD HASSOUNE HAMRI LABRIKIYNE OULAD AAMER TIZMARINE AIT HAMMOU BOUCHANE AIT TALEB
OUARZAZATE	OUARZAZATE	OUARZAZATE (M) TINGHIR (M) BOUMALNE-DADES (M) AIT SEDRATE JEBEL SOUFLA AIT SEDRATE JEBEL EL OULIA AIT YOUL AIT SEDRATE SAHL CHARKIA AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA KALAAT M'GOUNA (M) AIT OUSSIF IGHIL N'OUMGOUN SOUK LAKHMIS DADES AIT EL FARSI IKNIOUEN M'SEMRIR TILMI IMIDER OUAKLIM TAGHZOUTE N'AIT ATTA TOUDGHA EL OULIA TOUDGHA ESSOUFLA AMERZGANE AIT ZINEB TELOUET IGHREM N'OUGDAL H'SSYIA M'SSICI AIT HANI ASSOUL ALNIF TIDILI SIROUA TAZNAKHT (M) OUISSELSATE KHOUZAMA IZNAGUEN TARMIGT IDELSANE SKOURA AHL EL OUST TOUNDOUTE GHASSATE IMI-N'OULAOUNE
	ZAGORA
SAFI	SAFI	SAFI (M) LAMRASLA SIDI ETTIJI BOUGHEDRA LAHDAR LABKHATI LAMSABIH EL GOURAANI JAMAAT SHAIM (M) SIDI AISSA MOUL EL BERGHI DAR SI AISSA EL BEDDOUZA AYIR

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
		HRARA KHATAZAKANE SEBT GZOULA (M) OULED SALMANE SAADLA LAAMAMRA NAGAA LAMAACHATE ATOUBET EL GHIAE CHAHDA
	YOUSOUFIA
	ESSAOUIRA
MEKNES	MEKNES
	AZROU
	KHENIFRA
	MIDELT	MIDETL (M) ER-RICH (M) AIT IZDEG EN-NZALA AIT AYACH M'ZIZEL MIBLADEN SIDI AAYAD ZAQUIAT SIDI HAMZA GUIR GOURRAMA AIT YAHYA AMOUGUER IMILCHIL BOU-AZMOU OUTERBAT AMERSID TANOURDI TIZI N'GHACHOU BOUMIA AGHBALOU AIT BEN YACoub ZAIDA ITZER ANEMZI AGODIM SIDI YAHYA OU YOUSSEF TOUNFITE GUERS TIAALLALINE
ERRACHIDIA	ERRACHIDIA	ERRACHIDIA (M) AOUFOUS ER-RTEB AMELLAGOU ARFOUD (M) ES-SIFA AARAB SEBBAH ZIZ JORF (M) AARAB SEBBAH GHERIS FEZNA MOULAY ALI CHERIF (M) BNI M'HAMED-SIJELMASSA ER-RISSANI ES-SFALAT ET-TAOUS SIDI ALI BOUDNIB (M) OUED NAAM CHORFA M'DAGHRA LKHENG GOULMIMA (M) AGHBALOU-N'KERDOUS GHERIS ES-SOUFLI GHERIS EL OULOUI TADIGHOUST

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
		MELAAB TINEJDAD (M) FERKLA ES-SOUFLA FERKLA EL OULIA
AGADIR	AGADIR	AGADIR (M) AOURIR AMSKROUD DRARGUA AQSRI AZIAR IMOUZZER IDMINE TADRART TIQQI TAGHAZOUT IMSOUANE TAMRI
	INEZGANE	INEZGANE (M) LQLIAA (M) AIT MELLOUL (M) DCHEIRA EL JIHADIA (M) AIT BAHA (M) AIT MZAL HILALA TASEGDELT AIT OUADRIM SIDI ABDELLAH EL BOUCHOUARI AIT MILK BELFAA INCHADEN IDA-OUGNIDIF TIZI NTAKOUCT SIDI OUASSAY MASSA TARGUA-NTOUCHKA AOUGUENZ TANALT BIOUGRA (M) SIDI BOUSHAB IMI- MQOURN OUED ESSAFA SIDI BIBI AIT AMIRA TEMSIA OULAD DAHOU
	TAROUDANT	TAROUDANT (M) IDA OU MOUMEN AHMAR LAGLALCHA TAMALOUKTE IMOULASS AIT MAKHLOUF TAFRAOUTEN ZAOUIA SIDI TAHER LAMNIZLA IRHERM (M) SIDI MZAL AIT ABDALLAH TOUFLAAZT TABIA TOUMLILINE IMAOUEN TINDINE SIDI BOAAL AMALOU TATAOUTE AZAGHAR N'IRS TISFANE NIHIT OULQADI IMI N'TAYART

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
		ADAR OULAD TEIMA (M) ARGANA BIGOUDINE TALMAKANTE IMILMAISS SIDI BOUMOUSA ISSEN SIDI AHMED OU AMAR LAGFIFAT SIDI MOUSSA LHAMRI EDDIR EL GHERDANE (M) ASSADS TIDSI-NISSENDALENE EL KOUDIA EL BEIDA LAKHNAFIF MACHRAA EL AIN LAMHADI AHL RAMEL AIT IAAZA (M) SIDI DAHMANE SIDI BORJA FREIJA TAZEMMOURT BOUNRAR TIOUT SIDI AHMED OU ABDALLAH AIT IGAS OULAD BERHIL (M) OULAD AISSA IGLI ARAZANE TOUGHMART IGOUDAR MNABHA IDA OU GAILAL TINZART LAMHARA SIDI ABDELLAH OU SAID TALGJOUNT TIZI N'TEST OUNEINE TAFINGOULT SIDI OUAZIZ TIGOUGA AOULOZ (M) IDA-UGOUMMAD EL FAID TISRASSE OUZIOUA ASSAKI TALIOUINE (M) TOUBKAL AHL TIFNOUTE IGUIDI TAOUYALTE ASKAOUEN AZRAR AGADIR MELLOUL TIZGZAOUINE SIDI HSAIN TASSOUSFI ASSAISSE ZAGMOUZEN
	TAN-TAN
	GUELMIM
	TIZNIT
	TATA
	ASSA-ZAG
LAAYOUNE	LAAYOUNE

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
TANGER	ES-SEMARA
	OUED ED DAHAB
	TANGER	TANGER (M) GUEZNAIA (M) HJAR ENNHAL AL BAHRAOYINE KSAR SGHIR KSAR EL MAJAZ MALLOUSSA JOUAMAA ANJRA TAGHRAMT
	ASSILAH	ASSILAH (M) LAOUAMA SEBT AZZINATE DAR CHAOUI AL MANZLA AQUOUASS BRIECH SAHELCHAMALI SIDI LYAMANI HAD AL GHARBIA
TANGER	LARACHE	LARACHE (M) LAOUAMRA AYACHA BNI AROUSS TAZROUTE BNI GARFETT ZAAROURA SAHEL RISSANA CHAMALIA RISSANA JANOUBIA
	KSAR EL KEBIR	KSAR EL KEBIR (M) ZOUADA BOUJEDYANE SOUK L'QOLLA TATOFT OULAD OUCHIH KSAR BJIR SOUAKEN SOUK TOLBA
TETOUAN	TETOUAN	TETOUAN (M) MARTIL (M) AIN LAHSAN SOUK KDIM JBEL LAHBIB BNI HARCHEN M'DIQ (M) ALLYENE BNI LEIT BELYOUNECH AL HAMRA AL OUED OULAD ALI MANSOUR BNI IDDER SAHTRYINE BGHAGHZA AL KHARROUB ZAITOUNE AZLA ZINAT DAR BNI KARRICH OUED LAOU (M) BNI SAID SADDINA ZAOUAT SIDI KACEM MALLALIENNE FNIDEQ (M)
	CHEFCHAOUEN	CHEFCHAOUEN (M) BAB BERRED IOUNANE

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	
	Tribunaux de première instance	Ressort des tribunaux de première instance COMMUNES DE :
		TAMOROT BNI AHMED CHERQIA MANSOURA BNI AHMED GHARBIA OUED MALHA AMTAR BNI RZINE BNI SMIH M'TIOUA OUAOUZGANE BAB TAZA BNI SALAH BNI DARKOUL BNI FAGHLOUM FIFI DERDARA TANAQOUB LAGHDIR BNI SELMANE BNI MANSOUR BNI BOUZRA STEHA TIZGANE TASSIFT TALAMBOTE
SETTAT	SETTAT	SETTAT (M) EL BOROUJ (M) OULAD FARES EL HALLA OULAD BOUALI NOUAJA MESKOURA OULAD AMER LAQRAQRA BNI KHLOUG SIDI BOUMEHDI SIDI AHMED EL KHADIR DAR CHAFFAI AIN BLAL OULAD FREIHA SIDI EL AIDI MZAMZA JANOUBIA BNI YAGRINE GUISSE RIMA OULAD SGHIR MACHRAA BENABBOU SIDI MOHAMMED BEN RAHAL TOUALET MZOURA KHEMISSSET CHAOUIA GDANA OULAD SAID LAHOUAZA
	BERRECHID	BERRECHID (M) EL GARA (M) LAHSASNA SIDI EL MEKKI OULED CEBBAH OULED ZIDANE OULAD ZIANE OULAD ABBOU (M) ZAQUIAT SIDI BEN HAMDOUN LAGHNIMYINE BEN MAACHOU SIDI ABDELKHALEQ SAHEL OULAD H'RIZ HAD SUALEM (M) SIDI RAHAL CHATAI (M) DEROUA (M) KASBAT BEN MCHICH JAQMA

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	Ressort des tribunaux de première instance
	Tribunaux de première instance	COMMUNES DE :
		LAMBARKIYNE RIAH FOQRA OULAD AAMEUR SOUALEM TRIFIYA
	BEN AHMED	BEN AHMED (M) LOULAD (M) OULAD M'RAH (M) N'KHILA LAKHZAZRA M'GARTO SIDI DAHBI OULED M'HAMED AIN DORBANE-LAHLAF BOUGUARGOUH SIDI ABDELKRIM MRIZIGUE MNIAA SIDI HAJJAJ SGAMNA OULAD FARES OULAD CHBANA OUED NAANAA RAS EL AIN CHAOUIA
BENI MELLAL	BENI MELLAL
	KASBA TADLA
	FQUIH BEN SALAH
	AZILAL
KHOURIBGA	KHOURIBGA
	OUED ZEM	OUED ZEM (M) AIT AMMAR OULAD FTATA LAGNADIZ OULAD BOUGHADI BNI SMIR KASBAT TROCH MAADNA OULAD FENNANE BRAKSA OULAD AISSA
	BEJAAD	BEJAAD (M) ROUACHED CHOUGRANE TACHRAFT BNI BATOU BOUKHRISSE BNI ZRANTEL OULAD GOUAOUCH AIN KAICHER
OUJDA	OUJDA
	TAOURIRT
	FIGUIG	FIGUIG (M) BOUARFA (M) BNITADJITE BOUANANE AIN CHAIR AIN CHOUATER BOUMERIEME TALSINT BOUCHAOUENE BNI GUIL ABBOU LAKHAL MAATARKA TENDRARA
NADOR	BERKANE
	NADOR	NADOR (M) ZEGHANGHANE (M) BNI ANSAR (M) AL AAROUJ (M) ZAIO (M) BNI BOUIFROUR

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel	
	Tribunaux de première instance	Ressort des tribunaux de première instance COMMUNES DE :
		IHADDADEN IKSANE SELOUANE (M) BOUARG IAAZZANENE BNI CHIKER BNI SIDEL JBEL BNI SIDEL LOUTA HASSI-BERKANE AFSOU TIZTOUTINE BNI OUKIL OULAD M'HAND AREKMANE AL BARKANYENE OULAD SETTOUT OULAD DAOUD ZKHANINE RAS-EL-MA (M) TALILIT BEN TAIB (M) OUARDANA M'HAJER MIDAR (M) IFERNI TAFERSIT AZLAF TSAFT IJERMAOUAS OULAD AMGHAR BOUDINAR BNI MARGHNINE TEMSMANE TROUGOUT DRIOUCH (M) MTALSSA AIN ZOHRA OULAD BOUBKER DAR EL KEBDANI TAZAGHINE AMEJJAOU AIT MAIT
AL-HOCEIMA	AL-HOCEIMA	AL-HOCEIMA (M) BNIBOUAYACH (M) IMZOUREN (M) AJDIR (M) BNI BOUFRAH SENADA BNI GMIL MAKSOULINE BNI GMIL CHAKRANE ARBAA TAOURIRT TIFAROUINE NEKKOUR BNI ABDELLAH ZAQUIAT SIDI ABDELKADER BNI HADIFA AIT YOUSSEF OU ALI IMRABTEN LOUTA IZEMMOUREN ROUADI AIT KAMRA TARGUIST (M) SIDI BOUZINEB BNI AMMART ABDELGHAYA SOUAHEL MOULAY AHMED CHERIF ISSAGUEN TAMSAOUT KETAMA BNI BOUCHIBT BNI AHMED IMOUKZAN TAGHZOUT SIDI BOUTMIM ZARKT BNI BOUNSAR BNI BCHIR

Décret n° 2-11-395 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) modifiant le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 13 du décret précité n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 13. – En application des dispositions du 2^e alinéa « de l'article 10 de la loi précitée n° 35-06, les demandes de « remplacement des cartes d'identité nationales par la carte « nationale d'identité électronique doivent être déposées selon « l'échéancier suivant :

« • du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, les cartes « d'identité nationales dont le délai de validité expire « avant le 1^{er} janvier 2012 ;

« • du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les cartes « d'identité nationales dont le délai de validité expire « avant le 1^{er} janvier 2016 ;

« • du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, les cartes « d'identité nationales dont le délai de validité expire « avant le 1^{er} janvier 2018. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

TAIB FASSI-FIHRI.

Décret n° 2-11-574 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 5 kaada 1432 (3 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendu, du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire 1001.10.90.90.

ART. 2. – Est suspendu du 15 novembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire 1001.90.90.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre du commerce
extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2182-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Nouaceur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Nouaceur est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- Services Télécom ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation des entreprises réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécoms, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des clients en cours d'installation ;

- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées en zone franche ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;
- Activités d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011).

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2657-11 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) portant application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment son article 14 ;

Sur proposition de l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Sur proposition des collectivités territoriales concernées ;

Sur proposition de l'Office national de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), les projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 MW, doivent être réalisés dans les zones de développement définies par le présent arrêté.

Ces zones, destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production de l'électricité de source éolienne, sont délimitées dans les cartes topographiques aux 1/100000 annexées au présent arrêté et indiquées dans le tableau ci-après :

Zones	Cartes au 1/ 100 000
<p><u>Zone 1 (Tanger - Tétouan - Chefchaouen)</u></p> <p>X1=6°00' Y1= 35°00' X2=6°00' Y2= 35°52' X3=5°00' Y3= 36°00' X4= 5°00' Y4= 35°30' X5=4°30' Y5= 35°30' X6= 4°30' Y6= 35°00'</p>	TANGER - TETOUAN - EL KSAR EL KABIR - CHEFCHAOUEN -EL JABHA.
<p><u>Zone 2 (Taza)</u></p> <p>X1=4° 30' Y1= 33°30' X2=4° 30' Y2= 35°00' X3=3° 30' Y3= 35°00' X4= 3° 30' Y4= 33°30'</p>	TAINESTE – AKNOUL - TAZA – MSOUN – RIBAT AL KHAYR- BERKINE.
<p><u>Zone 3 : (El Jadida - Safi - Essaouira - Agadir)</u></p> <p>X1=10°00' Y1= 30°00' X2=10°00' Y2= 32°00' X3=9°30' Y3= 32°00' X4= 9°30' Y4= 33°00' X5=9°00' Y5= 33°00' X6= 9°00' Y6= 33°30' X7=8°00' Y7= 33°30' X8=8°00' Y8= 33°00' X9=8°30' Y9= 33°00' X10= 8°30' Y10= 32°30' X11=9°00' Y11= 32°30' X12= 9°00' Y12= 30°00'</p>	EL JADIDA- AZEMMOUR – OUALIDIA – SIDI SMAIL - SAFI - ESSAOUIRA - TALMEST – TAMANAR – TAGHAZOUT – AGADIR- KHMIS MESKAL- IMMOUZZER IDA OU TANANE-AIT BAHA

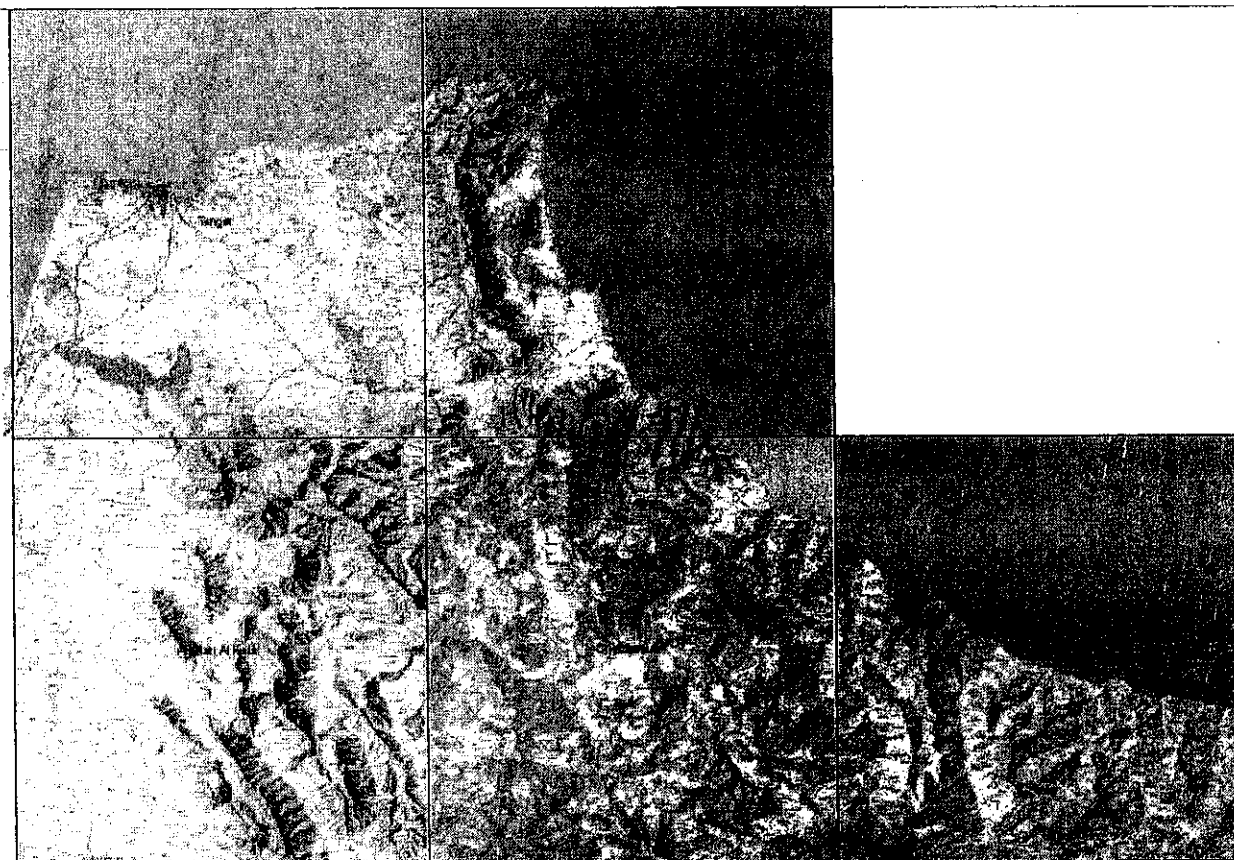
<p><u>Zone 4 : (Midelt et Talsint)</u> X1=5°30' Y1= 31°30' X2=5°30' Y2= 33°00' X3=2°30' Y3= 33°00' X4= 2°30' Y4= 31°45' X5=3°30' Y5= 31°45' X6= 3°30' Y6= 31°30'</p>	<p>ITZER - MIDELT - KSABI - TAMESLENT - TALSINT - TOUNFITE - RICH - GOURRAMA - TAZZOUGUERT - BOUANANE - TINEJDAD - GOULMIMA - ERRACHIDIA - BOUDNIB - QSAR MEGRANE- BEL GHIADA- ZALMOU- AYN CHWATER.</p>
<p><u>Zone 5 : (Tiznit et Guelmim)</u> X1=11°30' Y1= 28°30' X2=11°30' Y2= 29°00' X3=10°30' Y3= 29°00' X4= 10°30' Y4= 29°30' X5=10°00' Y5= 29°30' X6=10°00' Y6= 30°00' X7=8°30' Y7= 30°00' X8=8°30' Y8= 29°30' X9=9°30' Y9= 29°30' X10= 9°30' Y10= 29°00' X11=10°00' Y11= 29°00' X12=10°00' Y12= 28°30'</p>	<p>TIZNIT - SIDI IFNI - TAFNIDILT - CAP DARA- ANEZI-TAFRAOUT- BOUIZAKARNE- GOULMINE.</p>
<p><u>Zone 6 : (Tan-Tan -Tarfaya - Laâyoune -Boujdour Dakhla - Laqwira)</u> X1=17°00' Y1= 20°30' X2=17°30' Y2= 20°30' X3=17°30' Y3= 21°00' X4= 17°00' Y4= 21°00' X5=17°00' Y5= 22°30' X6= 16°30' Y6= 22°30' X7=16°30' Y7= 23°30' X8=16°00' Y8= 23°30' X9=16°00' Y9= 24°30' X10= 15°00' Y10= 24°30' X11=15°00' Y11= 26°00' X12= 14°30' Y12= 26°00' X13=14°30' Y13= 26°30' X14=14°00' Y14= 26°30' X15=14°00' Y15= 27°00' X16= 13°30' Y16= 27°00' X17=13°30' Y17= 28°00' X18= 12°30' Y18= 28°00' X19=12°30' Y19= 28°30' X20=11°00' Y20= 28°30' X21=11°00' Y21= 28°00' X22= 11°30' Y22= 28°00' X23=11°30' Y23= 27°30' X24= 12°30' Y24= 27°30' X25=12°30' Y25= 27°00' X26= 13°00' Y26= 27°00' X27=13°00' Y27= 26°30' X28= 13°30' Y28= 26°30' X29=13°30' Y29= 25°30' X30= 14°00' Y30= 25°30' X31= 14°00' Y31= 24°30' X32=14°30' Y32= 24°30' X33= 14°30' Y33= 24°00' X34=15°00' Y34= 24°00' X35= 15°00' Y35= 23°30' X36=15°30' Y36= 23°30' X37= 15°30' Y37= 22°30' X38=16°00' Y38= 22°30' X39= 16°00' Y39= 21°30' X40=16°30' Y40= 21°30' X41= 16°30' Y41= 21°00'</p>	<p>FOUM AGOUTIR - WAD ALWAAIR - TAN-TAN - SABKHAT OUM DBA - TARFAYA -WAD KHAWI ANA'M- AS-SAKN AL'AMRA- LAAYOUNE - LEMSID - WAD EL KHAT- BOUJDOUR - AWFIST - WAD ASSAQ- CHTOUKANE - BIR ENTAYREFT - IMATLANE SKAYMATE - DAKHLA - LAGTOU'A - IMLILI - SET ALAYN ALBAYDA - SET ALMAHRNAT ATTWILA - AGARGAR - SAHEL ELABIOD (ELGARGARAT) - LAGWIRA- BIR GANDOUZ- DAWRA- SET ARIDAL- SABKHAT ARRYD- ARIDAL- ALA'RCH- TASSAY GHATANE- RABT SBAYTA- ALA'TF- AL AGGAYA- MZAYZAT ASSAKKOUIM.</p>

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011).

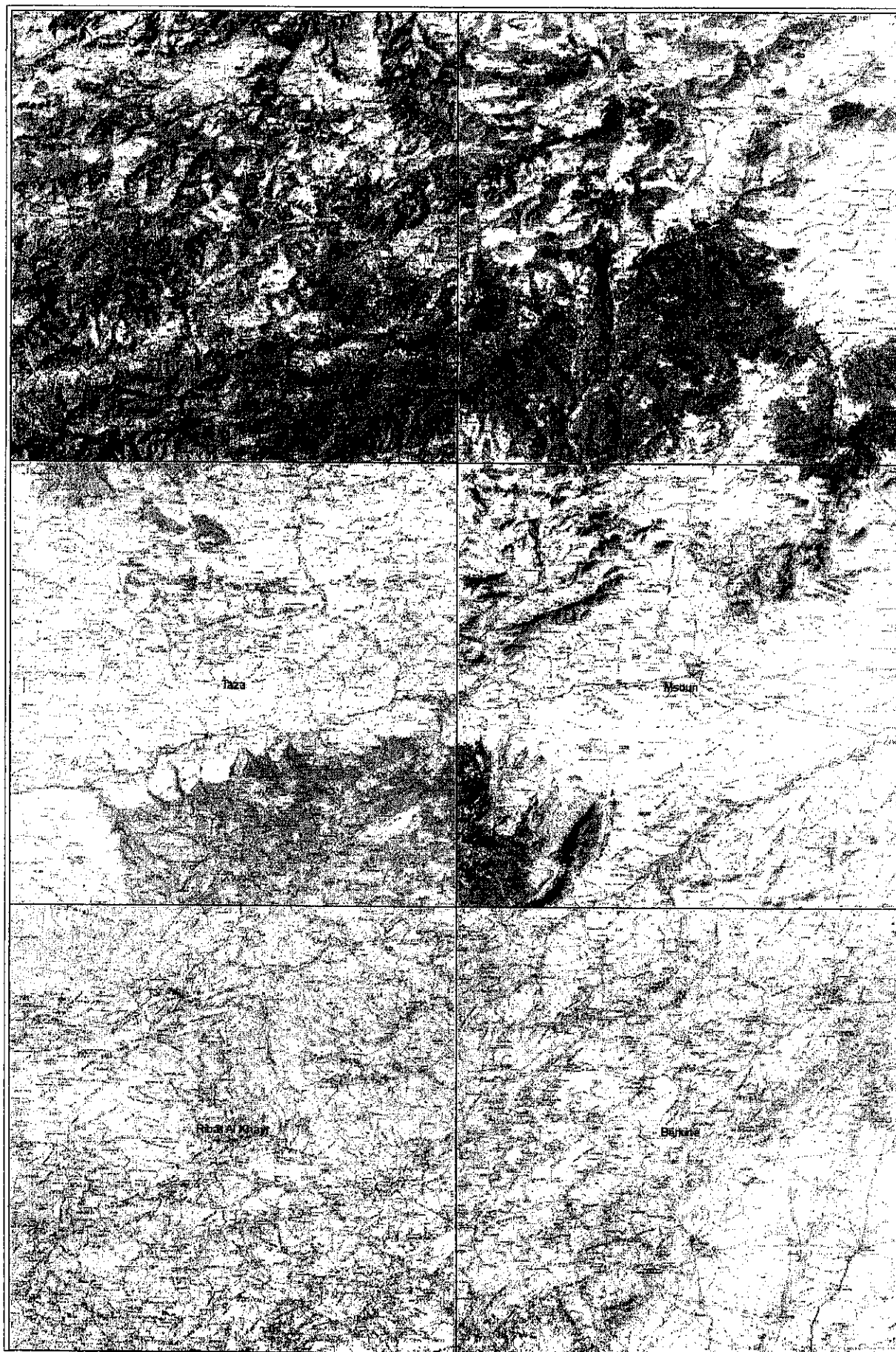
AMINA BENKHADRA.

**Zones destinées à accueillir les sites
pouvant abriter des installations de production
de l'électricité de source éolienne**



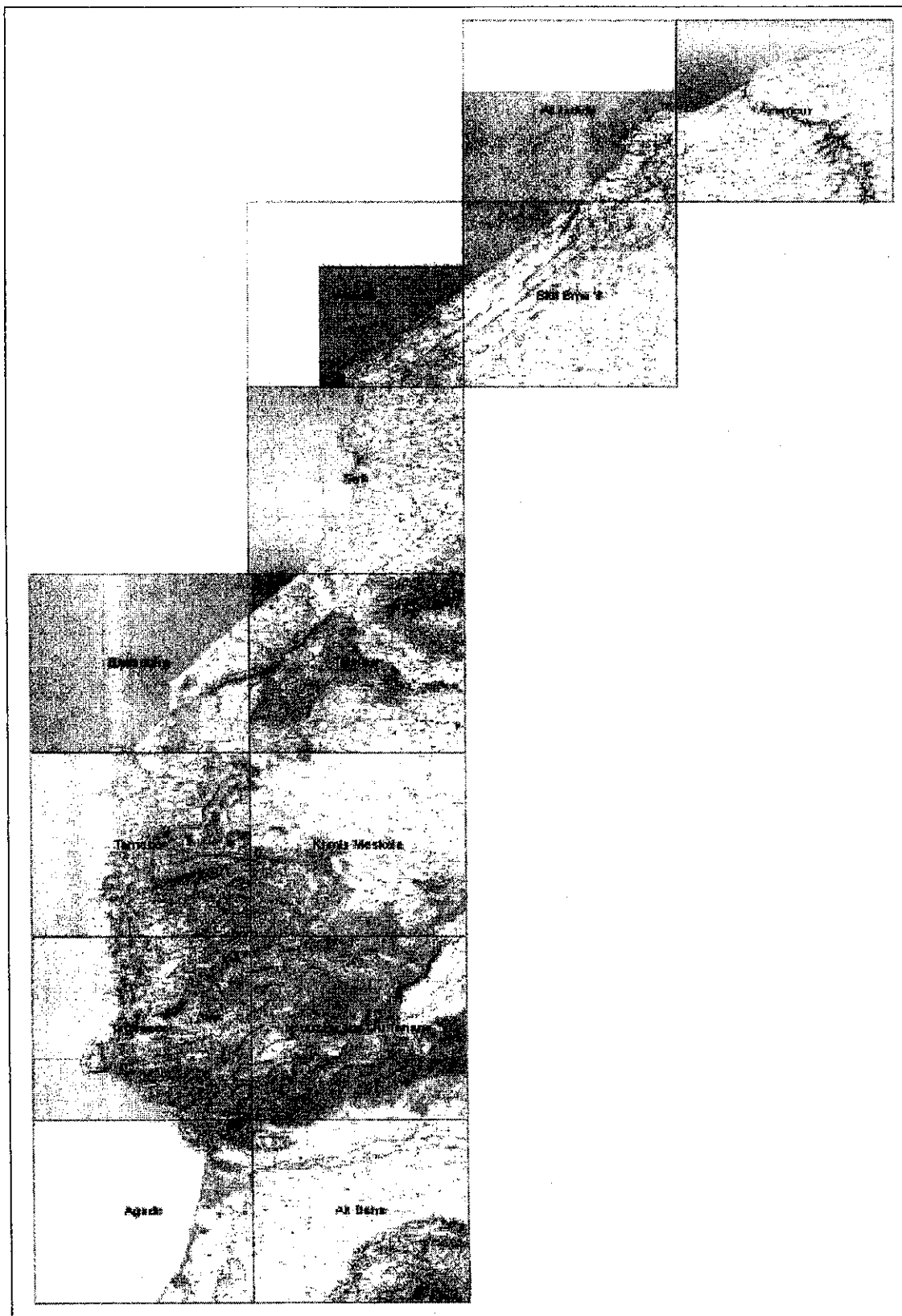
Zone 1 (Tanger - Tétouan - Chefchaouen)

TANGER - TETOUAN - EL KSAR EL KABIR - CHEFCHAOUEN -EL JABHA



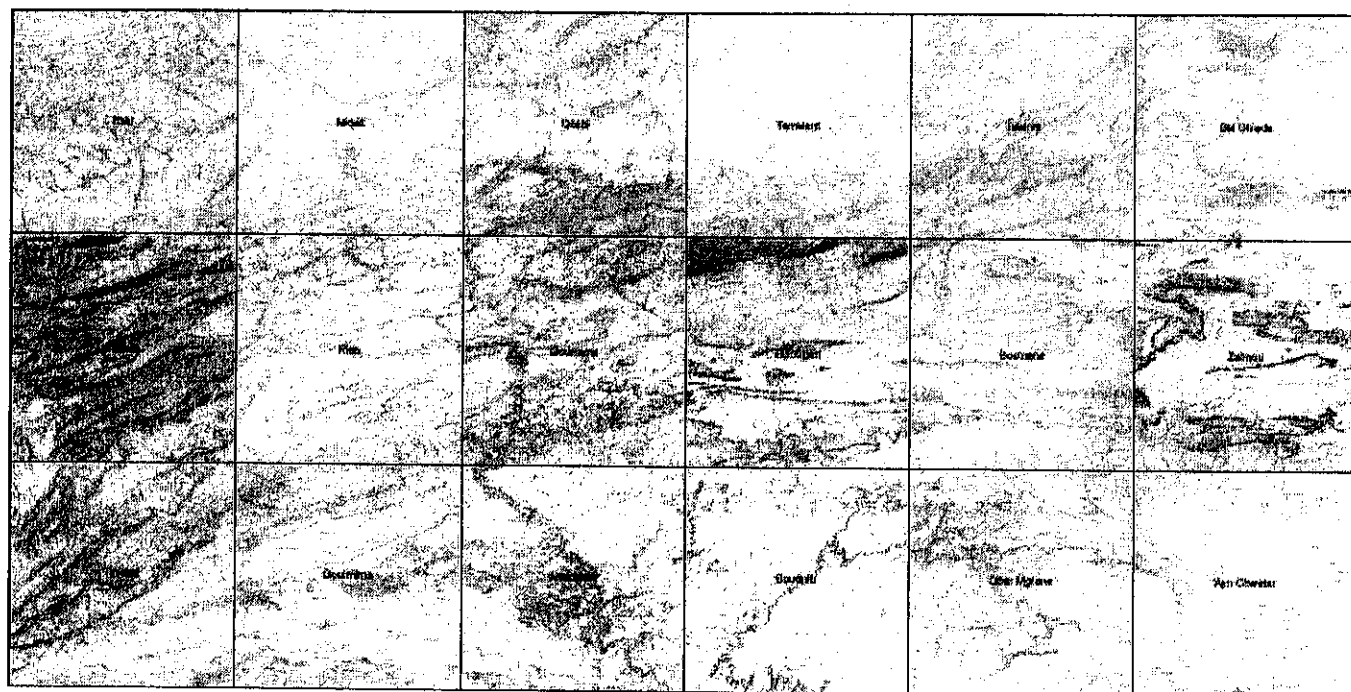
Zone 2 (Taza)

TAINESTE – AKNOUL - TAZA – MSOUN – RIBAT AL KHAYR- BERKINE



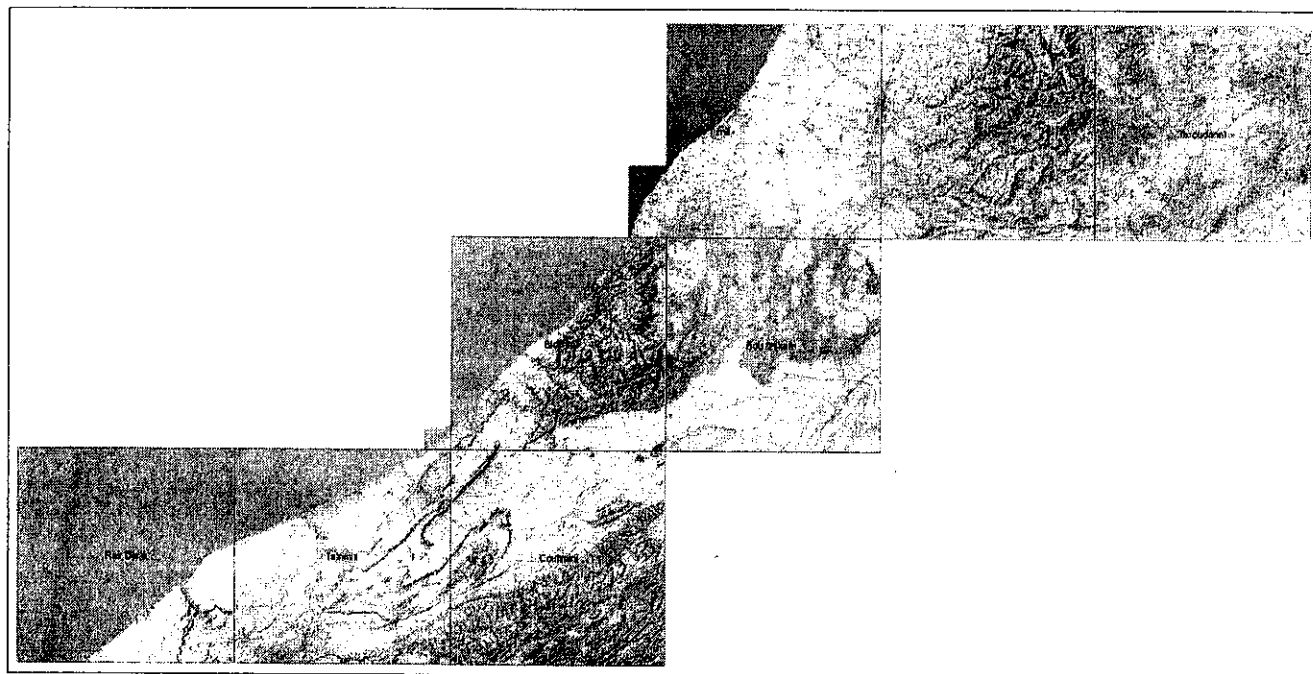
Zone 3 : (El Jadida - Safi - Essaouira - Agadir)

**EL JADIDA- AZEMMOUR – OUALIDIA – SIDI SMAIL - SAFI - ESSAOUIRA –
TALMEST – TAMANAR – TAGHAZOUT – AGADIR- KHMIS MESKAL-
IMMOUZZER IDA OU TANANE-AIT BAHA**



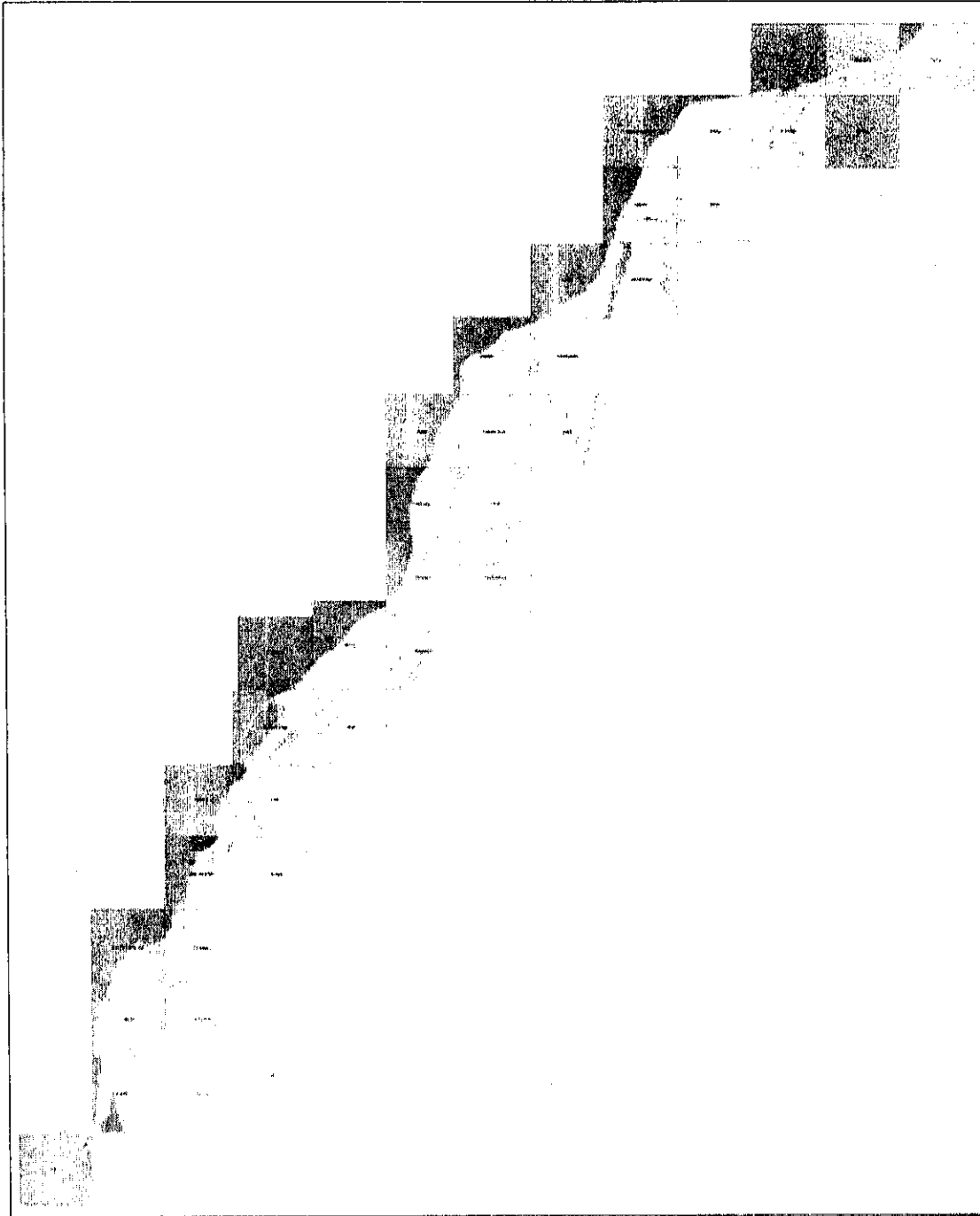
Zone 4 : (Midelt et Talsint)

ITZER - MIDELT - KSABI - TAMESLENT - TALSINT - TOUNFITE - RICH - GOURRAMA -
 TAZZOUGUERT - BOUANANE - TINEJDAD - GOULMIMA - ERRACHIDIA - BOUDNIB - QSAR
 MEGRANE- BEL GHIADA- ZALMOU- AYN CHWATER



Zone 5 : (Tiznit et Guelmim)

TIZNIT - SIDI IFNI - TAFNIDILT - CAP DARA- ANEZI-TAFRAOUT-
 BOUIZAKARNE- GOULMINE



Zone 6 : (Tan-Tan -Tarfaya - Laâyoune -Bouldour Dakhla - Lagwira).
FOUM AGOUTIR - WAD ALWAAIR - TAN-TAN - SABKHAT OUM DBA - TARFAYA
-WAD KHAWI ANA'M- AS-SAKN AL'AMRA- LAAYOUNE - LEMSID - WAD EL KHAT-
BOUJDOUR - AWFIST - WAD ASSAQ- CHTOUKANE - BIR ENTAYREFT - IMATLANE
SKAYMATE - DAKHLA - LAGTOU'A - IMLILI - SET ALAYN ALBAYDA - SET ALMAHRNAT
ATTWILA - AGARGAR - SAHEL ELABIOD (ELGARGARAT) - LAGWIRA- BIR GANDOUZ-
DAWRA- SET ARIDAL- SABKHAT ARRYD- ARIDAL- ALA'RCH- TASSAY GHATANE- RABT
SBAYTA- ALA'TF- AL AGGAYA- MZAYZAT ASSAKKOUIM

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2755-11 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon en méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation du stock de l'espadon dans la mer méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche de l'espadon (*xiphias gladius*) est interdite du 6 octobre au 30 novembre 2011 inclus dans les eaux maritimes de la méditerranée situées entre les parallèles 35°05'10" N et 35°47'50" N.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'espadon dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 936-11 du 7 jourada I 1432 (11 avril 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 8 février 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture délivré par New Jersey School of architecture – New Jersey Institute of technology – U.S.A, le 17 mai 2008, assorti du degree of « bachelor of architecture délivré par le même institut le « 26 mai 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourada I 1432 (11 avril 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2041-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 juin 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique, délivré par l'université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines le 21 décembre 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 2 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2042-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 juin 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie pédiatrique, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 5 décembre 2009, assorti d'un stage d'une année du 24 mai 2010 au 23 mai 2011 validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 25 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2043-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 juin 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Roumanie* :

«

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina specializarea medicina generala délivré par facultatii de medicina, universitatea de medicina si farmacie « GR.T.POPA » IASI le 31 octobre 2003, assorti d'un stage de deux années du 6 juillet 2004 au 7 juillet 2005 et du 10 novembre 2005 au 11 septembre 2006 à l'hôpital Al Ghassani du Centre hospitalier Hassan II de Fès validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 23 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2044-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 juin 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies « métaboliques est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

« – Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et « métabolismes, délivré par l'université Montpellier 1. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2050-11 du 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 juin 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales d'anesthésie – réanimation « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de « Dakar, le 15 janvier 2010, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 24 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1432 (12 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2232-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 29 juin 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série « scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification d'architecte dans la spécialité architecture
« université d'Etat de l'architecture et de génie civil de
« Nijni Novgorod – Fédération de Russie en date du
« 24 juin 2009, assortie de la qualification de bachelor of
« arts en architecture délivrée par la même université le
« 30 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2364-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine en
« spécialité : médecine générale, délivrée par l'université
« nationale de médecine de Kharkiv le 30 juin 2008
« assortie d'un stage de deux années, une année au C.H.U.
« de Casablanca et une année au sein de l'hôpital Moulay
« Youssef de Casablanca, validé par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca le 24 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2365-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale « délivré par l'université Montpellier 1. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2366-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie « université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 28 février 2011 « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 6 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2367-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Syrie :

«

« - درجة إجازة دكتور في الطب البشري، مسلمة من كلية الطب
« البشري، جامعة دمشق في 27 ديسمبر 2009، مشفوعة بشهادة
« تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بفاس في
« 30 يونيو 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2368-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«

« – Especialidad de analisis clinicos, délivré par ministerio de
« Sanidad, politica social e igualdad le 16 novembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2369-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«
« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina
« délivré par universidad de Granada. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2370-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« Algérie :

«
« – Diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie (DEMS)
« délivré par la faculté de médecine, université Abou Bekr
« Belkaid le 12 mai 2010, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès le 20 avril 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2371-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées en anesthésie et réanimation
« délivré par l'université de Caen Basse-Normandie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2372-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de Nijni Novgorod le 25 juin 2002, assortie d'un stage de deux années, du 18 mai 2009 au 18 mai 2010 au Centre hospitalier universitaire de Casablanca et du 18 juin 2010 au 18 juin 2011 au Centre hospitalier des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 28 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2373-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certification du diplôme d'enseignement de base supérieur médicale dans la spécialité l'obstétrique et la gynécologie, délivré par l'Académie médicale d'Etat de Nizhny Novgorod de l'Agence fédérale de santé publique et de développement social le 21 septembre 2007, assorti d'un stage de deux années, du 18 mai 2009 au 18 mai 2010 au Centre hospitalier universitaire de Casablanca et du 18 juin 2010 au 18 juin 2011 au Centre hospitalier des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 28 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2374-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales d'ORL, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 10 juillet 2009 assorti d'un stage d'une année, du 14 juin 2010 au 13 juin 2011 au C.H.U. de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 20 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2375-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Especialidad de analisis clinicos, délivré par ministerio de sanidad y politica social le 26 septembre 2010 assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 28 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2376-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de biologie médicale, délivré par la faculté de médecine, université Montpellier I le 11 janvier 2002, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 14 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2377-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique (groupe II), délivré par l'université Bordeaux 2 le 30 mars 2011, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 23 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2378-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 juillet 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie orthopédique et traumatologique, délivré par « l'université Lyon 1 le 28 mars 2011, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie d'Oujda le 20 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2452-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Oued Srou » dont le siège social sis Douar Lenda, km 5, El Kbab, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Oued Srou » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1359-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2453-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Maroc Vert IASO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Vert IASO » dont le siège social sis n° 44, rez de chaussée, coopérative Al Qods, Cave, Settat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Maroc Vert IASO » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1360-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « Maroc Vert IASO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2454-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Provinciale Oued Amlil » dont le siège Centre Oued Amlil, Taza, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Provinciale Oued Amlil » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2489-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2455-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Tiwizi Moha ou Chrif » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Tiwizi Moha ou Chrif » dont le siège social sis route principale 33, Tighassaline, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Tiwizi Moha ou Chrif » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2456-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la pépinière « Ben Laaskri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Ben Laaskri » dont le siège social sis Douar El Oulja, Sidi Abdellah Ghiate, Al Haouz, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Ben Laaskri » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5981 du 27 chaoual 1432 (26 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2457-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Issemghy Biotechnologies » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Issemghy Biotechnologies » dont le siège social sis 45, rue Koteïba bnou Mouslim, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 166-01, La société « Issemghy Biotechnologies » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et en mai et novembre de chaque année la situation de ses stocks des plants pour le palmier dattier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1451-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) portant agrément de la société « Issemghy Biotechnologies » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2458-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Oasis Tafilalet » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Oasis Tafilalet », dont le siège social sis Ksar Elbouya Jorf, Erfoud, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001), La société « Oasis Tafilalet » est tenue de déclarer, en mai et en novembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, la situation de ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2459-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Sagrifert » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sagrifert » dont le siège social sis centre de Kolea, Aït Melloul, Inezgane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Sagrifert » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2460-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Enza Zaden Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Enza Zaden Maroc » dont le siège social sis Riad Assalam, 2^{ème} tranche, n° 102, BP 3642, Talborjt, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75, la société « Enza Zaden Maroc », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-08 du 20 jourmada I 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Enza Zaden Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2461-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrin Maroc » dont le siège social sis quartier industriel de Sidi Brahim, rue 810, BP. 1683, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Agrin Maroc » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement, ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2347-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2462-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Agrimatco » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrimatco » dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 431-77, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Agrimatco », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 203-10 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) portant agrément de la société « Agrimatco » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2463-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Pépinière Read Tafilalt » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Read Tafilalt » dont le siège social sis route de Fès, km 12, Izroufen, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 2099-03, la société « Pépinière Read Tafilalt » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1633-09 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant agrément de la société « Pépinière Read Tafilalt » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2464-11 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Ouislane » dont le siège social sis n° 36, douar Izroufane, Ait Oujil, commune Sidi Slimane Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Pépinière Ouislane » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5983 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

- MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE

1- Nouvelles Attributions d'Agréments :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE
1451	Sté ANJAD TRANSIT représentée par sa personne habile Mme YAMINA BENLAALA	RESIDENCE SALAM I, RUE DE FES, APPT N° 15 MEKNES
1452	Sté TRALEX représentée par sa personne habile M. MOHAMED BOUTEHRAY	HAY AL HOUDA, BLOC E, N° 187 AGADIR
1453	Sté AINOUB LOGISTIC représentée par sa personne habile M. RACHID BOUNIA	HAY NAHDA, N° 8 BIS, RUE N° 405 AGADIR
1454	Sté AFRICA TRANSCONTINENTAL SHIPPING représentée par sa personne habile M. ALI AGUERD	144, RUE MOHAMED SMIHA RESIDENCE JAWHARAT MOHAMED SMIHA, 6 ^{ème} ETAGE, N° 35 CASABLANCA
1455	Sté COUDRY TRANSIT représentée par sa personne habile M ^{me} HASNA MAMOUNI	BD MOULAY SLIMANE, N° 80 OFFICE N° 21 CASABLANCA
1456	STE TTAM-ALIS représentée par sa personne habile M. MOHAMMED SGHIR AMMARI	CENTRE DES AFFAIRES NORDAMY, SECTEUR A 43, BUREAU 10-2 2 ^{ème} ETAGE, ZONE FRANCHE D'EXPORTATION TANGER
1457	STE TRUSTY 3 PL représentée par sa personne habile M. OMAR SAYEGRIH	7, RUE IBN DAHAN, 2 ^{ème} ETAGE CASABLANCA
1458	STE BRADMED TRANS représentée par sa personne habile M. MOHAMED BRADLY	RESIDENCE FERDAOUS, ANGLE BD IBN TACHEFINE ET RUE SEDDATI, IMMEUBLE N° 6, APPT N° 13 ROCHES NOIRES CASABLANCA
1459	STE DAKTRANS représentée par sa personne habile M. HAMMOUDI HOUMMAID	34, RUE AIT LAHCEN DAKHLA

2- Octroi d'Agréments de Personne Habile :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
1358	M. MOKHTAR SBAGHI	Sté TRANSIDO

3-Radiations d'Agréments de Personnes Habiles suite au départ des dites Personnes vers d'autres Sociétés de Transit :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
1422	M. MOKHTAR SBAGHI	Sté GOLD SHIPPING
1414	M. RACHID BOUNIA	Sté ROBAFRET
1406	M. ALI AGUERD	Sté KRAG TRANS
597	M. MOHAMED SGHIR AMMARI	Sté COMATTIR
0405	M. OMAR SAYEGRIH	Sté D.D.U MAROC
1078	M. MOHAMED BRADLY	Sté OTRACO

4-Radiation d'Agréments de Personnes Physiques suite à leur transformation en Agréments de Personnes Morales :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
1412	M ^{me} YAMINA BENLAALA	RESIDENCE SALAM 1, APPT N° 15 RUE DE FES MEKNES
1268	M ^{me} HASNA MAMOUNI	25, RUE IBN MAJID EL BAHAR CASABLANCA
898	M. HAMMOUDI HOUMMAID	34, RUE AIT LAHCEN DAKHLA

5- Radiation d'Agrément de Personne habile suite à la démission de la Personne Habile:

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
1296	M ^{elle} SANDRINE MARIE CHRISTINE DIAZ	Sté MAROCAINE DES ETABLISSEMENTS DIAZ "SOMADIAZ"	75, RUE MANSOUR LAABIDI CASABLANCA

6-Radiation d'Agrément de Personne habile suite au Décès de la Personne habile :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
922	Mr. ABDERRAZAK MOUTAWAKIL	112, RUE NCHKARA RAHAL (EX RUE DE TOUR) CASABLANCA
906	M. ABDERRAFIH TRACHEN	47, BD RAHAL MESKINI CASABLANCA

7- Retrait Provisoire d'Agrément Pour Cause Disciplinaire:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	DUREE DU RETRAIT
1213	M. ABDELLATIF AMZYL	Jusqu'à émission du jugement définitif dans l'affaire présentée devant le tribunal
1216	M. NOUREDDINE EL HADRY	1 mois

8- Retrait Provisoire d'Agrément Pour Cause Disciplinaire et Paiement d'Amende:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	MONTANT DE L'AMENDE (DHS)	DUREE DU RETRAIT
1279	Sté EL BARAKA TRANSIT	20.000	18 mois
1300	Sté TANGEROISE DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL - SOTAN	40.000	3 mois
903	Sté EL HADAF TRANSIT	80.000	2 mois
685	Sté Maghrébine de Transit et de Transport "M.T.T"	50.000	2 mois
1341	Sté PRO-POLES SERVICES	30.000	1 mois

9- Retrait Définitif d'Agrément Pour Cause Disciplinaire :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
0319	Sté NAB TRANS	66, RUE D'IFNI, APPT N° 22 6ème ETAGE, LA GIRONDE CASABLANCA
1339	M ^{lle} LOUJAIN HAILY " SUN TRANS "	321, BD AMBASSADEUR IBN AICHA, RUE DES DUNES, RESIDENCE JAWHARAT AMBASSADEUR 2 2 ^{ème} ETAGE, RUE N° 19 CASABLANCA
1147	M. MUSTAPHA HILALI	40, BD D'ANFA CASABLANCA
1379	Sté TRANSIMAU	41, RUE IBNOU MAJID AL BAHAR CASABLANCA
0519	Sté UNITED AFRICAIN SHIPPING COMPANY	108, RUE RAHAL BEN AHMED 5ème ETAGE, APPT N° 15 HAY FELISTINE CASABLANCA
979	Sté NEW STYLE TRANSIT	110, RUE ALLAL BEN ABDALLAH 4ème ETAGE, N° 8 CASABLANCA

10- Paiement d'Amende pécuniaire :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	MONTANT DE L'AMENDE (DHS)
1105	Sté LAR TRANSIT	30.000
1409	Sté. BUREAU DE TRANSIT ET LOGISTIQUE	30.000
1426	Sté. DAOUFYS TRANSIT	30.000

11- Changement du nom patronymique de la personne habile :

N° D'AGREMENT	ANCIEN NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	NOUVEAU NOM DU BENEFICIAIRE
0622	M. MOHAMED CHOUITEN	Sté TRANSIT TRANSPORT MC -TTMC	M. MOHAMED CHERKAOUI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)